

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Industrie extractive : impacts différenciés liés au genre et responsabilité des entreprises au regard du droit international

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

À LA MAITRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

LYLIA BENABID

DÉCEMBRE 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Mon premier remerciement s'adresse à mon directeur de recherche, Professeur Bruce Broomhall, pour ses précieux conseils et son soutien continu.

J'aimerais aussi remercier ma famille et mes amis pour leur patience et leurs encouragements et sans qui, je n'aurais pas réussi à finaliser ce projet. Un merci particulier à Sakina Sekai, ma mère, qui a toujours été à mes côtés et qui a été ma première lectrice. Une mention spéciale à ma sœur Yasmine qui m'a aidé à garder le moral et la motivation lorsque j'en avais besoin.

Ce mémoire confirme la difficulté de mettre en œuvre le droit international des droits humains, mais il demeure une boussole pour l'humanité. Mon espoir est que l'on se rapproche, jour après jour, vers la bonne destination.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

| | |
|------------------------|---|
| BM | Banque mondiale |
| CDH | Comité des droits de l'homme |
| CDESC ou CDESCR | Comité des droits économiques, sociaux et culturels |
| CIDH | Commission interaméricaine des droits de l'homme |
| CourIDH | Cour interaméricaine des droits de l'homme |
| DIDH | Droit international des droits de l'homme |
| FMI | Fonds monétaire international |
| IPV | Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne |
| ITIE | Initiative pour la transparence des industries extractives |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PIDCP | <i>Pacte international relatif aux droits civil et politiques</i> |
| PIDESC | <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> |
| RSE | Responsabilité sociale des entreprises |
| VBG | Violences basées sur le genre |

RÉSUMÉ

Ce mémoire a pour objectif de révéler certains des impacts différenciés que vivent les femmes affectées par l'extractivisme en Amérique latine, notamment en termes d'effets sociaux, économiques, politiques et culturels. De plus, seront identifiées leurs préoccupations et revendications spécifiques dans un tel contexte. En effet, le mémoire examine l'impact des entreprises transnationales opérant dans le secteur extractif sur les droits humains avec une attention particulière sur les différences de genre. La mondialisation et la puissance économique et politique croissante des entreprises ont entraîné une dérégulation favorisant l'investissement étranger au détriment des droits des communautés locales, surtout dans les communautés afrodescendantes et autochtones. L'analyse met en évidence la manière disproportionnée dont les femmes subissent les effets néfastes de l'industrie extractive, y compris la recrudescence des violences basées sur le genre, en particulier la violence sexuelle et conjugale. Soulignons aussi la difficulté d'accéder aux espaces de gouvernance, la criminalisation de leur activisme, la discrimination structurelle liée aux opportunités d'emploi dans le secteur minier, les obstacles sexospécifiques à l'accès à la justice et les limitations à l'accès aux bénéfices des projets extractifs.

Cette recherche révèle comment le patriarcat et les structures de pouvoir influencent les réponses aux impacts de l'extractivisme sur les femmes. En particulier, le mémoire explore les limites du cadre juridique international actuel, qui impose des obligations de respect des droits humains principalement aux États, laissant les entreprises opérer avec une relative impunité.

En utilisant plusieurs primes d'analyse, dont la théorisation du genre, l'intersectionnalité, l'extractivisme et les approches critiques tiers-mondistes au droit international, la problématique principale sur laquelle se penche ce mémoire est d'apprécier le caractère adéquat de la réponse du droit international face à ces enjeux, notamment grâce à une analyse de la jurisprudence interaméricaine, une critique féministe de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et des normes de *soft law* adoptées en vue de réguler les impacts sur les droits humains induits par les activités d'entreprises ; normes qui se révèlent inefficaces à assurer une réelle imputabilité considérant leur nature volontaire. L'étude d'un cas jurisprudentiel canadien illustre les obstacles particuliers auxquels les femmes sont confrontées dans leur quête de justice.

Cette recherche se conclut sur les efforts pour élaborer un traité international contraignant visant à réguler les activités des entreprises transnationales sous l'angle des droits humains et questionne si ces efforts prennent suffisamment en compte les impacts différenciés sur les femmes. Malgré les limitations des cadres normatifs actuels, l'engagement des organisations féministes dans les négociations de ce traité représente une opportunité pour influencer une gouvernance plus inclusive des ressources et pour plaider en faveur de pratiques qui tiennent compte des impacts de genre de l'industrie extractive.

Mots-clés : extractivisme – impacts différenciés – Amérique latine – dépossession – genre – violences basées sur le genre – VBG – droit international des droits de l'homme – DIDH – effectivité du droit – responsabilité sociale des entreprises – RSE— intersectionnalité – féminisme – approches critiques tiers-mondistes au droit international – TWAIL.

ABSTRACT

This Master's thesis aims to reveal some of the differential impacts experienced by women affected by extractivism in Latin America, particularly in terms of social, economic, political and cultural effects. In addition, their specific concerns and demands will be identified in this context. The study investigates the role and impact of transnational corporations operating in the extractive sector on human rights, with a special focus on gender differences. Globalization and the increasing economic and political power of corporations have led to deregulation favouring foreign investment at the expense of local communities, especially in Afro-descendant and indigenous communities. The analysis highlights the disproportionate ways in which women endure the adverse effects of the extractive industry, including the upsurge in gender-based violence, particularly sexual and intimate partner violence. We also highlight the difficulty of accessing governance forums, the criminalization of their activism, structural discrimination related to employment opportunities in the mining sector, gendered barriers to access to justice and limitations on access to benefits from extractive projects.

This research reveals how patriarchy and power structures influence responses to the impacts of extractivism on women. In particular, the thesis explores the limits of the current international legal framework, which imposes human rights obligations primarily on States, letting companies operate with relative impunity.

Using several analytical frameworks, including gender theorization, intersectionality, extractivism, and Third-World approaches to International Law (TWAIL), the main issue addressed in this dissertation is to assess the adequacy of international law's response to these issues, notably through an analysis of Inter-American jurisprudence, a feminist critique of corporate social responsibility (CSR) and soft law standards adopted to regulate the impacts on human rights of corporate activities – standards which prove to be ineffective in ensuring real accountability, given their voluntary nature. The study of a Canadian case illustrates the specific obstacles women face in their quest for justice.

In conclusion, this research examines the efforts to develop an international binding treaty to regulate the activities of transnational corporations from a human rights perspective and questions whether these efforts sufficiently consider the differential impacts on women. Despite the limitations of current normative frameworks, the engagement of feminist organizations in the treaty negotiations represents an opportunity to influence a more inclusive governance of resources and to advocate for practices that take into account the gendered impacts of the extractive industry.

Keywords: extractivism – differential impacts – Latin America – dispossession – gender – gender-based violence – GBV – international human rights law – IHRL – effectiveness of law – corporate social responsibility – CSR – intersectionality – feminism – Third-World approaches to international law – TWAIL.

RESUMEN

Esta tesis tiene como objetivo revelar algunos de los impactos diferenciados que experimentan las mujeres afectadas por el extractivismo en América latina, particularmente en términos de efectos sociales, económicos, políticos y culturales. Además, se identificarán sus preocupaciones y demandas específicas en ese contexto. De hecho, la tesis investiga el rol y el impacto de las corporaciones transnacionales, particularmente en el sector extractivo, sobre los derechos humanos, con un enfoque especial en las diferencias de género. La globalización y el creciente poder económico y político de las corporaciones multinacionales han llevado a una desregulación que favorece la inversión extranjera en detrimento de las comunidades locales, especialmente en comunidades afrodescendientes e indígenas. El análisis destaca las maneras desproporcionadas en las que las mujeres sufren los efectos adversos de la industria extractiva, incluyendo el aumento de la violencia de género, en particular la violencia sexual y de pareja. Destacamos la dificultad de acceso a los espacios de gobernanza, la criminalización de su activismo, la discriminación estructural relacionada con las oportunidades de empleo en el sector minero, las barreras de género para acceder a la justicia y las limitaciones en el acceso a los beneficios de los proyectos extractivos.

Esta investigación revela cómo el patriarcado y las estructuras de poder influyen las respuestas a los impactos del extractivismo sobre las mujeres. En particular, la tesis explora las limitaciones del actual marco jurídico internacional, que impone obligaciones de respeto a los derechos humanos principalmente a los Estados, dejando las empresas operar con relativa impunidad.

Utilizando varios enfoques analíticos, incluyendo la teorización de género, la interseccionalidad, el extractivismo, los enfoques del Tercer Mundo al Derecho internacional (TWAIL), la cuestión principal en la que se centra esta tesis es evaluar la idoneidad de la respuesta del derecho internacional a estos desafíos, especialmente a través de un análisis de la jurisprudencia interamericana, una crítica feminista de la responsabilidad social empresarial (RSE) y de las normas de *soft law* adoptadas para regular los impactos sobre los derechos humanos inducidos por las actividades corporativas ; estándares que se revelan ineficaces para garantizar una imputabilidad considerando su naturaleza voluntaria. El estudio de un caso jurisprudencial canadiense ilustra los obstáculos específicos que enfrentan las mujeres en su búsqueda de justicia.

Esta investigación concluye con los esfuerzos internacionales para desarrollar un tratado internacional vinculante destinado a regular las actividades de las corporaciones transnacionales desde una perspectiva de derechos humanos y cuestiona si estos esfuerzos consideran suficientemente los impactos diferenciados sobre las mujeres. A pesar de las limitaciones de los marcos normativos actuales, la participación de organizaciones feministas en las negociaciones del tratado representa una oportunidad para obtener una gobernanza más inclusiva de los recursos y promover prácticas que tengan en cuenta los impactos de género de la industria extractiva.

Palabras clave: extractivismo – impactos diferenciados – América Latina – despojo – género – violencia de género – derecho internacional de los derechos humanos – DIDH – efectividad del derecho – responsabilidad social empresarial – RSE – interseccionalidad – feminismo – enfoques del Tercer Mundo al Derecho Internacional – TWAIL.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| REMERCIEMENTS..... | 1 |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES..... | 2 |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| Cadres conceptuels utilisés et plan du mémoire..... | 3 |
| CHAPITRE 1 : IMPACTS DIFFÉRENCIÉS LIÉS AU GENRE DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE | 8 |
| 1.1 Incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels..... | 9 |
| 1.1.1. Impact environnemental et sur la santé..... | 9 |
| 1.1.2. Déplacements forcés et droit au logement | 14 |
| 1.1.3. Droits culturels..... | 20 |
| 1.1.4. Droits collectifs des communautés autochtones et droits individuels des femmes autochtones | 22 |
| 1.1.5. Discrimination dans l'exercice des droits économiques | 32 |
| 1.2 Incidences sur les droits des défenseures des droits humains en contexte extractif | 41 |
| 1.3 Risques accrus des violences sexospécifiques..... | 46 |
| CHAPITRE 2 : LE CADRE NORMATIF LIÉ AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES | 50 |
| 2.1 Principaux enjeux relatifs à la responsabilité des entreprises..... | 51 |
| 2.1.1. Enjeux structurels liés au cadre juridique international | 51 |
| 2.1.2. Enjeux structurels liés à l'ordre économique mondial..... | 53 |
| 2.1.3. Les accords d'investissement comme cadre normatif envisageable pour traiter des enjeux liés aux droits humains ? | 60 |
| 2.1.4. Les différentes théories de compétence et le décalage de gouvernance | 64 |
| 2.1.5. Obstacles à la justice pour les femmes victimes de violations de droits humains par des entreprises | 69 |
| 2.2. Le développement de normes volontaires par les entreprises..... | 82 |
| 2.2.1. La responsabilité sociale des entreprises | 82 |
| 2.2.2. Exemples de programmes RSE mis en place par les entreprises | 86 |
| 2.2.3. Mécanisme de réparation : le cas de Barrick Gold | 88 |
| CHAPITRE 3 : INTÉGRATION DE LA PERSPECTIVE DE GENRE AU SEIN DES CADRES NORMATIFS APPLICABLES ET ANALYSE FÉMINISTE DES PRINCIPES DIRECTEURS..... | 93 |
| 3.1. Les Principes directeurs et autres cadres normatifs applicables..... | 94 |
| 3.1.1 Les Principes directeurs | 94 |
| 3.1.2. Les autres cadres normatifs applicables | 100 |

| | |
|---|------------|
| 3.2. Intégration de la perspective de genre dans différents cadres normatifs de RSE..... | 103 |
| 3.2.1. Intégration de la perspective de genre dans le secteur de la sécurité privée . | 103 |
| 3.2.2. Intégration de la perspective de genre par l'OCDE | 109 |
| 3.2.3. Intégration de la perspective de genre par l'ITIE | 112 |
| 3.3. Analyse féministe des Principes Directeurs | 116 |
| 3.3.1. Invisibilisation des incidences multiples et victimisation des femmes | 117 |
| 3.3.2. Hiérarchisation des droits humains | 119 |
| 3.3.3. Structure néolibérale, androcentrique et patriarcale des Principes directeurs | 121 |
| CONCLUSION | 126 |
| BIBLIOGRAPHIE | 130 |

INTRODUCTION

Dans un contexte de mondialisation toujours croissante, la puissance des acteurs économiques privés est indéniable; en particulier, celle des entreprises transnationales qui ont parfois un poids économique et politique plus important que certains pays¹. Les firmes multinationales représenteraient la moitié des échanges commerciaux internationaux et sont un vecteur essentiel pour la mondialisation de l'économie de notre ère moderne².

Selon des données de Global Justice Now de 2015, 69 des plus importantes entités économiques du monde sont des entreprises et non des États, et les 10 plus grandes compagnies ont des revenus combinés plus importants que les 180 pays les plus « pauvres » de la planète, une liste incluant l'Irlande, Israël, la Colombie, la Grèce, l'Afrique du Sud, l'Iraq et le Vietnam³. Le directeur général de Global Justice Now considère que « la richesse et le pouvoir considérables des entreprises sont au cœur de tant de problèmes mondiaux, comme les inégalités et le changement climatique. La recherche de profits à court terme semble aujourd'hui l'emporter sur les droits fondamentaux de millions de personnes sur la planète »⁴.

Par la pression des marchés et des institutions multilatérales de développement, notamment par le Fonds monétaire internationale (FMI) et la Banque Mondiale (BM), les pays en voie de développement sont poussés à déréglementer leurs marchés afin d'attirer les investisseurs étrangers⁵. Ainsi, le secteur privé, dont le secteur extractif, interagit avec les communautés les

¹ Simon Baughen, *Human Rights and Corporate Wrongs, Closing the Governance Gap*, Edward Elgar Publishing Cheltenham, Northampton, 2015 à la p 1.

² Espace mondial L'Atlas, « Firmes multinationales », (28 septembre 2018), en ligne: <<https://espace-mondial-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-3A11-firmes-multinationales.html>>.

³ Global Justice Now, « 10 Biggest Corporations Make More Money Than Most Countries in the World Combined », (12 septembre 2016), en ligne: <<https://www.globaljustice.org.uk/news/10-biggest-corporations-make-more-money-most-countries-world-combined/>>.

⁴ *Ibid.* [notre traduction].

⁵ David Szablowski & Bonnie Campbell, « Struggles over Extractive Governance: Power, Discourse, Violence, and Legality » (2019) 6:3 *The Extractive Industries and Society* 635-641.

plus vulnérables de ces pays⁶, promettant un développement humain et économique pour celles-ci.

Dans les économies de nombreux pays riches en ressources naturelles, le secteur de l'extraction occupe une place démesurée, illustrant une dépendance accrue face à ce secteur pour leurs économies. Selon la BM, dans 29 pays à revenu faible ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, le secteur représente au moins 20 % du total des exportations, et au moins 20 % des recettes publiques. Dans huit de ces États, le secteur extractif compte pour plus de 90% du total des exportations et pour 60% du total des recettes publiques⁷.

Pour l'économie canadienne, le secteur minier revêt une importance considérable, notamment dans son volet international. De fait, 656 entreprises canadiennes détiendraient des actifs miniers à l'étranger dans plus d'une centaine de pays⁸, principalement en Afrique et en Amérique latine, pour un total évalué à 177,8 milliards de dollars en 2018, soit le double des actifs miniers canadiens au pays⁹. De plus, 75% des sociétés minières mondiales choisissent d'établir leur siège social au Canada et 60% de celles qui émettent des actions en bourse s'inscrivent à la Bourse de Toronto (Toronto Stock Exchange)¹⁰. En Amérique latine particulièrement, il est avancé qu'entre 50 à 70% de l'activité minière implique des compagnies canadiennes¹¹.

Bien que ces activités puissent être le moteur d'avancées en termes de développement, l'impact exercé par les entreprises minières sur les droits humains des populations environnantes est considérable et mérite d'être évalué.

⁶ OXFAM, *Tunnel Vision. Women, Mining and Communities*, 2002, à la p 6.

⁷ Håvard Halland et al, *The Extractive Industries Sector: Essentials for Economists, Public Finance Professionals and Policy Makers*, Washington, World Bank, 2015, à la p 1.

⁸ Susana C Mijares Peña, « Human Rights Violations by Canadian Companies Abroad: Choc v Hudbay Minerals Inc » (2014) 5:1 *Western Journal of Legal Studies* 1-19, à la p 1.

⁹ *Facts and Figures 2021, The State of Canada's Mining Industry*, par The Mining Association of Canada, 2022 à la p 82.

¹⁰ Alain Deneault & William Sacher, « L'industrie minière reine du Canada », *Le Monde diplomatique* (1 septembre 2013).

¹¹ Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, *The Impact of Canadian Mining in Latin America and Canada's Responsibility. Executive Summary of the Report submitted to the Inter-American Commission on Human Rights*, Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, 2014, aux pp 3-4.

L'extraction de ressources produit des effets sociaux, environnementaux et économiques complexes sur les communautés environnantes. Bien que l'ensemble de la communauté supporte ces effets néfastes, les femmes subissent des effets spécifiques liés à la présence d'une activité extractive au sein de leurs communautés, tel que le démontrera le présent mémoire¹². Ces effets sont liés à leur genre, soit aux rôles et responsabilités attribués aux femmes dans un contexte donné¹³.

Cadres conceptuels utilisés et plan du mémoire

Dans le cadre de ce mémoire, le concept de genre sera utilisé comme grille d'analyse pour examiner et expliquer les rapports sociaux à la source des inégalités entre les femmes et les hommes en contexte extractif. Le genre est une catégorisation sociale qui met en lumière les fonctions et rôles attendus (voire prescrits) de la part des femmes et des hommes dans une société donnée, sans que ceux-ci soient déterminés par des fondements biologiques¹⁴. Ces stéréotypes de genre sont donc muables à travers les époques et sont socialement construits¹⁵.

Cette analyse explicitera les rôles des femmes et des hommes en contexte minier, révélant la dominance patriarcale du secteur extractif. Même si nous utilisons le terme « femme » de manière inclusive (c'est à dire en incluant les femmes avec des orientations sexuelles et identités de genre diverses), nous n'avons pas analysé (sans pour autant nier) les impacts spécifiques que peuvent vivre les femmes non cisgenres. L'hypermasculinisation et l'hétéronormativité qui caractérisent le secteur extractif suppose que l'on utilise une grille d'analyse binaire, notamment par le fait que la colonisation a imposé une binarité au sein des sociétés autochtones¹⁶.

¹² Katy Jenkins, « Women, Mining and Development: An Emerging Research Agenda » (2014) 1:2 *The Extractive Industries and Society* 329-339.

¹³ *Ibid* à la p 333.

¹⁴ Hilary Charlesworth & Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000, à la p 3.

¹⁵ Judith Butler, « Performative Acts and Gender Constitution: An Essay in Phenomenology and Feminist Theory » (1988) 40:4 *Theatre Journal* 519-531.

¹⁶ Philippe Colin & Lissell Quiroz, *Pensées décoloniales : une introduction aux théories critiques d'Amérique latine*, Éditions La Découverte - Zones, Paris, 2023, aux pp 195-197. Voir la section sur le concept de colonialité du genre.

Cette analyse consolidant une vision hétéronormative des sociétés affectées par l'extractivisme a pour but de démontrer comment le système patriarcal influence d'une part les femmes qui subissent disproportionnellement les effets néfastes de l'extractivisme, mais aussi comment elles se positionnent face à ces dynamiques de genre en revendiquant leurs rôles en tant que protectrices de la nature tel que prescrits par leur contexte social.

La problématique principale sur laquelle se penche le présent mémoire est de déterminer si le droit international, sous ces diverses formes (droit substantif, mécanismes existants et normes de *soft law*), répond aux besoins et préoccupations spécifiques des femmes touchées par l'extractivisme, en termes de prévention et de réparation. Pour connaître ces besoins et préoccupations, il nous a semblé fondamental d'adopter une approche pluridisciplinaire, considérant les enjeux sociaux, économiques, politiques et environnementaux du sujet choisi. D'autres questions sous-tendent notre réflexion : est-ce que les normes internationales contiennent des protections contre les impacts vécus par les femmes dans le contexte de l'extractivisme ? En tenant pour acquis à titre d'hypothèse que ces normes internationales existent, est-ce que ces protections sont suffisantes et efficaces ? Est-ce que des protections supplémentaires doivent être créées ? Le droit international prévoit-il des recours pour revendiquer les droits des femmes impactées par l'extractivisme ? Finalement, nous nous demanderons comment la communauté internationale se mobilise afin de palier certains angles morts du cadre normatif existant pour répondre aux différents enjeux identifiés.

Nous envisageons d'analyser dans un premier temps l'impact genré de l'industrie extractive sur les femmes (au niveau politique, économique et social), révélant des effets néfastes différenciés et disproportionnés sur leur bien-être, leurs modes de vie et leur agentivité au sein des communautés affectées par l'extractivisme.

Par la suite, nous nous pencherons sur les principaux enjeux liés à la responsabilité des entreprises face aux violations de droits humains qu'elles commettent ou dont elles sont complices et sur l'émergence du concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Nous

mettrons de l'avant les différents obstacles à l'accès à des remèdes efficaces pour les victimes, particulièrement pour les femmes victimes de violations de leurs droits.

Considérant l'importance de ce secteur pour l'économie canadienne, nous allons nous pencher plus particulièrement sur un cas jurisprudentiel canadien impliquant des violations de droits humains dont de la violence sexuelle envers des femmes afin de révéler les obstacles particuliers auxquels les femmes font face dans leur quête vers la justice devant les tribunaux ontariens alors que les faits y donnant ouverture ont eu lieu au Guatemala¹⁷. Dans ce cas d'espèce, la compagnie minière canadienne *Hudbay Minerals* pourrait être reconnue directement responsable des dommages causés par la négligence et le manquement à son devoir de diligence en raison de faits commis par l'entreprise de sécurité privée qu'elle avait contractée.

Finalement, nous présenterons l'historique ayant mené à l'adoption de cadres normatifs internationaux applicables aux entreprises transnationales opérant dans le secteur extractif et évaluerons dans quelle mesure certains cadres ont intégré une perspective de genre.

Nous analyserons plus particulièrement le cadre international de référence principal, les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*¹⁸ (Principes directeurs) depuis une perspective féministe. Cette analyse des Principes directeurs nous permettra d'apprécier le caractère et la valeur de la réponse que ce cadre normatif offre aux revendications des femmes affectées par les industries extractives.

Ce cadre d'analyse féministe révélera les différentes matrices de pouvoir liées au genre qui entravent une réponse adéquate du droit international (ou de son évolution) aux impacts différenciés en contexte d'extractivisme.

¹⁷ *Choc v Hudbay Minerals Inc*, 2013 ONSC 1414 [*Hudbay Minerals 2013 ONSC*].

¹⁸ *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Doc off HRC NU, 17e sess, Doc NU A/HRC/17/31 (2011) [Principes directeurs].

Par extractivisme, nous entendons l'exploitation de ressources naturelles, en particulier des minéraux et de combustibles fossiles dans un monde dont l'économie politique est profondément teintée d'importantes inégalités héritées de la colonisation et de l'impérialisme. Selon la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Professeure E. Tendayi Achiume :

L'extractivisme a pour caractéristique distinctive qu'il repose sur l'extraction de matières premières dans des territoires anciennement colonisés et sur la transformation, le commerce et la consommation des produits d'extraction dans une économie mondialisée dont les principaux bénéficiaires sont les pays, les sociétés transnationales et les consommateurs du Nord, ou monde dit « développé ». Il se trouve que les territoires riches en ressources naturelles sont aussi ceux qui, depuis l'époque coloniale, connaissent les pires formes du sous-développement, ce qui d'après Walter Rodney est une condition de l'exploitation structurelle. On parle souvent, à propos des conséquences négatives de l'abondance de ressources naturelles, notamment des conséquences d'ordre économique, d'une mystérieuse « malédiction des ressources » ou d'un « paradoxe » inéluctable alors qu'une approche historique appropriée fait clairement apparaître que la dévastation socioéconomique et politique que connaissent de nombreux pays du Sud riches en ressources est le résultat d'une économie extractiviste mondiale profondément enracinée dans des inégalités constitutives¹⁹.

Ainsi, la structure d'exploitation du secteur extractif de l'accumulation par la dépossession, vulnérabilisant particulièrement les communautés autochtones et afro-descendantes, sera mise en lumière par un cadre d'analyse post-colonial qui met de l'avant les « structures persistantes des inégalités raciales dans le monde, qui confinent les nations et les peuples anciennement colonisés dans un état de subordination aux intérêts de nations puissantes »²⁰.

Pendant des siècles, l'Amérique latine a été au cœur d'un système de domination coloniale basée sur l'extractivisme pour accaparer en particulier des métaux précieux (or et argent, notamment) et en instaurant une redistribution des terres et une accumulation des richesses en faveur des

¹⁹ *Extractivisme mondial et égalité raciale, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, Doc off HRC NU, 41e sess, Doc NU A/HRC/41/54 (2019) [Extractivisme mondial et égalité raciale] au para 7.

²⁰ *Ibid* au para 14.

colons et des colonisateurs européens²¹. Ce système entraîne encore des répercussions aujourd'hui sur la structuration des relations de pouvoir politique et économique, ainsi que sur les relations sociales et culturelles menant aujourd'hui à une discrimination des peuples autochtones et afrodescendants d'Amérique latine²². Pour ces raisons, nous accorderons une attention particulière à la situation des femmes latino-américaines en particulier en contexte rural et nous considérerons exclusivement l'impact des projets miniers à grande échelle.

Tel que le mentionne la Professeure E. Tendayi Achiume dans son rapport sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, une analyse intersectionnelle s'avère pertinente lorsque l'on aborde le contexte de l'extractivisme :

[...] les formes d'inégalité et de discrimination sont croisées dans l'économie extractiviste, dans le sens où de multiples catégories sociales et structures de domination s'y superposent. La notion d'« intersectionnalité » (ou « croisement ») permet de bien appréhender les conséquences tant structurelles qu'évolutives de l'interaction entre, au minimum, deux formes de discrimination ou systèmes de subordination. Elle exprime avec précision la façon dont le racisme, le patriarcat, les désavantages sur le plan économique et les autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui déterminent les positions respectives des femmes et des hommes, des races et d'autres groupes²³.

Lorsque pertinent, nous utiliserons aussi un cadre d'analyse intersectionnel pour mettre en relation les diverses dimensions de la marginalisation qui positionnent certaines femmes liées aux activités extractives dans une situation de particulière vulnérabilité.

²¹ Eduardo Galeano, *Les veines ouvertes de l'Amérique Latine. L'histoire implacable du pillage d'un continent*, Librairie Plon éd, Terre Humaine Poche, 1981.

²² *Extractivisme mondial et égalité raciale*, supra note 19 au para 22.

²³ *Ibid* au para 18.

CHAPITRE 1 : IMPACTS DIFFÉRENCIÉS LIÉS AU GENRE DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

L'exploitation des ressources naturelles peut avoir des impacts importants sur la jouissance des droits humains des communautés environnantes et sur l'un des principes fondamentaux du système international²⁴. En particulier, l'article 1^{er} commun au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁵ (PIDCP) et au *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*²⁶ (PIDESC) consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles²⁷. De plus, « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »²⁸.

Force est de constater un déséquilibre important de pouvoir entre les entreprises exploitant les ressources naturelles et les communautés affectées par des mégaprojets, ce qui a pour effet de nuire à la jouissance de leurs droits et à leur liberté de mener adéquatement leur développement économique, social et culturel.

Dans ce chapitre, nous documenterons les incidences différenciées sur les droits humains des femmes touchées par des projets extractifs²⁹. Bien que l'extraction de ressources comporte des effets sur l'ensemble des communautés, certains effets spécifiques se font ressentir et impactent la qualité de vie des femmes considérant leurs rôles et leurs responsabilités particulières au sein de la communauté et de la cellule familiale.

²⁴ *Liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Doc off HRC NU, 42e sess, Doc NU A/HRC/42/42 (2019) [Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive] au para 36.

²⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP], art 1.

²⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC], art 1.

²⁷ En ce qui concerne particulièrement les peuples autochtones, voir *Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones - Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles*, Doc off CES, 56e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2004/30 (2004).

²⁸ *PIDESC*, *supra* note 26, art 1. *PIDCP*, *supra* note 25, art 1.

²⁹ Charles Roche, Howard Sindana & Nawasio Walim, « Extractive Dispossession: "I Am Not Happy Our Land Will Go, We Will Have No Better Life" » (2019) 6:3 *The Extractive Industries and Society* 977-992, à la p 981.

1.1 Incidences sur les droits économiques, sociaux et culturels

1.1.1. Impact environnemental et sur la santé

Une des conséquences les plus dramatiques de l'activité minière est la dégradation de l'environnement et la contamination des ressources environnantes tel que l'eau, l'air et les terres. L'exploitation de ressources extractives à large échelle produit des effets négatifs sur la biodiversité et la jouissance d'un environnement sain.

Telle dégradation de l'environnement induite par une activité minière peut avoir un effet négatif sur la biodiversité et sur la jouissance d'un environnement sain. Le droit à un environnement salubre est reconnu par le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)*³⁰, telle protection n'existe pas directement en vertu du PIDESC³¹. Cependant, en 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel³².

En milieu rural, là où opèrent la grande majorité des projets extractifs, l'accès aux ressources et aux richesses naturelles est un enjeu fondamental lié à la jouissance de multiples droits économiques et sociaux, comme le droit à un niveau de vie suffisant³³, incluant le droit à une alimentation suffisante³⁴, le droit à un environnement sain³⁵, le droit à la santé³⁶ et le droit à l'eau³⁷.

³⁰ *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OASTS no 69 [Protocole de San Salvador], art 11.

³¹ PIDESC, *supra* note 26.

³² *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Doc off AGNU, 76e sess, Doc NU A/RES/76/300 (2022).

³³ PIDESC, *supra* note 26, art 11.

³⁴ *Ibid.* *Protocole de San Salvador*, *supra* note 30 art 12.

³⁵ *Protocole de San Salvador*, *supra* note 30 art 11.

³⁶ PIDESC, *supra* note 26, art 12; *Protocole de San Salvador*, *supra* note 30 art 10.

³⁷ *Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc off CESCR NU, 29e sess, Doc NU E/C.12/2002/11 (2003) [Doc off CESCR NU, Le droit à l'eau].

L'accès à l'eau, de qualité et en quantité suffisante, est une préoccupation majeure pour les communautés affectées par la contamination de leur environnement et en particulier pour les femmes qui ont la responsabilité d'approvisionner leurs foyers en eau et de s'occuper des problèmes de santé dont souffrent les membres de leurs familles. À titre d'exemple, dans la communauté d'El Estor, au Guatemala, où se situe le projet Fenix d'extraction de nickel qui a grandement affecté la qualité des ressources d'eau environnantes, les habitantes ont souligné la perte de cheveux, des éruptions cutanées et des problèmes gastrointestinaux plus fréquents chez les enfants, ainsi que des malformations plus fréquentes chez les nouveaux nés³⁸.

En Équateur, une étude a mis en exergue la vulnérabilité particulière des femmes d'attraper le virus de la Chikungunya dans les zones rapprochées des raffineries et des ports d'exportation du pays. La haute densité de population dans ces zones, y compris dans les habitations et le manque de mesures préventives ont exacerbé la propagation du virus et les risques de santé afférents³⁹. Cette étude rappelle que les responsabilités qui incombent aux femmes leur faisant passer plus de temps à l'intérieur de leur foyer les ont exposées davantage au risque de contracter le virus :

Exposure to vectors, then, is an important factor in relative gendered risks for contracting infectious diseases, as this exposure is defined by gender-differentiated activities and spaces. As women are more likely than men to care for sick family members, they are also more likely to be exposed to and have a higher contraction rate of infectious diseases⁴⁰.

Dans ce cas d'espèce, il est avancé que la violence structurelle du contexte extractif de la région d'Esmeraldas a dépossédé les populations marginales d'environnements sains. Dans des zones où les services gouvernementaux sont défailants, le stockage d'eau est nécessaire et rend propice la prolifération des œufs de moustiques, et ainsi du virus. Dans ce contexte, la raffinerie a contribué, selon les membres de la communauté, à fomentier un terrain propice à la propagation de la maladie et en particulier, parmi les femmes dont le travail reproductif est

³⁸ Kalowatie Deonandan, Rebecca Tatham & Brennan Field, « Indigenous Women's Anti-Mining Activism: A Gendered Analysis of the El Estor Struggle in Guatemala » (2017) 25:3 Gender & Development 405-419, à la p 408.

³⁹ Cristina Cielo & Lisset Coba, « Extractivism, Gender, and Disease: An Intersectional Approach to Inequalities » (2018) 32:2 Ethics & International Affairs 169-178, à la p 174.

⁴⁰ *Ibid.*

marginalisé et dévalué⁴¹. Le travail de reproduction réfère aux tâches ménagères et domestiques non rémunérées et pour lesquelles les anthropologues et les économistes féministes, notamment marxistes, considèrent qu'une valeur devrait être reconnue⁴².

Considérant que l'eau est essentielle à la vie, notamment pour sa consommation, la culture agricole, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESC, CESCR ou le Comité) a reconnu que le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne et que « les États parties [au PIDESC] doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination »⁴³. Cette obligation découle du droit à un niveau de vie suffisant « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants » prévu à l'article 11 du PIDESC⁴⁴ et du fait que l'eau est indispensable à la survie. De plus, le droit à l'eau est aussi intimement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint⁴⁵, et en particulier à l'obligation de l'État d'assurer ce droit en prenant les « mesures nécessaires pour assurer :

- a) la diminution de la mortalité et de la mortalité, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- [...] »⁴⁶.

De plus, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) réitère à son article 14, par. 2.h) l'importance de l'accès à l'eau sans discrimination et de la participation des femmes dans le développement des zones rurales :

2. les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de

⁴¹ *Ibid*, aux pp 176-177.

⁴² David Griffith, Kerry Preibisch & Ricardo Contreras, «The Value of Reproductive Labor» (2018) 120:2 *American Anthropologist* 224-236.

⁴³ *Doc off CESCR NU, Le droit à l'eau, supra* note 37 aux pp 1-2.

⁴⁴ *PIDESC, supra* note 26, art 11(1).

⁴⁵ *Ibid*, art 12(1).

⁴⁶ *Ibid*, art 12(2).

l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leurs assurent le droit :

[...]

h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications⁴⁷.

En effet, le CDESC précise que les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance en particulier pour les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes pour qu'elles « aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau »⁴⁸ et que soit allégée la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau⁴⁹.

Quant à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, il y est prévu l'obligation des États parties de favoriser le meilleur état de santé possible des enfants et de lutter contre la maladie et la malnutrition grâce « à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel »⁵⁰.

L'extraction de minerais étant très énergivore en eau, la rareté de l'eau est aussi un problème fréquent dans les communautés environnantes aux projets extractifs. La contamination des sols peut aussi avoir un effet disruptif sur la productivité des terres arables et donc sur la disponibilité alimentaire⁵¹.

Ainsi, le droit à l'eau dans une quantité et qualité suffisantes sous-tend de multiples droits sociaux, économiques et culturels, dont le droit à une nourriture suffisante par la production alimentaire, le droit à la santé grâce à une eau saine et par une hygiène adéquate, le droit de

⁴⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), [CEDAW] art 14(2)h).

⁴⁸ *Doc off CESCR NU, Le droit à l'eau*, supra note 37 au para 7.

⁴⁹ *Ibid* au para 16(b).

⁵⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), art 24(2).

⁵¹ Deonandan, Tatham & Field, supra note 38 à la p 408.

gagner sa vie par le travail, notamment par l'agriculture et des moyens de subsistance et le droit de participer à la vie culturelle par certaines pratiques et rituels impliquant l'eau⁵².

Les États doivent donc veiller à ce que les ressources en eau soient salubres et exemptes de contamination par des substances nocives⁵³ et empêcher les tiers, y compris les entreprises, d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau, notamment en polluant ou en captant de manière injuste les ressources en eau à des fins industrielles ou extractives⁵⁴.

La contamination des eaux et des sols par des métaux lourds peuvent perdurer longtemps après la fin d'une exploitation minière, notamment lorsque les sites sont abandonnés sans mesures de réhabilitation⁵⁵. À titre d'exemple, en 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a rapporté près de 8616 cas de dommages environnementaux au Pérou dans les 21 régions du pays à la suite de la fermeture inadéquate de sites miniers et de l'insuffisance ou de l'absence de mesures de réhabilitation de ces sites. De ces cas, près de 2546 sites seraient à risque très élevé et 1735 à risque élevé pour un total de 4281 de cas à un risque élevé ou supérieur, soit plus de 50% de l'ensemble des cas de dommages environnementaux répertoriés à la fermeture de projets extractifs⁵⁶.

Considérant le rôle traditionnel des femmes en tant que responsables de la collecte d'eau, de l'agriculture de subsistance, de la préparation de la nourriture pour la famille et du soin des proches malades, ces impacts sur l'environnement imposent un fardeau encore plus contraignant aux femmes par rapport à leurs responsabilités qui s'accroissent par la dégradation environnementale⁵⁷. À mesure que la sécurité alimentaire diminue, que les sources d'eau se

⁵² *Doc off CESCR NU, Le droit à l'eau, supra* note 37 au para 6.

⁵³ *Ibid*, au para 8.

⁵⁴ *Ibid*, au para 23.

⁵⁵ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12.

⁵⁶ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples, Afro-Descendent Communities, and Natural Resources: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities*, OEA/Ser.L/V/IL Doc.47/15 [Protection in the Context of Extraction], au para 276.

⁵⁷ The Danish Institute for Human Rights, *Towards Gender-Responsive Implementation of Extractive Industries Projects*, 2019, aux pp 22-23.

dégradent, que les stocks de poissons se tarissent, que la santé de leurs proches se détériore, une pression et une charge de temps supplémentaire reposent sur les épaules des femmes⁵⁸.

1.1.2. Déplacements forcés et droit au logement

Dans les situations de déplacements forcés, multiples droits humains des communautés affectées peuvent être mis en péril. Bien que les informations relatives à ces déplacements soient disponibles au cas par cas et qu'il n'existe pas de données compilées mettant en relief leur ampleur et leur fréquence, l'industrie minière est de manière récurrente à l'origine de déplacements de population⁵⁹. Les communautés environnantes sont contraintes de se déplacer afin de ne plus subir les effets intolérables liés à leur trop grande proximité à un site extractif.

Dans la majeure partie des cas, les déplacements sont qualifiés de forcés, car le consentement est absent ou vicié par des pratiques douteuses de consultation, voire d'expulsion illégale⁶⁰. Nul ne peut ignorer la multiplicité des sources de violences et d'inégalités qui exacerbent la violence à l'égard des femmes dans certains contextes. À titre d'exemple, Deonandan rappelle que le contexte de dépossession constante des terres (en contexte de guerre civile et de développement minier) a un effet direct sur l'impunité face à la violence que les femmes vivent dans les communautés mayas q'eqchi' environnantes de la mine de nickel du projet Fenix dans la commune d'El Estor au Guatemala :

In the Guatemalan context, [...] there are a myriad of influences that cannot be ignored. These include the country's history of violence against indigenous peoples (on whose lands mining is primarily occurring), the ongoing dispossession of the poor, the disappointing outcomes of the many indigenous land rights struggles, the great socioeconomic divide between the indigenous and non-indigenous populations, and the

⁵⁸ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 333; Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 aux pp 408-409.

⁵⁹ John R Owen & Deanna Kemp, « Faiblesse des sauvegardes en matière de réinstallation dans le secteur minier » (2016) 52 *Revue Migrations forcées* 78-81, à la p 79.

⁶⁰ *Ibid.*

rampant racism that stains society, as well as the wide-ranging impunity that prevails surrounding the horrific levels of violence against women in the country⁶¹.

Par ailleurs, lorsque les compagnies prévoient des plans de réinstallation pour les communautés affectées, ce n'est que tardivement et pour éviter des effets préjudiciables sur leurs opérations :

[...] les données actuelles suggèrent plutôt que les compagnies minières ne considèrent pas la réinstallation comme un risque majeur pour leur permis social ou pour la viabilité de leurs opérations. Il semble au contraire que les compagnies ignorent ce risque jusqu'à ce que ses impacts apparaissent et qu'une crise présente une menace pour leurs opérations⁶².

Les impacts constamment rapportés de ces déplacements de population sont la désarticulation sociale⁶³, la perte des schèmes culturels-symboliques communs et la perte des activités économiques en lien avec l'exploitation d'un territoire auquel les populations n'ont plus accès⁶⁴. Les études liées au déplacement et à la réinstallation dans le cadre d'opération minières tendent à confirmer que les personnes déplacées vivent un appauvrissement et un risque accru d'instabilité sociale. De plus, la méconnaissance du secteur minier des normes internationales implique une multitude de violations des droits humains des personnes affectées par ces déplacements⁶⁵.

Le CDESC a maintes fois répété que les cas d'évictions forcées sont *prima facie* contraires au PIDESC, qu'elles ne peuvent être justifiées que dans des situations exceptionnelles et qu'elles doivent respecter les principes applicables du droit international⁶⁶. Peu importe le régime d'occupation, le Comité a déterminé que « chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres

⁶¹ Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 416.

⁶² Owen & Kemp, *supra* note 59 à la p 81.

⁶³ Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, *supra* note 11 à la p 13.

⁶⁴ Jérôme Leblanc, *Les déplacements de population dus à des projets miniers en Afrique de l'Ouest : mal nécessaire pour le développement ?* (Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2007) [non publiée], à la p 17.

⁶⁵ Owen & Kemp, *supra* note 59 à la p 78.

⁶⁶ *Observation générale no 4 : Le droit à un logement (art. 11, par. 1, du Pacte)*, Doc off CESCR NU, 6e sess, Doc NU E/1992/23 (1991) [CES, *Observation générale 4*] au para 18.

menaces »⁶⁷. En matière procédurale, le CDESC prévoit que les mesures suivantes devraient être appliquées en cas d'expulsion :

a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux⁶⁸.

Les évictions, pour ne pas être considérées comme arbitraires ou illégales, doivent donc respecter certaines conditions pour ne pas entraver le droit à un logement décent.

Pourtant, les évictions forcées ne respectent pas ces mesures et ont généralement lieu dans des situations d'insécurité juridique par rapport à l'occupation légitime d'une propriété. Souvent, le transfert ou la vente de terres par les communautés aux entreprises extractives sont le résultat de fraude et de manipulation des titres de propriétés. Dans la plupart des cas, les transferts ou les ventes se font sans information sur la valeur de la propriété et sur l'impact que pourrait avoir les futures activités lucratives sur le prix de la transaction⁶⁹.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle que certains cas d'expulsions forcées se font au nom du développement :

suite à des litiges sur les droits fonciers, ou dans le cadre de projets de développement et d'infrastructure (construction de barrages ou autres grands projets de production d'énergie), de mesures d'acquisition de terres pour la réalisation de programmes de

⁶⁷ *Ibid* au para 8.a).

⁶⁸ *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées*, Doc off CESCR NU, 7e sess, Doc NU E/1998/22 (1997) [CES, *Observation générale no 7*], au para 15.

⁶⁹ Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, *supra* note 11 à la p 19.

rénovation urbaine, de modernisation du logement ou d'embellissement des villes, de la récupération de terres à des fins agricoles, de la spéculation foncière effrénée [...]»⁷⁰.

En ce sens, le CDESC réitère l'importance de l'article 10 de la *Déclaration et du programme d'action de Vienne* qui stipule que « si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus »⁷¹.

De fait, l'État « doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions »⁷². De plus, le Comité rappelle que l'article 17 du PIDCP⁷³ condamne aussi cette pratique par l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans son domicile. Les entreprises de sécurité privées jouent un rôle déterminant dans ces déplacements forcés, tel que le décrit le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

Certaines formes de coopération entre des agents de sécurité privés (services de sécurité internes ou sociétés privées) et des forces de sécurité de l'État sont particulièrement préoccupantes du point de vue des droits de l'homme. En plus des faits décrits plus haut, le Groupe de travail a connaissance de plusieurs affaires dans lesquelles des agents de sécurité privés auraient apporté leur aide et leur soutien à des forces de sécurité de l'État afin d'expulser des personnes ou des communautés de leurs terres situées à proximité d'un site d'extraction. Par exemple, des forces gouvernementales et privées ont été accusées de s'être entendues dans le but de harceler une famille vivant près de la mine de Yanacocha au Pérou, de lui faire subir des actes de violence et de détruire et de s'approprier des biens lui appartenant. Dans d'autres cas, des sociétés militaires et de sécurité privées ont contribué à des violations perpétrées par des forces de sécurité de l'État en leur fournissant un appui logistique sous forme de véhicules ou de renseignements obtenus grâce à des caméras de surveillance installées autour du site d'exploitation minière⁷⁴.

⁷⁰ CES, *Observation générale no 7*, supra note 68 au para 7.

⁷¹ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc NU A/CONF.17/23 (1993), art 10.

⁷² CES, *Observation générale no 7*, supra note 68 au para 8.

⁷³ PIDCP, supra note 25, art 17.

⁷⁴ *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive*, supra note 24 au para 56.

Le droit à un logement est par ailleurs lié à la jouissance d'autres droits qui garantissent un niveau de vie décent. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce droit inclut l'accès permanent à des ressources naturelles et communes : comme « de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage, et des services d'urgence » afin d'assurer la santé, la sécurité, le confort et la nutrition⁷⁵.

Dans les cas d'évictions forcées ne respectant pas les principes internationaux afférents en la matière⁷⁶, les personnes se retrouvent dépourvues de tous ces éléments essentiels susmentionnés. De surcroît, les droits des enfants de la communauté⁷⁷ se voient grandement affectés, en particulier leur droit à la santé, du fait que ces derniers vivent des traumatismes en lien avec la violence de l'éviction. Le droit à l'éducation des enfants est aussi entravé⁷⁸, leur accès à l'école étant limité à la suite du processus d'éviction.

Les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et la ghettoïsation sont intensifiés par les expulsions forcées selon le Rapporteur spécial sur le logement convenable⁷⁹. De plus, les expulsions forcées affectent invariablement les groupes de la société les plus pauvres, les plus socialement et économiquement vulnérables et les plus marginalisés, en particulier les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones⁸⁰. En d'autres termes, les expulsions forcées sont discriminatoires ou créent de la discrimination, ONU Habitat rappelle que « c'est souvent la pauvreté elle-même qui fait que les pauvres sont les cibles des opérations de déplacement et de

⁷⁵ CES, *Observation générale 4*, supra note 66 au para 8.b).

⁷⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Annexe 1, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements forcés*, Doc off HRC, 4e sess, Doc NU A/HRC/4/18 (2017) [HRC, *Principes de base sur les expulsions forcées*].

⁷⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 50. Voir particulièrement : art 4 (respect des droits économiques et sociaux des enfants), art 16 (droit à la vie privée), arts 24 et 25 (droit à la santé), art 27 (niveau de vie décent), art 28 (droit à l'éducation).

⁷⁸ PIDESC, supra note 26, art 13; *Protocole de San Salvador*, supra note 30, art 13; *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 50 art 28.

⁷⁹ ONU Habitat, *Les expulsions forcées, Fiche d'information N° 25/Rev.1*, 2014, à la p 8.

⁸⁰ HRC, *Principes de base sur les expulsions forcées*, supra note 76 à la p 16.

réinstallation ; ils sont perçus comme étant la couche de la société qui offre le moins de résistance »⁸¹.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises rappelle que :

lorsque l'achat de terres sert à exécuter des projets d'infrastructure et d'exploitation minière ou à construire un barrage, **les femmes dont la source de revenus et/ou la subsistance dépendent de ces terres sont rarement consultées ou associées de manière adéquate aux processus décisionnels**. Par conséquent, il leur arrive de ne pas bénéficier de manière équitable du projet de développement et de ne pas être indemnisées de la perte de leur source de revenus⁸². [nos caractères gras]

De plus, dans de nombreuses régions affectées par l'extractivisme, la difficulté d'accès des femmes aux titres de propriété les rend particulièrement vulnérables aux évictions sans possibilité de négocier une compensation adéquate⁸³. Elles sont moins présentes dans les espaces de prises de décisions de leurs collectivités dans des sociétés marquées par le patriarcat. Cela s'explique notamment par une organisation sociétale traditionnelle qui priorise l'opinion des hommes. Ainsi, les bénéfices que les femmes peuvent tirer de l'activité minière environnante dépend grandement de leur capacité à négocier qui est grandement limitée par le positionnement genré des femmes au sein même de leurs communautés⁸⁴.

⁸¹ ONU Habitat, *supra* note 79 à la p 8.

⁸² *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc off AGNU, 41e sess, Doc NU A/HRC/41/43 (2019) [Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs] au para 18.

⁸³ América N Lutz-Ley & Stephanie Buechler, « Mining and women in northwest Mexico: a feminist political ecology approach to impacts on rural livelihoods » (2020) 13:1 Human Geography 74-84, à la p 76.

⁸⁴ *Ibid* à la p 79.

1.1.3. Droits culturels

Pour certaines communautés, en particulier autochtones, la terre est intrinsèquement liée à leur identité, leur culture, leur croyance et leur mode de vie⁸⁵.

Pour revenir à la problématique évoquée à la section précédente, les déplacements forcés de population en contexte autochtone ont pour effet de rompre le lien social et les relations symboliques qui existent entre l'environnement immédiat et les populations déplacées considérant la relation privilégiée entre les communautés autochtones et leurs territoires. Non seulement l'ordre social est dérégulé, mais aussi les liens sociaux et spirituels. Par ailleurs, cette rupture de leur territoire engendre un bouleversement de leur identité, leur mode de vie et de subsistance et provoque un effet tangible sur l'appauvrissement économique des communautés⁸⁶ :

Les groupes autochtones des zones rurales ont également un mode de vie plus sensible aux déplacements. Le fait que leurs activités sociales et économiques soient davantage dépendantes de l'environnement dans lequel ils évoluent, leurs modes productifs sont plus difficilement remplaçables lorsque cet environnement est altéré comme dans le cas des déplacements dus à des projets miniers. De plus, les individus de ces communautés seraient souvent plus interdépendants que chez les non-autochtones. Une fois leur tissu social rompu, l'insertion sociale devient alors une tâche plus difficile. Ces sociétés autrefois durables ne peuvent se reproduire et leurs éléments se retrouvent généralement démunis⁸⁷.

À titre d'exemple de revendications liées aux droits culturels, la communauté Wayúu s'est mobilisée face aux effets dévastateurs de la plus importante mine à ciel ouvert de charbon en Amérique latine sur les sources d'eau de la région de Guajira en Colombie⁸⁸. L'organisation *Fuerza de Mujeres Wayúu* ne s'est pas seulement opposée au projet minier, mais a aussi mis de l'avant des revendications quant à la protection de l'eau, à titre de bien public, sacré et ancestral

⁸⁵ OMCT-FIDH, El Observatorio para la Protección de los Derechos Humanos, "No tenemos miedo" Defensores del Derecho a la tierra: atacados por enfrentarse al desarrollo desenfrenado, 2014 à la p 7.

⁸⁶ Leblanc, *supra* note 64 à la p 29.

⁸⁷ *Ibid* aux pp 31-32.

⁸⁸ Astrid Ulloa, « The Rights of the Wayúu People and Water in the Context of Mining in La Guajira, Colombia: Demands of Relational Water Justice » (2020) 13:1 Human Geography 6-15 [The Rights of the Wayúu People].

avec laquelle les êtres humains sont en constante interrelation et réciprocité. Dans cette cosmovision autochtone, l'eau n'est pas une ressource économique, elle est surtout un être vivant dont les droits doivent être protégés. Par ailleurs, les sources d'eau sont aussi associées à une forme de divinité féminine et ont le droit de garder leur intimité et d'être protégées, raison pour laquelle la communauté Wayúu ne vit pas à proximité de ces sources. L'eau est considérée en vie et créatrice de vie, tout comme les femmes le sont. La dépossession due à la déviation de la rivière Ranchería et le difficile accès à l'eau qui en découle depuis l'exploitation de la mine a des effets non seulement pratiques sur les tâches dont les femmes sont responsables, mais aussi émotionnelles, considérant l'impact sur leurs coutumes spirituelles et culturelles :

The coal exploitation in the Cerrejón mine has affected both women and men. Specifically, it brought changes in their territorial dynamics and relations with nonhumans, and access to water due to resettlement for the expansion of the mine. Women have been greatly affected by the relocation of their ancestral territories, which has implied new cultural and spiritual relationships. They use water on a daily basis for washing, cooking, and taking care of humans and nonhumans and are the ones who have to travel to greater distances in search of new water sources. Territorial resettlement leads to intangible damage and new relationships with places, which cannot be measured in economic or material terms since they involve emotional effects⁸⁹.

Les femmes de la communauté ont réitéré l'importance de considérer l'eau non depuis une perspective anthropocentrée qui met de l'avant les nécessités des êtres humains dans cette relation, mais aussi depuis une perspective non-humaine qui considère l'eau et les entités spirituelles qui l'entourent comme des acteurs politiques à part entière en tant que victimes directes de l'exploitation minière⁹⁰.

Ainsi, cette lutte nous amène à repenser la manière dont la justice environnementale est revendiquée par les femmes autochtones affectées grâce au développement du concept d'une *justice à l'eau relationnelle*, qui dépasse donc les seuls besoins des êtres humains et positionne

⁸⁹ *Ibid* à la p 10.

⁹⁰ Astrid Ulloa, « Feminismos territoriales en América Latina: defensas de la vida frente a los extractivismos » (2016) 45 *Nómadas* 123-139, à la p 13.

aussi dans le débat les besoins même de l'eau et des territoires environnants⁹¹. On parle aussi de justice culturelle et représentative dans la mesure où d'une part, les luttes liées à l'eau sont non seulement matérielles, mais aussi politiques, écologiques et culturelles considérant le lien intime entre les personnes, l'eau, l'espace et l'identité dans un tel contexte⁹². La « justice hydrique enracinée » prescrit que l'on se détache des théories descriptives et universalistes de ce que devrait être la justice afin d'asseoir une compréhension de la justice ancrée sur le terrain⁹³.

La mine de Cerrejón a implanté de nouveau des dynamiques de pouvoir coloniales et d'inégalités de genre, en particulier quant aux pratiques quotidiennes des communautés liées à l'eau. La perspective relationnelle du peuple Wayúu, qui considère l'eau et les territoires comme des entités vivantes méritant la plus grande protection, commande une décolonisation de la perspective selon laquelle l'eau n'est qu'une commodité au bénéfice des humains⁹⁴. Les membres de l'organisation *Fuerza de Mujeres Wayúu* sont aujourd'hui protégées par le gouvernement national, car elles sont menacées par des forces paramilitaires qui considèrent que le peuple Wayúu s'oppose au progrès et au développement⁹⁵. Bien que la logique économique de l'industrie extractive n'accorde que peu d'importance aux droits culturels, ces revendications ont fort probablement influencé le retrait d'un projet de la mine qui aurait provoqué une nouvelle déviation de la rivière Ranchería, l'entreprise a invoqué des raisons économiques à l'arrêt des travaux⁹⁶.

1.1.4. Droits collectifs des communautés autochtones et droits individuels des femmes autochtones

Au cours des dernières décennies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la Cour ou CourIDH) a joué un rôle essentiel dans la reconnaissance des droits collectifs autochtones en

⁹¹ Ulloa, « The Rights of the Wayúu People », *supra* note 88 à la p 9.

⁹² Rutgerd Boelens, « Chapitre 5. Eau, territoire et conflit. Accaparement, discipline et luttes pour des territoires hydrosociaux plus justes » dans Chloé Nicolas-Artero et al, dir, *Luttes pour l'eau dans les Amériques*, Éditions de l'IHEAL, 2022 122, au para 27.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Ulloa, « The Rights of the Wayúu People », *supra* note 88 aux pp 12-13.

⁹⁵ *Ibid* à la p 13.

⁹⁶ *Ibid* à la p 12.

Amérique latine. Les organes du système interaméricain des droits de l'homme reconnaissent aujourd'hui que les droits des peuples autochtones ont une dimension collective considérant l'historique de marginalisation et de discrimination indu par la colonisation⁹⁷. Leur droit à exister en tant que peuple doit être protégé en reconnaissant leur culture, qui diffère notamment sur la façon de concevoir le développement et le bien-être et implique une reconnaissance et une protection de leurs différences⁹⁸. Cela implique aussi une participation effective des peuples autochtones dans les structures politiques et institutionnelles, ce qui n'a historiquement pas été le cas alors que les peuples autochtones subissaient plutôt des pratiques d'assimilation et de dépossession⁹⁹.

Dans cette section, nous proposons d'effectuer un survol jurisprudentiel d'arrêts clés de la Cour qui reconnaissent ces droits collectifs en se demandant si cette reconnaissance s'articule avec les droits individuels des femmes autochtones et si une approche genrée a été adoptée par la Cour afin de réaliser une mise en œuvre effective de ces droits. Cette analyse jurisprudentielle permettra d'esquisser un début de réponse sur l'ineffectivité du droit international de traiter adéquatement les enjeux spécifiques affectant les droits des femmes autochtones. Les enseignements de ces illustrations jurisprudentielles s'appliquent à l'industrie extractive bien que les cas aient plus largement pour contexte des méga projets (agro-industrie, exploitation des ressources naturelles, infrastructures énergétiques, etc.).

La jouissance des droits des femmes autochtones nécessite une approche genrée à leur articulation. En effet, il existe une fausse opposition entre la reconnaissance de leurs droits collectifs à titre de membres de communautés autochtones et leurs droits individuels, ce qui a pour effet d'exacerber la vulnérabilité des femmes autochtones et de les rendre davantage susceptibles de subir de la violence et des abus.

⁹⁷ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Protection in the Context of Extraction, *supra* note 56 au para 149.

⁹⁸ *Ibid* aux para 149-150.

⁹⁹ *Ibid*.

Une approche intégrale qui prend en considération non seulement l’aspect collectif mais aussi l’aspect individuel des droits des femmes autochtones devrait être préconisée, en particulier lors de la mise en œuvre du droit au consentement préalable des projets qui s’installent au sein d’une communauté, mais aussi pour s’assurer de ne pas invisibiliser des impacts différenciés spécifiques que vivent les femmes dans un tel contexte, comme les violences physiques, économiques, sociales et culturelles liées à la dépossession de leurs moyens de subsistance par les activités d’entreprises¹⁰⁰.

Dans l’arrêt *Awas Tingni c. Nicaragua*¹⁰¹, la CourIDH a établi que les peuples autochtones ont droit à la propriété collective de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles, ainsi qu’à la protection de ces droits contre toute atteinte extérieure, conformément à leurs coutumes, leurs traditions et leurs pratiques. La Cour accorde une protection internationale aux droits fonciers ancestraux sur les territoires traditionnels des communautés autochtones et ce, en vertu de l’article 21 de la *Convention américaine relative aux droits de l’homme*¹⁰² (article sur le droit à la propriété privée) en rappelant le contexte de dépossession et de vulnérabilisation continu que vivent les communautés autochtones depuis la colonisation et en raison de leur contexte social actuel¹⁰³. C’est lorsqu’un projet de grande envergure a l’intention de s’implanter sur un territoire que les communautés affectées se rendent compte de l’absence de protection juridique que revêt leur occupation du territoire alors qu’aucun titre foncier n’avait été concédé par l’État¹⁰⁴.

En l’espèce, l’État avait accordé des droits de coupe de la forêt sur des terres revendiquées par la communauté Awas Tingni. Cet arrêt rappelle l’entrecroisement entre les droits collectifs des communautés et les droits individuels des membres qui les composent. L’État doit garantir la

¹⁰⁰ OEA, Commission interaméricaine des droits de l’homme, *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 44/17 (2017) [Indigenous Women in the Americas], au para 47.

¹⁰¹ *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c Nicaragua* (2001), CourIDH (Sér C) no79 [Communauté Awas Tingni].

¹⁰² *Convention américaine relative aux droits de l’homme*, 22 novembre 1969, Doc off OÉA/Ser. K/XVI/1.1/doc. 65 rev. 1, entrée en vigueur (18 juillet 1978) art 21; *Communauté Awas Tingni*, supra note 101 au para 148.

¹⁰³ *Communauté Awas Tingni*, supra note 101 au para 12 de l’opinion concurrente du juge Sergio García Ramírez.

¹⁰⁴ Ghislain Otis, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l’homme » (2010) 39:1-2 *Recherches amérindiennes au Québec* 99-108, à la p 101.

jouissance de ces droits collectifs, car ils permettent de réaliser les droits individuels (tant économiques, sociaux, culturels, mais aussi civils et politiques) :

In certain historical contexts, the rights of the human being can only be ensured and fully exercised if there is a recognition of the rights of the collectivity and of the community to which this person has belonged since he or she was born and of which he or she is a part, and which gives him or her all the necessary elements for a feeling of complete realization as a human being, which also means a social and cultural being. The counterpart to this statement is that, by violating the rights of a community to continue to subsist as such and to its reproduction as a unit and identity, a number of basic human rights are violated: the right to culture, to participation, to identity, to survival; this has been shown in a large number of studies on indigenous peoples and communities in Latin America¹⁰⁵.

Par ailleurs, la Cour met l'accent sur la relation particulière entre les communautés autochtones et leurs territoires pour asseoir la notion de propriété collective de la manière suivante :

Given the characteristics of the instant case, some specifications are required on the concept of property in indigenous communities. Among indigenous peoples there is a communitarian tradition regarding a communal form of collective property of the land, in the sense that ownership of the land is not centered on an individual but rather on the group and its community. Indigenous groups, by the fact of their very existence, have the right to live freely in their own territory; the close ties of indigenous people with the land must be recognized and understood as the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity, and their economic survival. For indigenous communities, relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations¹⁰⁶.

La conception communale de la propriété collective permet de reconnaître le lien privilégié entre les communautés autochtones et leurs territoires et de respecter leurs droits les plus fondamentaux à leur survie économique, à leur culture, à leur vie spirituelle et à leur intégrité¹⁰⁷.

¹⁰⁵ *Communauté Awas Tingni*, supra note 101 à la p 26.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 149.

¹⁰⁷ *Ibid*.

Les juges Trindade, Gómez et Burelli soulignent cette avancée jurisprudentielle en rappelant le caractère intemporel d'une telle conception :

This communal conception, besides the values underlying it, has a cosmovision of its own, and an important intertemporal dimension, in bringing to the fore the bonds of human solidarity that link those who are alive with their dead and with the ones who are still to come¹⁰⁸.

L'arrêt ne fait aucunement mention des femmes de la communauté, sauf lorsqu'est décrit la composition de la communauté de Mayagna¹⁰⁹.

L'arrêt *Yakye Axa c. Paraguay*¹¹⁰ a renforcé cette jurisprudence en affirmant que le droit à la propriété collective des peuples autochtones est un droit fondamental protégé par la *Convention américaine des droits de l'homme*, et que sa violation peut engager la responsabilité de l'État. La Cour a également souligné que les peuples autochtones ont droit à une réparation adéquate pour les violations passées de leurs droits, y compris la restitution de leurs terres ancestrales¹¹¹. La Cour admet la preuve d'exploitation sexuelle des femmes de la communauté par des travailleurs de la région¹¹². De plus, la Cour ordonne que l'État subviene aux besoins spécifiques et particulièrement médicaux des enfants, des personnes âgées et des femmes enceintes tant et aussi longtemps que la communauté demeure dépossédée de territoires et demeure dans l'impossibilité d'avoir recours aux formes traditionnelles de subsistance¹¹³.

Dans l'arrêt *Saramaka c. Suriname*¹¹⁴ ayant pour contexte la construction d'un barrage qui a inondé les rivières adjacentes du peuple Saramaka, la Cour a établi que les peuples autochtones jouissent d'un droit à la consultation, à la participation et au consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne toute mesure qui pourrait affecter leurs communautés et leurs

¹⁰⁸ *Ibid*, à la p 15.

¹⁰⁹ *Ibid*, à la p 19.

¹¹⁰ *Communauté Yakye Axa c Paraguay*, (2005) CourIDH (Sér C) no 125 [*Communauté Yakye Axa*].

¹¹¹ *Ibid*, au para 215 et ss.

¹¹² *Ibid*, au para 50.13.

¹¹³ *Ibid*, au para 221.

¹¹⁴ *Peuple Saramaka c Suriname* (2007), CourIDH (Sér C) no 172.

ressources¹¹⁵. La Cour a également reconnu le droit des peuples autochtones à la protection de leur culture, de leur système de gouvernance, de leurs valeurs et de leurs coutumes¹¹⁶. Une fois encore dans ce jugement, la mention aux femmes de la communauté ne se fait qu'à titre descriptif dans un seul paragraphe de la décision¹¹⁷. Aucune mention par rapport au rôle qu'elles pourraient entretenir au niveau du droit à la consultation préalable n'est faite.

L'arrêt *Xákmok Kásek c. Paraguay*¹¹⁸ a étendu la portée de la protection des droits collectifs sur des territoires occupés traditionnellement par des communautés autochtones. La Cour a affirmé que les peuples autochtones ont des liens particuliers et indispensables avec leurs écosystèmes, et que leur protection est essentielle pour garantir la survie physique et culturelle des peuples autochtones¹¹⁹. À l'instar de l'arrêt *Communauté Yakye Axa* précité¹²⁰, les besoins médicaux criants des femmes enceintes et récemment devenues mères sont dénoncés¹²¹ à la vue des conditions de vie portant atteinte à leur intégrité, ainsi que la rupture de leurs rituels par l'impossibilité d'accéder aux lieux sacrés de la communauté, dont les cimetières¹²².

L'arrêt *Sarayaku c. Équateur*¹²³ a renforcé les garanties du droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé en précisant que les États ont l'obligation de mener une consultation sérieuse et de bonne foi avec les peuples autochtones¹²⁴, et que le consentement doit être obtenu expressément et librement¹²⁵. La Cour a également souligné le droit des peuples autochtones à la participation active dans les processus décisionnels qui les concernent. Encore une fois, les femmes et leurs revendications particulières ne sont pas mises de l'avant dans les

¹¹⁵ *Ibid*, aux para 133-134.

¹¹⁶ *Ibid*, au para 178.

¹¹⁷ *Ibid*, au para 83.

¹¹⁸ *Communauté autochtone Xákmok Kásek c Paraguay* (2010), CourIDH (Sér C) 214 [*Communauté Xákmok Kásek*].

¹¹⁹ *Ibid*, au para 284.

¹²⁰ *Communauté Yakye Axa*, *supra* note 110.

¹²¹ *Communauté Xákmok Kásek*, *supra* note 118 au para 233.

¹²² *Ibid*, au para 177.

¹²³ *Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c Équateur* (2012), CourIDH (Sér C) no 245.

¹²⁴ *Ibid*, aux para 165-167.

¹²⁵ *Ibid*, aux paras 177 et ss.

motifs de cette décision, mis à part pour décrire leur rôle d'agricultrices au sein de la communauté¹²⁶.

En bref, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a progressivement étendu la reconnaissance et la protection des droits collectifs autochtones, en établissant des normes exigeantes en matière de propriété collective, de consultation préalable et de participation, de protection de la culture des communautés et de réparations appropriées dans le contexte de mégaprojets (agro-industrie, exploitation des ressources naturelles, etc.). Ces décisions ont contribué à renforcer la protection des peuples autochtones dans toute la région américaine et ont suscité des réformes législatives et administratives dans de nombreux États¹²⁷. La prise en compte des vulnérabilités particulières des femmes autochtones en particulier dans un contexte de reconnaissance de droits collectifs est défailante dans la plupart des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme précités où elles sont invisibilisées. Les bénéficiaires de ces droits sont collectifs et concernent donc les communautés et il n'y a que peu d'emphase sur les droits des femmes affectées.

Pourtant, les mouvements de contestations autochtones portés par des femmes sont nombreux en Amérique latine¹²⁸. Il semble que toutes ces décisions n'aient aucunement impliqué des organisations de la société civile qui représentent particulièrement les intérêts des femmes des communautés affectées. Ainsi, les litiges sont portés au nom de la communauté, mais pratiquement aucun nom de femme n'y figure, impliquant un effacement de la moitié de la communauté.

Sans remettre en question l'importance de la reconnaissance des droits collectifs pour les communautés autochtones, on peut se demander comment l'individualité des situations et des intérêts des femmes affectées par le contexte extractif peut être adéquatement abordé. À l'opposé, l'approche féministe « occidentale » qui vient mettre l'emphase sur les droits

¹²⁶ *Ibid*, au para 83.

¹²⁷ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Protection in the Context of Extraction, *supra* note 56 au para 68.

¹²⁸ Ulloa, « Feminismos territoriales », *supra* note 90.

individuels pour atteindre l'égalité de genre peut venir déconsidérer la violence structurelle à laquelle sont confrontées les femmes autochtones et invisibiliser les réalités des situations collectives spécifiques qu'elles vivent, par exemple la violence écologique et la violence spirituelle¹²⁹.

Soulignons cependant que divers arrêts de la CourIDH ont reconnu des situations de violations spécifiques de droits des femmes autochtones au contexte latino-américain. Citons les affaires *Fernández Ortega*¹³⁰ et *Valentina Rosendo Cantú*¹³¹ où la Cour a reconnu l'État mexicain coupable de ne pas avoir investigué diligemment les viols et la torture des femmes autochtones Me'phaa dans l'état de Guerrero par des militaires lors d'opérations dites contre-insurrectionnelles ou contre le trafic de drogues.

Considérant l'impunité qui caractérise les violences sexuelles, la Cour rappelle que les garanties judiciaires des victimes auraient dû amener l'État mexicain à relever les obstacles à la justice pour ses femmes et leurs proches, notamment en ce qui concerne l'accueil de la part des autorités lorsqu'elles déposent plainte, en s'assurant que des interprètes soient présents tout au long du processus¹³², que des avocats prennent en charge leurs dossiers¹³³, que la preuve médico-légale ait été correctement analysée plutôt que disparue¹³⁴ et que ces dossiers soient entendus devant les tribunaux civils plutôt que militaires¹³⁵.

La militarisation de la contestation sociale a exacerbé les risques des femmes autochtones d'endurer les conséquences et la violence de la structure patriarcale des systèmes étatiques de répression qui ont pour vocation de défendre la nation et de combattre les criminels mais qui ne sont que peu sensibilisés au respect des droits humains¹³⁶. Les barrières à la justice sont d'autant

¹²⁹ Rauna Kuokkanen, « Self-Determination and Indigenous Women's Rights at the Intersection of International Human Rights » (2012) 34 Human Rights Quarterly 225-250, aux pp 232 et 239.

¹³⁰ *Fernández Ortega et al c Mexique* (2010), CourIDH (Sér C) 215 [*Fernández Ortega*].

¹³¹ *Rosendo Cantú et al c Mexique* (2010), Cour IDH (Sér C) 216 [*Rosendo Cantú*].

¹³² *Ibid*, aux para 70, 168, 170, 179. iv., 185, 188, 213, 218-219, 252.

¹³³ *Fernández Ortega*, *supra* note 130 au para 78; *Rosendo Cantú*, *supra* note 131 aux para 70-71.

¹³⁴ *Fernández Ortega*, *supra* note 130 aux para 111-112.

¹³⁵ *Ibid* aux para 79 et 173; *Rosendo Cantú*, *supra* note 131 au para 71.

¹³⁶ *Fernández Ortega*, *supra* note 130 au para 79; *Rosendo Cantú*, *supra* note 131 au para 71.

plus importantes pour les femmes autochtones qui sont au croisement de plusieurs facteurs de discrimination sociale et ethnique¹³⁷, n'ont pas confiance dans le système de justice¹³⁸ qui les revictimisent¹³⁹ et font, de plus, face à la stigmatisation et l'ostracisation de leurs propres communautés lorsqu'elles allèguent avoir vécu de la violence sexuelle¹⁴⁰.

De plus, la Cour a reconnu que la violence sexuelle a été utilisée comme arme de guerre dans la décision *Massacre de Las Dos Erres* au Guatemala et que le viol a été pratiqué par l'État dans le contexte de massacres avec pour objectif de détruire la dignité des femmes au niveau mental, social, culturel, familial et individuel¹⁴¹.

Dans la décision *Massacre du Río Negro*, en contexte de refus de la communauté de se relocaliser pour la construction d'un barrage hydroélectrique, la CourIDH a pris en considération les effets spécifiques que la pratique systématique du viol, du meurtre de femmes enceintes et des avortements forcés ont eu sur la communauté autochtone affligée par ce massacre¹⁴². La Cour précise l'effet symbolique de ces viols de masse considérant que les femmes mayas sont la source de la reproduction sociale du groupe et sont reconnues à ce titre au sein de leurs communautés¹⁴³. Dans le contexte de conflit armé, l'absence de diligence raisonnable dans les enquêtes liées à des faits de violence sexuelle et de torture constitue une violation grave des obligations étatiques liées au respect des droits humains¹⁴⁴.

Dans l'arrêt *Tiu Tojín c. Guatemala*, la responsabilité étatique de ne pas avoir prévenu et investiguer diligemment des cas de disparitions forcées de femmes mayas perpétrées par des

¹³⁷ *Fernández Ortega*, supra note 130 au para 185; *Rosendo Cantú*, supra note 131 au para 169.

¹³⁸ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women in the Americas*, supra note 100 au para 19.

¹³⁹ *Rosendo Cantú*, supra note 131 au para 124.

¹⁴⁰ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Protection in the Context of Extraction*, supra note 56 au para 19.

¹⁴¹ *Massacre de Las Dos Erres c Guatemala*, (2009) CourIDH (Sér C) 211 au para 139 [*Massacre de Las Dos Erres*]. Une conclusion similaire a été rendue dans l'arrêt *Massacre du Plan de Sánchez* en 2004, une affaire impliquant de nouveau le Guatemala: *Massacre du Plan de Sánchez c Guatemala*, (2004) CourIDH (Sér C) 116 au para 49.19.

¹⁴² *Massacre du Río Negro c Guatemala*, (2012) CourIDH (Sér C) 250 au para 59.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Massacre de Las Dos Erres*, supra note 141 au para 140.

militaires et par des membres d'un groupe paramilitaire a été reconnue. Dans cette décision, la Cour IDH rappelle l'importance de prendre en considération les besoins sociaux et économiques spécifiques des personnes autochtones, ainsi que leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs pratiques et coutumes, lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice¹⁴⁵.

Ces jurisprudences n'avaient pas pour vocation de reconnaître les droits collectifs des communautés autochtones à l'instar du survol jurisprudentiel précédemment effectué. Bien qu'elles révèlent une avancée notable dans la reconnaissance des droits individuels des femmes autochtones en Amérique, la problématique d'adéquatement articuler les droits collectifs des femmes autochtones et leurs droits individuels demeure intacte.

Considérant qu'une approche d'interaction mutuelle et d'interdépendance entre les droits individuels des femmes autochtones et les droits collectifs des communautés autochtones devrait être préconisée, la professeure Rauna Kuokkanen rappelle qu'il est plus généralement reconnu que la violation systématique des droits collectifs a pour effet de mettre à risque les droits individuels des femmes autochtones, alors que l'inverse est aussi vrai : la violation systématique des droits des femmes autochtones met à risque la jouissance des droits collectifs des communautés¹⁴⁶. L'auteure souligne aussi la difficulté pour les femmes autochtones de revendiquer leurs droits individuels dans des contextes où leur loyauté envers la communauté est remise en question :

In the quest for indigenous self-determination, women's rights often have been considered divisive and disruptive. Indigenous women advocating their rights have been repeatedly accused of being disloyal to their communities, corrupted by "Western feminists," and of introducing alien concepts and thinking to indigenous communities and practices. If not entirely disregarded, women's rights, concerns, and priorities are commonly put on the back burner to be addressed "later," once collective self-determination has been achieved. Indigenous women have increasingly confronted these views and attitudes by contending that securing indigenous women's rights is inextricable from securing the rights of their peoples as a whole. It has also been argued

¹⁴⁵ *Tiu Tojín c Guatemala*, (2008) CourIDH (Sér C) 190 au para 96.

¹⁴⁶ Kuokkanen, *supra* note 129 à la p 233.

that without individual self-determination, meaningful and viable collective self-determination of indigenous peoples is simply not possible¹⁴⁷.

Par ailleurs, les femmes autochtones privilégient une approche basée sur la responsabilité, à la fois individuelle et collective, plutôt qu'en termes de droits individuels afin de soutenir la reconnaissance des divers droits qui sous-tendent le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. La professeure Kuokkannen cite Iris Marion Young dans les termes suivants sur cette question :

Young makes an exception with regard to a people's "prima facie right to set its own governance procedures and make its own decisions about its activities, without interference from others." This understanding, which combines the group right to govern itself and to make decisions over its own affairs with the recognition of the relational nature of self-determination, is reflected in many indigenous women's views and understandings of self-determination. These views recognize the interdependence and reciprocity between all living beings and often are articulated in terms of responsibilities rather than rights. Carried out through everyday practices as well as through ceremonies, self-determination is embedded and encoded in individual and collective responsibilities sometimes called the laws (or "customary law") that lay the foundation of indigenous societies¹⁴⁸.

Ainsi, il paraît nécessaire d'incorporer dans le discours politique autochtone la perspective selon laquelle les droits individuels ont aussi vocation à protéger les droits collectifs et font partie intégrante de l'auto-détermination à laquelle les communautés autochtones aspirent. Sans cela, les luttes politiques autochtones ne pourront inclure les préoccupations des femmes et la violence endémique et structurelle à l'encontre des femmes autochtones persistera¹⁴⁹.

1.1.5. Discrimination dans l'exercice des droits économiques

L'arrivée de projet extractifs renforce les stéréotypes de genre considérant que la grande majorité des emplois créés par l'activité minière sont offerts aux hommes. Ainsi, la dépendance

¹⁴⁷ *Ibid*, aux pp 236-237.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 230.

¹⁴⁹ *Ibid* à la p 237.

économique des femmes est exacerbée et des responsabilités qui pouvaient être partagées (par exemple, l'agriculture de subsistance) leurs incombent dorénavant exclusivement.

En termes de bénéfices économiques, les femmes sont soit sous représentées dans l'industrie, soit occupent des positions à haut risque de contamination dans le secteur de l'exploitation artisanale sans nécessairement recevoir de salaire, leur implication étant perçue comme un apport à l'activité familiale. De plus, dans ce type d'exploitation, les femmes représenteraient près du tiers des personnes y travaillant, voir même la majorité dans des pays comme le Ghana, le Mali ou le Zimbabwe. Notons que l'exploitation minière artisanale est caractérisée par des conditions de travail, sanitaires, environnementales et sécuritaires très précaires¹⁵⁰. De plus, les femmes ne bénéficient pas de la protection liée à l'emploi et à la sécurité sociale du fait de leur surreprésentation dans le secteur informel¹⁵¹ de l'exploitation artisanale de minerais. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande aux États de « s'attaquer aux incidences particulières que revêtent les activités des entreprises pour les femmes et les filles, y compris autochtones, et de tenir compte des questions relatives au genre dans toutes les mesures qui sont prises en vue de réglementer les activités des entreprises susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les droits économiques, sociaux et culturels »¹⁵².

A contrario, dans le cadre de l'exploitation minière à large échelle, moins de 10% des emplois liés au secteur extractif sont occupés par des femmes¹⁵³. Les emplois sont restreints à des postes cléricaux (au Canada, par exemple) ou à des emplois à faibles revenus (comme l'entretien ménager ou la préparation de repas)¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 330.

¹⁵¹ *Observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, Doc off CES, Doc NU E/C.12/GC/24 (2017) [CES, *Observation générale no 24*] au para 9.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Penelope Simons & Melissa Handl, « Relations of Ruling: A Feminist Critique of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights and Violence against Women in the Context of Resource Extraction » (2019) 31:1 *Canadian Journal of Women & the Law* 113-150, à la p 123.

¹⁵⁴ Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 410.

Nombreux facteurs sont à l'origine de cette sous-représentation. En particulier, un historique législatif a mené à la masculinisation du secteur¹⁵⁵. Aux prémices de la Révolution industrielle, le Royaume-Uni s'est doté d'une législation ayant pour objectif de réguler la force de travail des femmes et des enfants qui travaillaient dans des conditions difficiles dans les mines souterraines de charbon du pays. Cette législation a eu pour effet d'effacer la présence des femmes dans les mines, de délégitimer leur travail productif dans les mines et à masculiniser le secteur dans le monde entier¹⁵⁶. En effet, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a repris les visées protectrices de cette législation et les a intégrées dans deux traités : la *Convention de l'OIT no 45 des travaux souterrains (femmes)*¹⁵⁷ et la *Convention de l'OIT no 89 sur le travail de nuit (femmes)*¹⁵⁸. Ces traités, bien qu'abrogé en ce qui concerne la Convention no 45 ou d'application limitée pour la Convention no 89 car aujourd'hui dénoncée par de nombreux États parties, interdisaient aux femmes d'être employées à l'extraction de toute substance présente sous la surface de la terre et de nuit dans le secteur industriel public et privé¹⁵⁹.

La professeure Lahiri-Dutt se demande pour quelles raisons l'OIT a établi des protections s'appliquant à un seul groupe de travailleurs¹⁶⁰ et l'effet que cela a eu sur l'intégration des femmes sur le marché du travail en contexte minier, en soulignant notamment qu'en Inde, par exemple, le pourcentage d'employées femmes dans les mines de charbon est passé de 44% à 6% entre 1900 à 2000¹⁶¹. L'imaginaire genrée¹⁶² qui établit que les femmes ne doivent pas travailler à certains endroits pour des raisons de sécurité physique et d'honneur social a permis d'exclure progressivement les femmes de la force de travail de cette industrie au cours du dernier siècle¹⁶³.

¹⁵⁵ Kuntala Lahiri-Dutt, « Do Women Have a Right to Mine? » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 1-23.

¹⁵⁶ *Ibid*, à la p 14.

¹⁵⁷ *Convention de l'OIT no 45 des travaux souterrains (femmes)*, 21 juin 1935, 40 UNTS 63 (entrée en vigueur: 30 mai 1937).

¹⁵⁸ *Convention de l'OIT no 89 sur le travail de nuit (femmes)*, 9 juin 1948, 81 UNTS 147 (entrée en vigueur: 27 février 1951).

¹⁵⁹ Lahiri-Dutt, *supra* note 155 à la p 15.

¹⁶⁰ *Ibid*, à la p 16.

¹⁶¹ *Ibid*, à la p 17.

¹⁶² *Ibid*, à la p 16.

¹⁶³ *Ibid*, à la p 17.

La présence dominante des femmes dans l'exploitation artisanale paraît paradoxale lorsque mise en parallèle à leur invisibilisation dans les exploitations à grande échelle, impliquant une disparition théorique mais non réelle de la présence substantielle et constante des femmes dans le domaine extractif¹⁶⁴. Leur invisibilisation au sein de la force de travail directe au soutien de l'activité minière à grande échelle permet d'effacer leur travail non reproductif (par exemple, le travail agricole, la préparation des repas pour les travailleurs dans les mines et la prise en charge de leur famille), d'ignorer leurs préoccupations, notamment au niveau du contrôle territorial et de la gestion des ressources, et empêche l'accès des femmes aux bénéfices directs d'un projet extractif.

De plus, l'idéologie binaire du masculin et du féminin se traduit en contexte extractif par de nouveaux paradigmes qui font en sorte que la protection du territoire relève du féminin alors que l'aspect productif du territoire appartient au masculin, la modernité au masculin et le traditionnel au féminin. Finalement, les mines sont assimilées à des espaces de production masculins et les lieux où sont situés les résidences familiales à des espaces féminins¹⁶⁵.

Dans une étude menée sur la participation des femmes dans l'exploitation minière de large échelle dans la région de Sonora au Mexique, il est rappelé qu'habituellement dans ce type d'étude, les femmes sont prises en considération à titre de groupe social homogène et partagent toutes les mêmes préoccupations, rôles, motivations, intérêts, etc.¹⁶⁶. L'étude rappelle les nombreux compromis auxquels sont confrontés les femmes dans le contexte minier étant donné leur volonté de jouer un rôle plus actif dans l'industrie et/ou dans la protection des ressources. Depuis la perspective de l'écologie politique féministe, le genre doit être évalué à travers le prisme de dynamiques de pouvoir changeantes en contexte minier qui vont influencer la

¹⁶⁴ Ulloa, « Feminismos territoriales », *supra* note 90 à la p 128; Kuntala Lahiri-Dutt, « The Feminisation of Mining » (2015) 9:9 *Geography Compass* 523-541.

¹⁶⁵ Ulloa, « Feminismos territoriales », *supra* note 90 à la p 129.

¹⁶⁶ Lutz-Ley & Buechler, *supra* note 83 à la p 77.

distribution des ressources financières et naturelles, les risques, les impacts et l'accès aux forums décisionnels liés aux enjeux environnementaux¹⁶⁷.

En ce qui concerne les femmes à l'emploi du secteur minier, elles révèlent devoir affronter des barrières structurelles majeures à l'avancement professionnel, notamment en raison de la culture de travail machiste et le manque de reconnaissance envers leurs charges de travail sexospécifiques en dehors des mines¹⁶⁸.

Au sein d'un milieu professionnel extrêmement masculinisé, les femmes font face à de nombreuses situations d'harcèlement sexuel et de violence¹⁶⁹. Par peur de représailles et de perdre leur emploi, la sous dénonciation de ces situations empêche une remise en question de l'industrie¹⁷⁰.

Cette discrimination comporte une dimension raciale et néocoloniale lorsqu'elle touche les communautés autochtones ou afrodescendantes¹⁷¹, en les obligeant à sortir de leur territoire lorsque les biens communs ne sont plus disponibles. En Colombie, lors du « Encuentro Nacional de Mujeres frente al extractivismo minero » de 2016, les femmes autochtones, afrodescendantes et issues des régions rurales qualifient les impacts de l'extractivisme et cette exclusion de leur territoire comme une forme de violence¹⁷².

Par ailleurs, les femmes sont souvent sous-représentées, voire exclues, dans les négociations menant à l'approbation d'un projet extractif au sein de leur communauté¹⁷³. Pourtant, la CEDAW prévoit à son article 14.2.g) que les États parties doivent prendre :

14. [...] 2. [...] toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et

¹⁶⁷ *Ibid*, à la p 76.

¹⁶⁸ *Ibid*, à la p 82.

¹⁶⁹ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Business and Human Rights: Inter-American Standards*, OEA/Ser.L/V/II (2019) [Business and Human Rights], aux para 337-339.

¹⁷⁰ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 335.

¹⁷¹ Simons & Handl, *supra* note 153 à la p 123.

¹⁷² Ulloa, « Feminismos territoriales », *supra* note 90 à la p 131.

¹⁷³ OXFAM, *Position Paper on Gender Justice and the Extractive Industries*, 2017, aux pp 4-5.

de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons; [...] ¹⁷⁴.

Les obligations en termes de participation des personnes affectées devraient être renforcées en ce qui concerne les communautés autochtones qui détiennent aujourd'hui un droit reconnu à un consentement libre, préalable et éclairé leur permettant d'accepter l'exploitation de leurs territoires en contrepartie de bénéfices négociés. En effet, les États et les entreprises ont le devoir de respecter ce principe de consentement préalable lorsque des incidences sont possibles sur les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits liés à la terre, l'occupation et l'utilisation des territoires et des ressources dont ils jouissent traditionnellement ¹⁷⁵.

Ce principe découle de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ¹⁷⁶, la *Convention de l'OIT (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux* ¹⁷⁷ et dans le contexte latino-américain, la jurisprudence de la Cour IDH, exposée dans la section 1.1.4. du présent mémoire, qui est venue asseoir progressivement des garanties pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la propriété collective et à la préservation de leur environnement.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme que les entreprises doivent mener, elles ont l'obligation de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer de bonne foi, avec leurs institutions représentatives, dans l'objectif d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ¹⁷⁸.

La professeure Farget analyse cependant une déviance au niveau du discours de la Cour interaméricaine qui semblait avoir reconnu un droit de veto aux peuples autochtones et qui de

¹⁷⁴ CEDAW, *supra* note 47 art 14.2.g).

¹⁷⁵ CES, *Observation générale no 24*, *supra* note 151 au para 12.

¹⁷⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc off AGNU, 107e séance, Doc NU A/61/L.67 et Add.1 (2007), arts 10, 19, 28, 29 et 32.

¹⁷⁷ *Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 27 juin 1989, 1650 UNTS 383 (entrée en vigueur: 5 septembre 1991).

¹⁷⁸ CES, *Observation générale no 24*, *supra* note 151 au para 17.

plus en plus, change de vocabulaire pour mettre de l'avant non pas le respect d'un refus d'une communauté, mais plutôt l'importance et la diligence du processus de consultation, de dialogue et de l'obtention d'un consensus. Il s'agit d'une formulation beaucoup plus ambiguë qui vient délégitimer la résistance et la contestation des communautés autochtones et qui ne tient pas compte de l'asymétrie des relations de pouvoir et des profondes inégalités entre les États et les nations autochtones¹⁷⁹. Le droit au respect du résultat du processus de consultation, qui peut se solder par un veto de la part des communautés consultées, semble donc s'effriter avec le temps du fait que les États concernés percevaient l'intervention de la Cour comme une « menace à leur souveraineté et au bon développement de leurs économies »¹⁸⁰, ladite Cour qui semble, en réaction, avoir changé de discours quant aux garanties associées au droit à la consultation des peuples autochtones.

Revenons à l'implication des femmes au consentement préalable, libre, informé et éclairé. Leur participation est cruciale pour un engagement communautaire inclusif réussi : un accord ne peut pas être obtenu en omettant la moitié de la communauté. À défaut de consulter les femmes, la communauté dans son ensemble et les femmes en particulier peuvent vivre des effets nuisibles considérant l'interrelation des droits individuels et des droits collectifs et du rôle particulier des femmes en ce qui a trait à la préservation du tissu social et au bien-être de la collectivité¹⁸¹.

L'obligation de consulter est renforcée en ce qui concerne les communautés autochtones, mais plus largement, l'exercice de diligence raisonnable peut permettre à ces espaces de consultation d'exister dans tout contexte.

Force est de constater cependant, que ce soit en contexte autochtone ou non, le pouvoir de négociation des femmes est affecté notamment en raison de la précarité des droits fonciers qui

¹⁷⁹ Doris Farget, « L'effacement du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le discours des juges interaméricains » (2019) 34:3 Revue Canadienne Droit et Société 417-436, à la p 434.

¹⁸⁰ *Ibid*, à la p 429.

¹⁸¹ The Danish Institute for Human Rights, *supra* note 57 à la p 15.

leur sont reconnus : il existe un lien direct entre la dépossession caractéristique des femmes à la terre et leur faible pouvoir de négociation¹⁸².

Les potentiels gains que les femmes peuvent réussir à négocier sont fortement dépendants de leur capacité à négocier, alors qu'elles sont, de plus, mises à l'écart des systèmes traditionnels de gouvernance qui privilégient les opinions des hommes¹⁸³.

Rappelons aussi que les femmes plus enclines à participer aux consultations ne sont pas pour autant celles qui vivront les effets indésirables des projets débattus¹⁸⁴. En effet, les femmes qui ont la plus grande agentivité politique ne sont pas forcément celles qui seront les plus directement impactées, considérant que cette agentivité dépend de facteurs divers (le temps disponible, l'alphabétisation, le fait de pouvoir accéder à ces forums décisionnels, etc.).

Selon la professeure Lahiri-Dutt, l'approche universaliste basée sur les droits se concentre principalement sur les droits des femmes à ne pas être affectées de manière préjudiciable par l'industrie extractive et sur le droit de résister à ces effets par l'étude des mouvements féministes de résistance. Bien que cette approche soit efficace pour mettre en lumière les atteintes aux droits des femmes en contexte extractif, cette approche vient occulter les rôles multiples que les femmes peuvent occuper au sein de l'industrie et les défis qu'elles peuvent rencontrer en voulant jouer un rôle plus actif dans une industrie fortement masculinisée¹⁸⁵.

L'exclusion des femmes dans les espaces décisionnels se fait au détriment d'une augmentation directe des bénéfices en faveur des femmes et de la consolidation de leur rôle traditionnel de décideur au sein de certaines communautés¹⁸⁶. Lahiri-Dutt considère que cet état de fait est fomenté par l'approche de droits humains qui met davantage d'emphasis sur la façon dont les droits humains des femmes sont affectés par les projets extractifs plutôt que de se demander si

¹⁸² Lutz-Ley & Buechler, *supra* note 83 à la p 76.

¹⁸³ *Ibid*, à la p 79.

¹⁸⁴ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 aux pp 336-337; The Danish Institute for Human Rights, *supra* note 57 aux pp 14-15.

¹⁸⁵ Lahiri-Dutt, *supra* note 155 aux pp 3-4.

¹⁸⁶ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 337.

les femmes auraient des « droits miniers » en bénéficiant de leur participation directe, bien qu'actuellement peu reconnue, au sein du secteur minier¹⁸⁷.

Ainsi, une approche féministe intégrale permettrait de sortir du stéréotype de femme-victime pour mettre en place des pratiques qui les intègrent à titre de femmes-actrices du développement minier. Sans minimiser les effets dévastateurs que peut comporter l'extractivisme, une approche multidimensionnelle permettrait de mettre en place des programmes pour intégrer les femmes dans la négociation des bénéfices pour la communauté, de minimiser et de prévenir les effets néfastes d'un projet par la consultation des femmes, de les intégrer sur le marché du travail par l'acquisition de compétences, en mettant en œuvre une tangente préventive et productive de ces programmes. Au contraire, à l'heure actuelle, les programmes de RSE sont plutôt focalisés sur l'aspect reproductif de l'apport des femmes dans les communautés (en privilégiant des programmes qui appuient la santé maternelle, le soin des enfants ou l'agriculture)¹⁸⁸ et nient leur apport économique qui se limite par ailleurs à des postes en bas de la structure hiérarchique de l'industrie ou en marge de celle-ci¹⁸⁹.

En bref, les femmes sont plus vulnérables aux risques causés par l'industrie extractive avec que peu d'accès aux bénéfices¹⁹⁰. La discrimination à l'égard des femmes dans l'exercice de leurs droits économiques est donc structurelle dans l'industrie extractive, en termes d'opportunités, de gestion des ressources et des bénéfices.

Dans la prochaine section, nous aborderons comment les femmes intègrent leurs rôles définis par le contexte social lorsqu'elles militent pour défendre leur territoire et leur environnement en tant que protectrices de la nature.

¹⁸⁷ Lahiri-Dutt, *supra* note 155.

¹⁸⁸ *Ibid*, aux pp 11-13.

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 4.

¹⁹⁰ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 336.

1.2 Incidences sur les droits des défenseures des droits humains en contexte extractif

L'opposition des femmes au développement de l'industrie extractive s'inscrit dans l'expérience des préjudices qu'elles subissent de manière disproportionnée¹⁹¹. Leur engagement est intimement lié à l'expérience commune vécue par les femmes se mobilisant autour du concept de solidarité féminine¹⁹², du lien particulier culturel, spirituel et intemporel avec la terre nourricière qu'elles considèrent avoir le devoir de protéger, en tant que mères et en tant que femmes¹⁹³.

Bien que ne se réclamant pas d'identité autochtone, les militantes rencontrées par la professeure Katy Jenkins en Équateur réfèrent souvent à la sacralité de la Pachamama (déesse féminine andine de la Terre) pour justifier leur activisme et leur volonté de protéger des modes de vie ruraux traditionnels en harmonie avec la nature¹⁹⁴. L'activisme anti-minier vient donc s'imbriquer à leurs responsabilités liées à leur genre et leurs inquiétudes liées au fait de ne plus pouvoir répondre à celles-ci à la vue de la détérioration de leur environnement.

Ce féminisme communautaire, issu de mouvements sociaux autochtones en opposition à l'agro-industrie et aux mines, se distingue en ce que la femme n'est pas perçue comme un individu mais plutôt comme un membre d'une communauté dont les liens sociaux l'unissent aux autres et à l'environnement. Ainsi, comme le rappellent les auteurs Philippe Colin et Lissell Quiroz, avant de se définir comme des femmes, les féministes communautaires s'identifient d'abord comme des mères, des sœurs, des épouses et des filles qui coexistent avec les hommes dans un rapport de complémentarité¹⁹⁵.

¹⁹¹ Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 406.

¹⁹² *Ibid* à la p 414.

¹⁹³ Katy Jenkins, « Unearthing Women's Anti-Mining Activism in the Andes: Pachamama and the "Mad Old Women" » (2015) 47:2 *Antipode* 442-460, à la p 452.

¹⁹⁴ *Ibid*, à la p 451.

¹⁹⁵ Colin & Quiroz, *supra* note 16 à la p 204.

Une personne qui défend les droits de l'homme fait la promotion de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹⁶. Selon la nature des droits défendus, les activités menées par les personnes qui défendent les droits humains peuvent comporter des risques différents. Comme nous l'aborderons dans cette section, les femmes défenseuses des droits humains font face à des enjeux particuliers qui se manifestent dans leurs engagements anti-extractivistes¹⁹⁷.

Plus particulièrement, les militantes qui s'opposent au développement de l'industrie extractive font face à des risques particuliers. Nommons la militarisation des zones extractives, la criminalisation et la judiciarisation de cette opposition, l'intimidation et les représailles par les violences physiques et sexuelles des appareils de répression (étatiques ou privés) et la stigmatisation et la délégitimation de l'activisme féminin¹⁹⁸.

Les femmes font face à un stigmate associé à leur militance au sein même de leurs communautés dans la mesure où elles défont non seulement le pouvoir des entreprises, mais aussi les normes de genre¹⁹⁹. En Équateur, des militantes sont dénigrées comme « des vieilles femmes folles à qui aucune attention ne devrait être accordée »²⁰⁰. Lorsque les femmes militent pour leurs droits, une autre défiance à l'encontre d'une norme de genre qui leur est reprochée est de ne plus s'occuper de leurs familles. Cette accusation d'abandon est ancrée profondément dans la prescription imposée aux femmes d'être les responsables du soin et du bien-être de la famille²⁰¹.

¹⁹⁶ *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, Doc off AGNU, 53e sess, Doc NU A/RES/53/144 (1999) art 1.

¹⁹⁷ Oficina del Alto Comisionado de Naciones Unidas sobre los derechos humanos, *Comentario a la Declaración sobre el derecho y el deber de los individuos, los grupos y las instituciones de promover y proteger los derechos humanos y las libertades fundamentales universalmente reconocidos*, 2016, aux pp 14-15 et 22.

¹⁹⁸ Kalowatie Deonandan & Colleen Bell, « Discipline and Punish: Gendered Dimensions of Violence in Extractive Development » (2019) 31:1 *Canadian Journal of Women & the Law* 24-57, à la p 47.

¹⁹⁹ AWID, *Women Human Rights Defenders Confronting Extractive Industries: An Overview Risks and Human Rights Obligations*, 2017; Oficina del Alto Comisionado de Naciones Unidas sobre los derechos humanos, *supra* note 197 à la p 24.

²⁰⁰ Jenkins, « Unearthing Women's Anti-Mining Activism », *supra* note 193 à la p 454.

²⁰¹ Deonandan & Bell, *supra* note 198 à la p 47.

Les femmes qui se positionnent comme actrices politiques de la défense de leurs intérêts et de leurs droits sont la cible de violence pouvant aller jusqu'à leur assassinat pour garantir leur silence²⁰². Le secteur extractif est responsable de la majorité des assassinats ciblés contre les défenseurs de la terre et de l'environnement, selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Global Witness de 2016²⁰³.

Par cette situation, nombreux droits humains des femmes défenseuses des droits de l'homme leur sont aliénés, notamment le droit à la vie, la protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à un procès équitable, le droit à la protection de sa vie privée, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit d'association, l'égalité devant la loi et de protection de la loi, sans discrimination et le droit de ne pas être privées de sa vie culturelle, de pratiquer sa religion et d'employer sa langue²⁰⁴.

Sur les lieux de sites exploités par des compagnies canadiennes plus particulièrement, les violations de droits humains suivantes ont été répertoriées – une partie de ces violations ciblant particulièrement les femmes :

For example, the reports we found for incidents in Guatemala show a number of cases where community members who opposed a mining project were victims of targeted violence. These include a woman who was shot in the face (Goldcorp); a woman who was shot from a motorcycle (Radius Gold); a sixteen-year-old girl who was killed and her father wounded when their car was ambushed (Tahoe Resources); four Indigenous leaders who were kidnapped, and one killed, on their way home from a plebiscite on

²⁰² Nancy R Tapias Torrado, « Overcoming Silencing Practices: Indigenous Women Defending Human Rights from Abuses Committed in Connection to Mega-Projects: A Case in Colombia » (2022) 7:1 Bus and hum rights j 29-44, à la p 35.

²⁰³ Global Witness, *On dangerous ground*, 2016.

²⁰⁴ PIDCP, *supra* note 25 : art 6 (droit à la vie), art 7 (protection contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), art 9 (droit à la liberté et protection contre l'arrestation et la détention arbitraires), art 14 (droit à un procès équitable et égalité devant la loi), art 17 (droit à la protection de sa vie privée), art 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), art 19 (droit à la liberté d'opinion et d'expression), art 21 (droit de réunion pacifique), art 22 (droit d'association), art 26 (égalité devant la loi et de protection de la loi, sans discrimination), art 27 (droit de ne pas être privée de sa vie culturelle, de pratiquer sa religion et d'employer sa langue).

mining (Tahoe Resources); a leader from a community that had voted against mining who was shot while waiting for a bus (Tahoe Resources). There have been no arrests in any of these cases. The targeting of human rights defenders is a serious problem worldwide²⁰⁵.

En ce qui concerne spécifiquement les femmes défenseuses des droits humains, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, souligne que :

la violence sexuelle est utilisée pour réduire au silence les femmes défenseuses des droits de l'homme [...]. En Amérique latine, par exemple, les femmes défenseurs sont parmi les défenseurs des droits environnementaux les plus menacés en raison de la nature de leurs activités ayant trait aux droits de l'homme et de leur sexe²⁰⁶.

Par ailleurs, Michael Forst indique que « dans presque tous les pays d'Amérique latine concernés, le gouvernement et les entreprises sont impliqués dans les assassinats de défenseurs des droits environnementaux »²⁰⁷. La CIDH s'inquiète aussi de la recrudescence du harcèlement, de la criminalisation et des attaques que subissent les personnes qui défendent les droits humains en Amérique latine²⁰⁸.

Ces abus incluent des restrictions à la liberté d'expression et d'association, des campagnes d'intimidation et de stigmatisation, du harcèlement judiciaire, des évictions, de la torture et des assassinats²⁰⁹. À l'échelle du globe, il est estimé que près de 50% de ces attaques visant des personnes qui défendent les droits humains en s'opposant aux activités d'entreprises ont lieu en Amérique latine et concernent particulièrement les secteurs de l'agriculture, minier, de l'énergie et de la foresterie²¹⁰.

²⁰⁵ The Justice and Corporate Accountability Project, *The "Canada Brand" - Violence and Canadian Mining Companies in Latin America*, 2017, à la p 31.

²⁰⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Doc off AGNU, 71e sess, Doc NU A/71/281 (2016) au para 54.

²⁰⁷ *Ibid*, au para 29.

²⁰⁸ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Business and Human Right, *supra* note 169 au para 317.

²⁰⁹ *Ibid*.

²¹⁰ *Ibid*.

Il est commun de voir s'opérer une militarisation et une sécurisation des lieux d'une exploitation minière par des forces étatiques, des groupes paramilitaires, des mercenaires et des agents d'entreprises de sécurité privée. Les conséquences de cette situation sont de restreindre la liberté de mouvement des communautés et de menacer leur activisme en cas de contestation²¹¹. Dans ces zones militarisées, les femmes sont plus à risque de subir de la violence sexuelle par ces forces de sécurité qui ont pour vocation de protéger les investissements et ultimement contrôler les territoires et les corps²¹².

En effet, la complicité et la collaboration entre les différentes forces répressives crée un nexus de pouvoir et de force qui empêche les enquêtes diligentes, engendre des délais et des obstacles récurrents et systématiques lorsque des femmes portent plainte²¹³. Une culture de l'impunité caractérise donc ce contexte de militarisation qui d'une part, favorise la recrudescence des violences basées sur le genre (VBG) et qui d'autre part, porte atteinte à la capacité du système institutionnel et aux victimes d'agir face à ces situations²¹⁴.

Selon le féminisme matérialiste, le contrôle du corps par des mesures disciplinaires et par de la violence coercitive par des forces sociales diverses (privées, quasi-étatique et étatique) permettent la neutralisation de l'activisme des militantes contre l'extractivisme²¹⁵. Cela implique une vulnérabilité particulière et une recrudescence des violences sexospécifiques en contexte extractif, comme nous le verrons à la section suivante. Par ailleurs, cette violence peut aussi se révéler dans les rapports privés entre partenaires intimes, induite par une adhésion différente aux projets extractifs²¹⁶.

²¹¹ AWID, *supra* note 199 à la p 23.

²¹² Colin & Quiroz, *supra* note 16 à la p 204.

²¹³ AWID, *supra* note 199 à la p 24.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Jules Falquet, « « Corps-territoire et territoire-Terre » : le féminisme communautaire au Guatemala. Entretien avec Lorena Cabnal » (2015) n° 59:2 Cahiers du Genre 73-89; Diane Lamoureux, « La notion de sexage et les enjeux féministes contemporains » (2022) 69 crs 77-88; Deonandan & Bell, *supra* note 198 à la p 32.

²¹⁶ Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 411.

1.3 Risques accrus des violences sexospécifiques

Les dynamiques de genre sont troublées par l'arrivée de flux monétaires massifs qui ne bénéficient presque exclusivement aux hommes à titre d'employés ou de bénéficiaires exclusifs de mesures de compensation pour l'usage de leurs terres. Ceci a pour effet d'accroître le risque de violence conjugale, et plus généralement de la violence faite aux femmes, dans les communautés avoisinantes de grands projets extractifs²¹⁷. Les violences que les femmes subissent en contexte extractif proviennent donc de sources extérieures (État, entreprises de sécurité privée, compagnies minières, etc.) mais aussi de sources internes : soit de la part de supporteurs des projets extractifs, au sein même de leurs foyers mais aussi plus largement au sein de leurs communautés²¹⁸.

Un rapport d'OXFAM de 2017 fait état de hauts taux de transmission du VIH-SIDA dans les communautés proches de projets extractifs, d'une recrudescence de la violence sexuelle, notamment par les forces de sécurité privée et de risques de santé et de sécurité importants en lien avec du trafic humain et l'augmentation du travail du sexe :

In many countries, the highest rates of sexually transmitted infections and HIV and AIDS are found in communities nearest to EI projects. Increased rates of violence against women and girls, as well as increases in alcoholism, sexual abuse and harassment, and domestic violence have all been linked to the social changes brought about by EI operations and the emerging economic opportunities and stresses that accompany large-scale industrial development. There are also documented cases where security forces hired by EI companies have been perpetrators of sex crimes, including rape. In EI contexts a rise in sex work and human trafficking can pose further risks to the safety and security of women and girls²¹⁹.

L'exacerbation de la violence est notamment due à une consommation accrue d'alcool, une « importation » d'hommes en demande de services sexuels²²⁰, une culture hyper-masculinisée²²¹

²¹⁷ Simons & Handl, *supra* note 153 à la p 124.

²¹⁸ Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 408.

²¹⁹ OXFAM, *Position Paper on Gender Justice and the Extractive Industries*, 2017, à la p 7.

²²⁰ Simons & Handl, *supra* note 153.

²²¹ Jenkins, « An Emerging Research Agenda », *supra* note 12 à la p 334.

et un débalancement des pouvoirs économiques à l'intérieur et entre les foyers qui bénéficient ou non des projets extractifs²²².

Les femmes sont aussi particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et ce, peu importe le contexte dans lequel opère l'industrie extractive (que l'industrie soit active dans des zones de conflit ou non, dans des pays du Nord comme du Sud, au sein de projets issus d'investissements étrangers ou locaux)²²³. Par ailleurs, l'héritage du colonialisme accroît la vulnérabilité des femmes autochtones et afrodescendantes de subir des violences sexistes²²⁴.

Dans un tel contexte, différentes matrices de pouvoir s'imbriquent pour opprimer différemment les femmes de leurs comparses masculins en contexte extractif²²⁵. L'occupation du territoire par les entreprises peut être mise en parallèle à la dépossession du territoire que les femmes occupent et à la dépossession de leurs corps incarnée par les violences physiques, émotionnelles, culturelles et sexuelles qui leur sont infligées²²⁶. Dans un contexte comme celui de l'Amérique latine, l'occupation du territoire et des corps qui y résident ne fait que rappeler des mécanismes de contrôle déjà bien ancrés depuis l'histoire coloniale. Ainsi, les entreprises du secteur extractif et les entreprises de sécurité privées qu'elles engagent pour protéger l'exploitation se positionnent comme des agents du néocolonialisme, système qui accapare non seulement des territoires, mais aussi des corps²²⁷, tel que le soulignent les auteurs Philippe Colin et Lissell Quiroz dans son ouvrage *Pensées décoloniales : une introduction aux théories critiques d'Amérique Latine* :

Les féministes communautaires mettent en avant le concept de territoire corps-terre. Dans les cosmovisions autochtones, les corps humains ne sont pas séparés de la Terre-mère : ils font partie intégrante de cette entité. Pour ces féministes, la colonisation a

²²² Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 411.

²²³ Simons & Handl, *supra* note 153 à la p 120.

²²⁴ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women in the Americas*, *supra* note 100 à la p 59 et ss.

²²⁵ Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition » (2008) 20:1 *Yale Journal Law and Feminism* 1-23.

²²⁶ Colin & Quiroz, *supra* note 16 à la p 204.

²²⁷ Deonandan & Bell, *supra* note 198 à la p 53.

signifié non seulement la prise des terres et des richesses, mais aussi et inséparablement l'appropriation par les colons blancs des femmes autochtones²²⁸.

Dans *Une théorie féministe de la violence*, la politologue Françoise Vergès rappelle l'importance d'intégrer des prismes d'analyses variés lorsque l'on traite de la violence à l'égard de corps racisés :

Les corps racisés sont des corps socio-historiques. Parler des corps et des vies « invisibles » ne signifie pas demander une reconnaissance par les puissants, mais rejeter le régime de visibilité historiquement racialisé et sexué. Les luttes féministes décoloniales et antiracistes contre la violence impliquent de comprendre que cette dernière n'est pas le résultat de la seule domination masculine mais d'un système qui fait de la violence un mode de vie et d'existence, qui l'institue comme seul mode de relation. En déclarant la guerre à l'État, à la police, aux juges, en faisant de la bonne santé de la terre et de celles et ceux qui l'habitent la condition d'une vie paisible, en soulignant la nécessité de leur travail de nettoyage du monde, ces féministes et femmes en lutte indiquent l'aspect pluridisciplinaire, transversal, transfrontalière et internationaliste des luttes féministes de libération.²²⁹

L'appropriation des corps et des territoires s'inscrit donc dans un historique violent de colonisation. À titre d'exemple, le viol de masse est une tactique de guerre bien connue qui permet aux belligérants non seulement d'accaparer des corps, mais aussi les ressources et les territoires conquis²³⁰. Nous avons vu que les nouveaux acteurs du « développement économique » utilisent les mêmes tactiques d'appropriation des corps et des territoires que leurs prédécesseurs, les colons, dans une dynamique que nous pouvons qualifier de néocoloniale.

En effet, lorsque des viols sont commis par des représentants de la force (parfois institutionnels, parfois privés, lorsqu'il s'agit d'agents de sécurité privée), ce ne sont pas seulement les femmes

²²⁸ Colin & Quiroz, *supra* note 16 à la p 204.

²²⁹ Françoise Vergès, *Une théorie féministe de la violence: pour une politique antiraciste de la protection*, Paris, la Fabrique éditions, 2020, à la p 139.

²³⁰ Véronique Nahoum-Grappe, « Violences sexuelles en temps de guerre »: (2011) N° 17:2 *Inflexions* 123-138; Philippe Rousselot, « Le viol de guerre, la guerre du viol »: (2018) N° 38:2 *Inflexions* 23-35.

que l'on tente d'atteindre et de posséder, ce sont aussi les ressources et les territoires qu'elles représentent et qu'elles défendent.

En termes institutionnels et juridiques, cette appropriation des corps et des territoires devrait s'inscrire à l'échelle internationale dans l'histoire du développement du droit international. Ainsi, il y a lieu de se demander si le positionnement institutionnel du droit international ne fait pas qu'asseoir des matrices de pouvoir qui empêchent les femmes non seulement de se faire reconnaître leurs droits lorsqu'elles sont victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux par les entreprises du secteur extractif, mais aussi de se faire reconnaître une agentivité lorsqu'elles décident de s'impliquer dans la gestion de ressources et qu'elles tentent d'accéder aux bénéfices de l'industrie.

CHAPITRE 2 : LE CADRE NORMATIF LIÉ AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES

Dans ce chapitre, nous allons aborder les enjeux liés à la structuration actuelle de l'économie mondiale et ceux liés à la structuration du cadre juridique international, qui vient accorder la personnalité juridique aux entreprises en leur accordant des droits, alors que peu d'obligations leur sont imposées.

L'un des principaux obstacles à la justice étant l'accès aux tribunaux dans les juridictions nationales où ont lieu les faits, la compétence extraterritoriale des juridictions des pays investisseurs est au cœur des préoccupations pour favoriser un meilleur accès à la justice pour les victimes des droits de l'homme et instiller un réel changement de pratiques chez les entreprises tout en représentant des défis considérables pour les victimes. Nous allons donc exposer les différentes théories de compétence juridictionnelle qui peuvent appuyer ou entraver la quête de justice des victimes de violations de droits humains. Par la suite, nous allons aborder plus particulièrement les obstacles à la justice pour les femmes dont les droits humains ont été affectés par les compagnies extractives. Afin de faire ressortir ces impacts, nous présenterons un exemple de la jurisprudence canadienne récente, le cas *Hudbay Minerals*²³¹, qui implique des violences basées sur le genre.

En parallèle à ces différents obstacles, sera présenté l'essor de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Ces différentes nouvelles normes non contraignantes sont mises en œuvre par les entreprises en tant que supposées solutions pratiques à ces nombreux obstacles à la justice. Cependant, nous verrons que la RSE permet plutôt de répondre à des stratégies communicationnelles afin de redorer l'image corporative des entreprises ou même afin d'échapper à la publicité des débats qu'impliquent une procédure judiciaire en favorisant plutôt des mécanismes non-judiciaires de réparation, voire des mécanismes d'arbitrage.

²³¹ *Hudbay Minerals 2013 ONSC, supra note 17.*

Sera notamment présenté un cas pratique de RSE, soit un mécanisme de remèdes pour des cas de violences sexuelles par des agents de sécurité engagés par une compagnie minière canadienne en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour en ressortir les avantages et les failles.

2.1 Principaux enjeux relatifs à la responsabilité des entreprises

2.1.1. Enjeux structurels liés au cadre juridique international

Le droit international public, incluant le droit international des droits de l'homme (DIDH), vise à réguler les relations entre États et les organisations internationales. Il a pour vocation d'établir leurs droits et leurs obligations dans bon nombre de domaines, incluant l'environnement, le commerce ou les droits de l'homme²³². Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme reçoivent les plaintes de citoyens, qui bénéficient de la personnalité juridique au sein de ces instances à titre de titulaires des droits humains internationalement reconnus, une fois les recours internes épuisés. Ces instances statuent à l'encontre des États seulement et n'ont pas la capacité juridictionnelle pour reconnaître la responsabilité d'entreprises dans des violations de droits humains.

Les États ont différents niveaux d'obligations spécifiques en ce qui concerne les droits humains, soit de les respecter, de les protéger et de les mettre en œuvre, ainsi que de prévenir leurs violations²³³. Les États peuvent être reconnus responsables d'actes commis par des tiers privés, incluant des entreprises, non pas par rapport à la commission de l'acte en soi, mais en raison du manquement à son devoir d'avoir prévenu cet acte et d'y répondre diligemment en omettant notamment de sanctionner la conduite fautive²³⁴. Le devoir de prévenir, d'enquêter et de

²³² Claude Emanuelli, *Droit international public: contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3e éd, La collection bleue Série traités, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

²³³ CES, *Observation générale no 24*, supra note 151 au para 10.

²³⁴ *Velásquez Rodríguez c Honduras*, (1988) CourIDH (Sér C) no 4 au para 172.

sanctionner une violation de droits de l'homme ne se limite donc pas aux actes commis par un représentant de l'autorité publique²³⁵.

Ainsi, le DIDH oblige les États à prendre des mesures législatives et administratives pour contrôler, réglementer et enquêter les actions d'acteurs non étatiques qui contreviennent aux droits humains sur leur territoire²³⁶.

Nous y reviendrons à la prochaine section, il existe un manque de corrélation entre les droits accordés internationalement aux entreprises et les obligations qui leur incombent en matière de respect de droits de l'homme. Pourtant, pour les États dits « investisseurs », les obligations extraterritoriales en matière de protection des droits de l'homme existent théoriquement et devraient exister pratiquement.

À cet effet, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé l'obligation des États parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de « prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces »²³⁷.

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) a aussi réaffirmé l'obligation des États d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, par des mesures judiciaires, administratives ou législatives²³⁸. Ainsi, les pays

²³⁵ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Protection in the Context of Extraction, *supra* note 55 au para 46; Julie Goldscheid & Debra J Liebowitz, « Due Diligence and Gender Violence: Parsing Its Power and Its Perils » (2015) 48:2 Cornell Int'l LJ 301-346, à la p 307.

²³⁶ Vincent Chetail, « The Legal Personality of Multinational Corporations, State Responsibility and Due Diligence: The Way Forward » dans Denis Alland et al, dir, *Unité et diversité du droit international/Unity and Diversity of International Law*, Brill / Nijhoff, 2014 105, aux pp 121-123; *Report of the Special Rapporteur on Violence Against Women, Its Causes and Consequences, Rashida Manjoo*, Doc off HRC, 33e sess, Doc NU A/HRC/23/49 (2013) [Rapport de Rashida Manjoo] au para 14.

²³⁷ CES, *Observation générale no 24*, *supra* note 151 au para 30.

²³⁸ *Les entreprises et les droits de l'homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours*, Doc off HRC NU, 32e sess, Doc NU A/HRC/RES/32/10 (2016) à la p 2.

exportateurs d'investissements ont une responsabilité au regard du DIDH quant à la prévention et à la réparation de violations de droits humains commises hors de leurs territoires, s'il existe un point d'attache entre une entreprise et la juridiction d'un pays. Raison pour laquelle une compétence extraterritoriale est indiquée, notamment par l'entremise du droit international privé, nous y reviendrons.

Malgré cette obligation extraterritoriale de prévenir les violations de droits de l'homme, les États sont réticents d'entraver l'expansion internationale des entreprises qui sont sous leur juridiction. En effet, bien que formellement statuées par le CDESC et le CDH, ces obligations extraterritoriales des États « investisseurs » de prévenir et de réparer ne sont que peu présentes dans les normes qui sont développées pour responsabiliser les entreprises face aux conséquences de leurs activités sur les droits humains.

En parallèle, les pays récipiendaires d'investissements étrangers peuvent craindre de perdre leur pouvoir d'attractivité et sont réticents à imposer des normes pour réguler l'activité des entreprises transnationales présentes sur leurs territoires. En plus d'un manque de volonté peut aussi s'ajouter un manque de capacité institutionnelle dans des pays fragilisés par un faible niveau de développement et/ou des conflits violents²³⁹.

2.1.2. Enjeux structurels liés à l'ordre économique mondial

Une grande partie des activités du secteur extractif ont lieu dans des pays en voie de développement, ce qui permet aux compagnies de profiter de normes sociales et environnementales faibles et de bénéficier d'incitatifs fiscaux mis en place par certains pays pour attirer les investissements directs étrangers. La réforme des codes miniers et des traités bilatéraux d'investissement ayant pour effet de favoriser la libéralisation du secteur extractif a

²³⁹ *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie. Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Doc off HRC NU, 8e sess, Doc NU A/HRC/8/5 (2008) [Cadre protéger, respecter et réparer] au para 14.*

été, dès les années 1980, encouragée par les institutions financières internationales, notamment la BM et le FMI²⁴⁰.

À titre d'exemple, dans les années 80, avec le soutien du gouvernement canadien²⁴¹, le Guatemala s'est doté d'une nouvelle législation minière favorisant les investissements étrangers²⁴². De même, le gouvernement canadien a appuyé la réforme minière en Colombie en 2021, ayant pour effet de réduire drastiquement les redevances et les taxes dans ce secteur. Cette réforme a été adoptée sans consulter les communautés potentiellement affectées, notamment autochtones, et a créé un environnement extrêmement favorable à l'implantation de compagnies étrangères sur le sol colombien²⁴³. En parallèle, le gouvernement canadien facilite le financement du secteur extractif, notamment en dirigeant l'épargne des Canadiens vers l'investissement dans ce secteur²⁴⁴.

L'économie globale est structurée de manière complexe dans la mesure où les structures corporatives impliquent souvent divers acteurs qui agissent sur différents territoires et à qui ne s'appliquent pas les mêmes règles. Autrement dit, quand bien même une entreprise d'un pays donné est en relation avec une autre entreprise d'un autre pays, que ce soit sa filiale, son fournisseur ou un autre type de partenariat d'affaires, il est difficile d'établir la responsabilité de chaque entité ou de l'ensemble de la structure corporative, car le droit perçoit souvent chaque entité comme une personne morale séparée et peut considérer les relations entre des entités liées comme une simple chaîne d'approvisionnement ou une relation d'affaires sans contrôle d'une entité sur une autre²⁴⁵.

²⁴⁰ World Bank and International Finance Corporation, *Mining Reform and the World Bank: Providing a Policy Framework for Development*, 2003.

²⁴¹ Canadian Network on Corporate Accountability, *Dirty Business, Dirty Practices: How the Federal Government Supports Canadian Mining, Oil and Gas Companies Abroad*, 2007.

²⁴² Deonandan, Tatham & Field, *supra* note 38 à la p 407.

²⁴³ Canadian Network on Corporate Accountability, *supra* note 241 à la p 2.

²⁴⁴ *Ibid* aux pp 4-7; Penelope Simons & Audrey Macklin, *The Governance Gap: Extractive Industries, Human Rights, and the Home State Advantage*, London New York, Routledge, 2014, à la p 287.

²⁴⁵ Ali Kairouani, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international » (2020) xxxiv:3 *Revue internationale de droit économique* 253-295.

De plus, la structure juridique de la société par actions, véhicule de prédilection pour établir une entreprise, incite les entreprises à prioriser le bénéfice des actionnaires par la recherche de la performance et de la croissance, ce qui a pour effet de limiter, voire interdire, la priorisation d'objectifs sociaux et environnementaux, sauf si ces objectifs s'alignent avec les intérêts financiers de l'entreprise²⁴⁶.

Les entreprises transnationales ont, par définition, des activités et des établissements sur plusieurs territoires, ce qui empêche une régulation effective de leurs activités en l'absence de normes internationales contraignantes. Ces entités sont perçues comme des entités juridiques autonomes opérant chacune sur un territoire donné et ayant des droits reconnus nationalement seulement, alors qu'en pratique, les entreprises transnationales qui sont composées de ces entités se voient accorder de multiples droits sur la scène internationale à titre de structure parapluie de ces entités supposément indépendantes²⁴⁷.

Dans l'ordre actuel, un paradoxe existe donc quant à la personnalité juridique des entreprises transnationales sur la scène internationale qui lui permet de bénéficier de droits mais de peu de devoirs, à tout le moins, en ce qui concerne le respect des droits humains²⁴⁸. En effet, ces entités bénéficient de droits « fondamentaux » inhérents à leur reconnaissance d'entité autonome en tant que personne morale (droit à la propriété privée²⁴⁹, liberté d'expression, possibilité de saisir les forums d'arbitrage international en matière commerciale ou d'investissement, droit de

²⁴⁶ Joel Bakan, « The Invisible Hand of Law: Private Regulation and the Rule of Law » (2015) 48:2 Cornell Int'l LJ 279-300 [The Invisible Hand of Law], à la p 287.

²⁴⁷ Sandra Cossart & Lucie Chatelain, « Key Obstacles Around Jurisdiction for Victims Seeking Justice Remain in the Revised Draft Treaty », (31 octobre 2019), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/key-legal-obstacles-around-jurisdiction-for-victims-seeking-justice-remain-in-the-revised-draft-treaty/>>.

²⁴⁸ Ioana Cismas & Sarah Macrory, « The Business and Human Rights Regime under International Law: Remedy without Law? » dans *Non-State Actors and International Obligations: Creation, Evolution and Enforcement*, J. Summers and A. Gough éd, Leiden, Brill, 2018 224, à la p 254 : rien n'empêche théoriquement les entreprises de se voir imposer des obligations en droit international, comme cela est démontré en droit maritime, en droit de l'environnement et en droit de l'énergie ; différents corpus qui imposent des obligations internationales contraignantes aux entreprises.

²⁴⁹ *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 20 mars 1952, STE no009. Art 1 : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ». Xavier Dupré de Boulois, « Les droits fondamentaux des personnes morales » dans *La personnalité juridique*, Travaux de l'IFR, Presses de l'Université Toulouse Capitole éd, 2013, 203-219.

propriété intellectuelle avec la reconnaissance de brevets et de marques de commerce sur des espaces géographiques étendus, etc.).

Cependant, bien que les entreprises aient des obligations en termes de respect de droits de l'homme, elles peuvent facilement les écarter, car le respect de ces obligations ne peut être directement réclamé à leur encontre par des personnes physiques devant les instances internationales. Les individus, qui bénéficient eux aussi de la personnalité juridique internationale²⁵⁰, peuvent certes s'adresser aux forums internationaux pour dénoncer des violations de droits humains (mécanismes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies et systèmes régionaux de droits humains)²⁵¹. Néanmoins, les recommandations et les sanctions qui découlent de ces dénonciations ne pourront s'appliquer qu'aux États et non aux acteurs privés qui peuvent pourtant être la source directe de ces violations.

L'écart de pouvoirs se creusent particulièrement entre les individus et les marchés, ainsi qu'entre les États et les entreprises, et ce, même si les normes en matière de droits humains se renforcent²⁵². Andrew Clapham argumente cependant que ce n'est pas parce qu'il n'existe pas encore de forum juridictionnel pour sanctionner une conduite qui va à l'encontre du droit international que ces obligations n'existent pas à l'égard des entreprises ou qu'elles ne pourront être sanctionnables à l'avenir²⁵³. Pour renforcer sa position, l'auteur cite notamment les tribunaux de Nuremberg, où la responsabilité pénale internationale d'industriels nazis a été reconnue²⁵⁴. Force est d'admettre que la fiction juridique permettant la reconnaissance de la personnalité juridique aux entreprises sur la scène internationale n'est donc pas complètement effective, ne lui accordant que des droits et peu de devoirs²⁵⁵.

²⁵⁰ Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, 1^e éd, Oxford University Press, 2006, à la p 266.

²⁵¹ Rosalyn Higgins, « Conceptual Thinking about the Individual in International Law » (1978) 4:1 *British Journal of International Studies* 1-19, aux pp 6-8.

²⁵² Alison Brysk, *The future of human rights*, Cambridge, UK ; Medford, MA, USA, Polity Press, 2018, aux pp 27-29.

²⁵³ Clapham, *supra* note 250 à la p 267.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Chetail, *supra* note 236.

Face à cette fictivité « limitée » quant à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes morales en droit international, en plus des règles de compétences territoriales traditionnelles rigides qui s'appliquent en droit international privé (for approprié et/ou for nécessaire et portée limitée de la compétence universelle, nous y reviendrons), les situations de violations de droits humains sans réparation effective se multiplient.

De plus, les entreprises transnationales ont la possibilité de se « déplacer » facilement et donc d'échapper à la responsabilité grâce à cette mobilité accrue²⁵⁶. Ainsi, déterminer la responsabilité d'une société mère face aux actions de ses filiales nécessite d'établir la relation de contrôle de celle-ci sur différentes structures qui opèrent dans différents contextes juridiques²⁵⁷. De plus, la filiale est souvent assimilée à un simple agent de la société mère. On reconnaît de manière infaillible la relation de contrôle entre deux entités seulement lorsque la société mère est le seul actionnaire de sa filiale²⁵⁸.

De plus, rappelons que l'économie mondiale est construite par « les puissances coloniales [qui] ont intégré les territoires colonisés et leurs économies dans les marchés mondiaux dans des conditions de dépendance économique, avec le concours des élites des pays du Sud et au détriment de l'écrasante majorité des populations concernées »²⁵⁹.

Le concept de l'accumulation par la dépossession est caractéristique des contextes post-coloniaux et extractivistes tel que le souligne la Rapporteuse spéciale E. Tendayi Achiume sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

²⁵⁶ Cossart & Chatelain, *supra* note 247.

²⁵⁷ Pour illustrer la complexité des relations entre différentes entités d'une même structure corporative, OpenCorporates a mis en ligne différentes cartes interactives : OpenCorporates, « How Complex are International Corporate Structures », en ligne: *OpenCorporates* <<https://opencorporates.com/viz/financial>>.

²⁵⁸ *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie. *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Doc off HRC NU, 8e sess, Doc NU A/HRC/8/5 (2008) [*Cadre protéger, respecter et réparer*] au para 13.

²⁵⁹ *Extractivisme mondial et égalité raciale*, *supra* note 19 au para 8.

L'extractivisme a été et demeure au centre de ces liens de dépendance et de domination, ce qui a des incidences profondes sur la justice et l'égalité raciales. On comprend donc aisément pourquoi le terme « extractivisme » a été généralement utilisé pour désigner des activités économiques prédominantes axées essentiellement sur l'extraction de ressources et sur la marchandisation de la nature, caractérisées par l'absence de politique de redistribution des revenus. Ce terme renvoie aussi aux structures économiques et à une logique d'accumulation fondées sur la surexploitation des ressources naturelles et l'élargissement des frontières du capital de façon à englober des territoires considérés auparavant comme improductifs²⁶⁰.

Cette libéralisation des économies des pays du Sud global a été fomentée par le Consensus de Washington et les programmes d'ajustements structurels de la BM et du FMI depuis les années 1980 – programme aujourd'hui renommé fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance²⁶¹. Malgré un objectif annoncé de développement et de réduction de la pauvreté de ces mesures macroéconomiques, les pays « bénéficiaires » de ces mesures se sont plutôt retrouvés dans l'impossibilité de dicter les termes de leur développement²⁶² et dans l'obligation de favoriser les intérêts économiques extérieurs, ce qui a eu pour effet de renforcer les dynamiques asymétriques de pouvoir néocoloniales²⁶³.

Depuis les années 1990, un des objectifs avérés des institutions créées par les accords de Bretton Woods, en particulier de la Banque mondiale, est de lutter contre la mauvaise gouvernance des pays en voie de développement avec la prémisse que la problématique de la corruption soit la principale source de l'affaiblissement des droits humains dans les pays en voie de développement²⁶⁴.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto & François Roubaud, *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté*, 2e éd éd, Paris, DIAL, Développement et insertion internationale IRD éd. Économica, 2003; Fonds monétaire international, « Le soutien du FMI aux pays à faible revenu », en ligne: <<https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/IMF-Support-for-Low-Income-Countries>>.

²⁶² Joseph E Stiglitz, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, aux pp 101-152.

²⁶³ Colin & Quiroz, *supra* note 16 à la p 34.

²⁶⁴ Jean Cartier-Bresson, « La Banque Mondiale, la corruption et la gouvernance » (2000) 41:161 *Revue Tiers Monde* 165-192; Gaoussou Diarra & Patrick Plane, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance »: (2012) n°158:2 *Mondes en développement* 51-70; Hans-Otto Sano, « Social Accountability in the World Bank: How Does It Overlap with Human Rights? » dans LaDawn Haglund & Robin Stryker, dir, *Closing the Rights Gap: From Human Rights to Social Transformation*, Oakland, California, University of California Press, 2015, 219-236.

Le professeur Anghie considère que ces institutions reproduisent de façon significative la mission civilisatrice promue par le colonialisme dans les relations contemporaines entre le monde développé et le monde en développement²⁶⁵. Nous y reviendrons lorsque nous discuterons de l'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE), mais soulignons d'ores et déjà que malgré la prohibition revendiquée par ces institutions de s'ingérer dans les affaires politiques internes, le lien entre le concept de bonne gouvernance et celui du développement permet à ces institutions de prescrire des réformes sectorielles d'importance²⁶⁶.

Force est de constater que la mondialisation provoque un accroissement des inégalités entre et au sein des États²⁶⁷, il semble donc que l'ordre économique mondial utilise aujourd'hui le langage des droits humains par l'entremise du concept de gouvernance pour approfondir la mondialisation et reproduire le modèle colonial qui utilisait, quant à lui, le langage civilisateur pour justifier la mainmise des puissances coloniales sur le commerce mondial²⁶⁸.

Pour conclure, la lutte contre l'impunité des violations de droits humains de caractère transnationales semble inatteignable par le supposé manque d'attache des entreprises aux juridictions. Les États ont cependant le devoir de protéger les personnes vulnérables par leur obligation de prévention des violations des droits humains et le devoir de sanctionner celles-ci lorsque commises²⁶⁹. Ainsi, les questions de juridiction et d'accès à des remèdes effectifs pour les victimes paraissent fondamentales dans cette lutte, notamment dans une perspective de garantie de non-répétition.

²⁶⁵ Antony Anghie, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45:5 Villanova Law Review 887-912, à la p 897.

²⁶⁶ *Ibid*, à la p 907.

²⁶⁷ *Ibid*, à la p 909.

²⁶⁸ *Ibid*.

²⁶⁹ Velásquez Rodríguez, *supra* note 234 au para 172.

2.1.3. Les accords d'investissement comme cadre normatif envisageable pour traiter des enjeux liés aux droits humains ?

Des mécanismes d'arbitrage international sont créés pour s'assurer qu'un traité commercial soit mis en œuvre et ce, parfois au détriment des lois nationales visant notamment l'amélioration de normes sociales ou environnementales.

Ainsi, les entreprises disposent de mécanismes quasi-judiciaires pour contester des normes ou des situations qui viennent empêcher la pleine application d'un traité commercial bilatéral²⁷⁰. Pourtant, les accords de commerce et d'investissement ne devraient pas déroger aux obligations qui découlent du PIDESC et du PIDCP. Les États sont plutôt encouragés à insérer dans leurs accords des dispositions renvoyant expressément à leurs obligations en matière de droits de l'homme et de veiller à ce que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États prennent en considération les droits de l'homme dans l'interprétation des traités d'investissement²⁷¹. Pourtant, dans les faits, lorsque le DIDH, le droit interne du pays récepteur des investissements et le droit international de l'investissement sont en compétition, ce dernier l'emporte en raison de la dynamique de pouvoirs asymétriques et de la domination des investisseurs sur les autres acteurs concernés. La capacité réglementaire des États est limitée par l'auto-restriction de ceux-ci qui se sentent menacés par leur non-attractivité mais aussi par la peur de se voir imposer des sanctions dans le cadre du système de règlement de différends investisseur-État²⁷².

Bien que ce ne soit pas encore une avenue fortement explorée, l'arbitrage prévu dans les traités internationaux d'investissement pour régler des litiges entre États et investisseurs pourrait être une voie privilégiée par les entreprises lorsqu'elles font face à des allégations de violations de

²⁷⁰ *Cadre protéger, respecter et réparer*, supra note 239 au para 12.

²⁷¹ *CES, Observation générale no 24*, supra note 151 au para 13.

²⁷² Ximena Sierra-Camargo, « Le conflit entre les mineurs artisanaux de Marmato et l'exploitation minière canadienne transnationale : encore un différend au CIRDI portant sur les ressources naturelles colombiennes », (30 mars 2022), en ligne: *Investment Treaty News* <https://www.iisd.org/itn/fr/2022/03/30/the-conflict-between-traditional-miners-in-marmato-and-canadian-transnational-mining-companies-another-isds-dispute-over-natural-resources-in-colombia/#_ftnref20>.

droits humains. Utiliser l'arbitrage à titre de mécanisme de règlement de différends permet aux entreprises de prévoir en amont le droit applicable, les règles procédurales, l'arbitrabilité des litiges, le choix des arbitres, le respect et la mise en œuvre des sentences arbitrales, etc.

Ces mécanismes d'arbitrages sont mis en place après les faits en litige. Ainsi, les parties peuvent être amenés à négocier le droit applicable au moment de mettre en place le système d'arbitrage. Cependant, une référence à des traités internationaux visant la protection de droits humains à titre de corpus juridique applicable pour ces litiges peut poser problème. En effet, nous l'avons déjà vu, le DIDH s'applique davantage aux États et les entreprises sont, sous ce régime, exemptes d'obligations contraignantes claires²⁷³. De plus, soulignons le débalancement de pouvoirs des parties lorsque cette négociation a lieu entre des entreprises avec des ressources importantes et spécialisées en droit contractuel et des individus dont les droits humains ont été affectés et qui sont impliqués dans ce type de processus pour la première fois²⁷⁴.

Ceci dit, les auteures Cismas et Macrory précisent qu'à force d'utiliser des normes de *soft law* quant à la responsabilisation des entreprises face aux violations de droits humains à titre de droit applicable aux processus d'arbitrage, ces normes vont se durcir et devenir des référents impossibles à contourner²⁷⁵.

Sans conteste, il existe aujourd'hui un déséquilibre au sein des accords internationaux d'investissement qui confèrent aux investisseurs des droits juridiquement exécutoires, mais pratiquement aucune obligation, ni responsabilité en matière de droits de la personne et d'environnement²⁷⁶. Les entreprises peuvent se constituer parties à un arbitrage pour réclamer

²⁷³ Cismas & Macrory, *supra* note 248 à la p 240.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, à la p 258.

²⁷⁶ *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises - Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains*, Doc off AG NU, 76e sess, Doc NU A/76/238 (2021) [Rapport sur les accords compatibles avec les droits humains] au para 15.

des droits à l'encontre des États où ils investissent, alors que les communautés affectées par des projets liés à des investissements n'ont pas la même possibilité²⁷⁷.

À la vue de cette asymétrie, certains militent pour que les communautés affectées aient aussi accès à des recours au sein même des accords internationaux d'investissement. En effet, il semble illégitime que les investisseurs exigent un « traitement juste et équitable » pour eux-mêmes selon les termes des traités, mais qu'ils puissent s'opposer aux réclamations des individus qui tentent d'obtenir justice par des mécanismes judiciaires ou non²⁷⁸.

De plus, étant donné l'existence de droits exécutoires en faveur des investisseurs, il paraît logique, sur le plan normatif, d'imposer des obligations juridiquement contraignantes en matière de droits de la personne – et non simplement des responsabilités non impératives dénuées de moyens d'exécution²⁷⁹. Ainsi, une nouvelle génération d'accords plus équilibrés qui incluent des dispositions sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits humains et le développement durable sont en train de voir le jour depuis les années 2000²⁸⁰.

Dans ces accords, la marge réglementaire nécessaire semble être octroyée aux États pour préserver la santé et la vie des personnes, l'environnement et faire respecter des normes en matière de droit du travail²⁸¹. Bien que ces normes ne soient pas toujours claires, précises et contraignantes dans les accords internationaux d'investissement, un exercice de rééquilibrage semble s'opérer entre les droits et les responsabilités des investisseurs²⁸².

Cette évolution efface progressivement la dichotomie entre le droit international des droits humains et le droit international de l'investissement. Cependant, les arbitres sont encore frileux

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid*, aux para 67-69.

²⁷⁹ *Ibid*, au para 65.

²⁸⁰ *Ibid*, au para 41.

²⁸¹ *Ibid*, au para 42.

²⁸² *Ibid*, aux para 42-47.

de reconnaître que « le seul moyen de protéger les droits humains consiste à violer les droits des investisseurs »²⁸³.

En ce qui concerne plus particulièrement les questions liées au genre, il est avancé que les accords internationaux d'investissement peuvent accentuer les inégalités entre les sexes par leur neutralité, notamment en limitant la possibilité des États à adopter des politiques publiques proactives dans la mesure où elles contreviendraient aux intérêts des investisseurs ou en empêchant les États de protéger les droits des travailleuses dans des industries à forte représentation féminine, comme dans le domaine du textile par exemple²⁸⁴.

En l'état actuel, le système d'arbitrage est encore défaillant quant à la reconnaissance et à la protection des droits humains et il ne laisse que peu de place aux communautés marginalisées et vulnérables affectées par des projets d'investissement²⁸⁵. De plus, le phénomène de porte tournante des arbitres qui agissent parfois en tant que conseil pour les entreprises, parfois en tant que décideur international, a pour effet de mettre en doute leur impartialité²⁸⁶. Pour ces raisons, l'idée d'une cour internationale de l'investissement qui intégrerait la possibilité des communautés de se constituer partie demanderesse est envisagée²⁸⁷.

L'arbitrage présente sans conteste une multitude d'avantages. Nommons notamment la flexibilité et l'accessibilité du processus, l'adaptabilité du processus à la culture des parties, la confiance dont jouit le processus et sa rapidité²⁸⁸. On peut cependant se demander dans quelle

²⁸³ Nicolás M Perrone & Ignacio Vásquez Torreblanca, « Comblar le fossé entre les droits et les obligations des investisseurs : comment les universitaires peuvent-ils contribuer à un droit international en matière d'investissements étrangers plus équitable ? », (1 juillet 2023), en ligne: *Investment Treaty News* <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/07/01/bridging-the-gap-between-investor-rights-and-obligations-how-academics-can-contribute-to-a-fairer-international-law-on-foreign-investment/#_ftn20>.

²⁸⁴ Radwa Elsaman, « Examen du rôle des traités d'investissement dans la réalisation de l'égalité des sexes », (12 janvier 2024), en ligne: *Investment Treaty News* <<https://www.iisd.org/itn/fr/2024/01/13/exploring-investment-treaties-role-in-advancing-gender-equality/>>.

²⁸⁵ Rapport sur les accords compatibles avec les droits humains, note 276 au para 72.

²⁸⁶ *Ibid*; *Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) Garantir l'indépendance et l'impartialité des arbitres et des décideurs dans le RDIE*, Doc off CNUDCI, 36e sess, Doc NU A/CN.9/WG.III/WP.151 (2018).

²⁸⁷ Rapport sur les accords compatibles avec les droits humains, note 276 au para 73.

²⁸⁸ Cismas & Macrory, *supra* note 248 aux pp 247-258.

mesure les sentences arbitrales viennent remplir le critère de transparence requis par les décisions judiciaires afin d'éviter la répétition des situations de violations de droits humains²⁸⁹.

Non seulement l'intégration formelle, mais souvent facultative, des références aux normes du DIDH est extrêmement récente au sein des traités dits de nouvelle génération, mais de plus, l'opacité de ces mécanismes aurait pour effet potentiel de nuire à un des piliers fondamentaux de la justice, soit de favoriser une non-répétition des comportements fautifs. En effet, un procès public peut coûter cher en termes de réputation à une entreprise qui sera ainsi plus encline à corriger sa conduite future que lorsqu'un arbitrage à rideaux fermés résout un litige.

De plus, on peut se demander si l'arbitrage ne viendrait pas accomplir des fonctions régaliennes que l'État se doit de remplir. En effet, ces mécanismes d'arbitrage sont révélateurs d'une privatisation inquiétante de la justice.

2.1.4. Les différentes théories de compétence et le décalage de gouvernance

Pour répondre à un vide juridique et à un déni de justice, le droit international privé permet aux tribunaux de certaines juridictions nationales de s'intéresser à un litige qui ne relève pas de prime abord de sa compétence. Lorsque se présente devant les tribunaux étatiques une situation de faits présentant des liens avec plusieurs États, des règles de compétence internationale s'appliquent.

Dans les juridictions anglo-saxonnes, la théorie du *forum non conveniens* est utilisée par les tribunaux pour ne pas exercer leur compétence internationale à l'égard d'un litige qui relève pourtant de leur compétence à condition de justifier qu'un autre forum existe et qu'il est plus approprié²⁹⁰. Pour définir si un for est plus approprié qu'un autre, il faut déterminer devant lequel le litige sera tranché de manière plus convenable dans l'intérêt de toutes les parties et de la

²⁸⁹ *Ibid*, aux pp 257-258.

²⁹⁰ Howard M Erichson, « The Chevron-Ecuador Dispute, Forum Non Conveniens, and the Problem of Ex Ante Inadequacy » (2013) 1:199 *Stan J Complex Litig* 417-428, à la p 421; Ivan Tchotourian & Alexis Langenfeld, *Forum non conveniens, une impasse pour la responsabilité sociale des entreprises?*, Presses de l'Université Laval, 2020, à la p 7.

justice²⁹¹. Pour appuyer sa prétention, la partie qui s'oppose à la juridiction d'un tribunal peut invoquer l'éloignement des preuves et des témoins²⁹². Quant aux demandeurs, en plus d'avoir à prouver un lien substantiel entre la cause et le forum demandé, ils doivent prouver que l'autre forum est moins approprié. C'est cette théorie qui est venue justifier dans la saga Chevron que les tribunaux américains défèrent la cause aux tribunaux équatoriens, nous y reviendrons²⁹³.

De fait, les juridictions de *common law* ont une attitude moins interventionniste que celles de droit civil, qui dans certaines juridictions viennent reconnaître leur compétence alors que les faits ne relèvent pas *a priori* de leur compétence. En effet, la théorie du *forum non conveniens* est une théorie de déclinaison de compétence, alors que la théorie du *forum necessitatis*, caractéristique des juridictions de droit civil, est une théorie d'attribution de compétence²⁹⁴.

Selon la théorie du *forum necessitatis*, pour des raisons d'accès effectif à la justice pour les demandeurs, le tribunal reconnaîtra tout de même sa compétence sur le litige²⁹⁵. Pour reconnaître sa juridiction sous cette théorie de compétence, deux conditions doivent être remplies : un déni de justice et un lien de rattachement suffisant du litige avec l'État dont la compétence est demandée²⁹⁶. Il s'agit d'un for exceptionnel justifié par la prohibition du « déni de justice », un principe général de droit public international et de justice naturelle.

La troisième théorie de compétence juridictionnelle est le principe de « compétence universelle » ou « principe d'universalité ». Dans ce cas, le fondement de la compétence se base uniquement sur la nature de l'infraction, peu importe le lieu ou la nationalité de celui qui aurait commis l'infraction ou celle de la victime²⁹⁷. Sans que l'État qui exerce sa compétence universelle ait un quelconque lien avec l'infraction, il exerce cette compétence afin que ce crime ne demeure impuni. La compétence universelle s'exerce pour les crimes internationaux les plus graves, tels

²⁹¹ Tchotourian & Langenfeld, *supra* note 290 aux pp 79-82.

²⁹² *Ibid*, à la p 82.

²⁹³ Erichson, *supra* note 290 aux pp 422-423.

²⁹⁴ Simons & Macklin, *supra* note 244 aux pp 250-256.

²⁹⁵ Oscar Oesterlé & Sandra Cossart, « Pour la consécration d'un forum necessitatis en cas de violations de droits humains par les entreprises nationales » (2019) 1808 Semaine sociale Lamy 5-11, aux pp 5-7.

²⁹⁶ *Ibid*, à la p 5.

²⁹⁷ Clapham, *supra* note 250 à la p 94.

que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et la torture. Différents États ont adopté des lois pour établir cette juridiction universelle afin de respecter leurs obligations qui découlent des traités protégeant les droits fondamentaux et ayant pour vocation de prévenir l'occurrence des crimes les plus graves à l'encontre de l'humanité²⁹⁸. Malgré son caractère universel, la portée de cette compétence est fortement limitée en raison de considérations politiques, notamment diplomatiques²⁹⁹.

Une certaine crainte s'est exprimée dans le milieu corporatif quant à la possibilité d'appliquer les différentes théories de compétence. En effet, les entreprises invoquent que cela crée une incertitude juridique notamment par l'imprévisibilité des règles applicables à la conduite de leurs affaires³⁰⁰.

Un cas emblématique de cette recherche de « sécurité juridique » par une entreprise est celui de l'entreprise Chevron qui était accusée d'avoir causé de graves dommages à l'environnement à la suite d'activités de forage pétrolier en Équateur³⁰¹.

La compagnie s'est opposée avec succès à la compétence des tribunaux américains en plaidant que les tribunaux équatoriens constituaient le forum le plus approprié pour statuer sur le litige et que la souveraineté de l'Équateur d'appliquer des normes d'ordre public relatives à l'environnement et à son développement devrait être respectée³⁰².

Devant les tribunaux équatoriens, les demandeurs ont obtenu gain de cause et Chevron a été condamné à verser des montants considérables en dédommagement. Lorsque les victimes ont tenté de faire exécuter ce jugement aux États-Unis, la compagnie s'est, cette fois-ci, opposée au jugement en plaidant que les tribunaux équatoriens, étant donné leur manque d'indépendance

²⁹⁸ Aisling O'Sullivan, *Universal Jurisdiction in International Criminal Law: The Debate and the Battle for Hegemony*, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2017.

²⁹⁹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques: » (2016) N° 4:4 *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 701-724.

³⁰⁰ Oesterlé & Cossart, *supra* note 295 à la p 6.

³⁰¹ Chevron, « Ecuador Lawsuit », [Chevron] en ligne: <<https://www.chevron.com/ecuador>>; Simons & Macklin, *supra* note 244 aux pp 257-259.

³⁰² Erichson, *supra* note 290 à la p 418.

et leur corruption alléguée, n'avaient pas été en mesure de rendre une justice qui respecte les fondements d'un procès juste et équitable³⁰³.

Ainsi, les mêmes raisons pour lesquelles les victimes avaient tenté d'obtenir justice devant les tribunaux américains ont été invoquées par Chevron, près de vingt ans plus tard, pour attaquer l'exécution du jugement rendu par les tribunaux équatoriens³⁰⁴.

Ce cas révèle les difficultés rencontrées dans la quête de justice inhérentes aux strictes règles procédurales de la juridiction³⁰⁵. Par ailleurs, dans ses communications corporatives, la compagnie rappelle que le traité bilatéral d'investissement entre les États-Unis et l'Équateur empêche les plaintes collectives pour dommages environnementaux et que le recours intenté contre Chevron est de nature collective, ce qui aurait dû exempter la compagnie de toute poursuite de nature collective³⁰⁶. Nous l'avons déjà souligné, considérant la complexité des activités d'une entreprise transnationale et de sa structure corporative éclatée en une multitude de filiales et sous-contractants, l'accent devrait être mis sur l'essence des relations entre différentes entités corporatives plutôt que sur le lien de contrôle effectif. Par ailleurs, le litige stratégique transnational est même considéré comme un exercice vain, selon la Professeure Simons :

What becomes very clear is that although transnational human rights litigation has the potential to exert some influence on the behaviour of the business community, it is not a mechanism sufficient on its own to enforce extraterritorial corporate compliance with international human rights standards. As Stephens observes, 'even under the best of circumstances, litigation is a very clumsy tool of human rights enforcement'. Even with specific legislation that sets a minimum standard of conduct on TNCs to respect human rights in their overseas activities and that creates a specific cause of action for victims of such abuses and allows for enterprise liability, this type of litigation provides only an ad hoc remedy. It may expose a corporate defendant to negative publicity and reputational damage and require the defendant to spend substantial amounts in legal fees. But then

³⁰³ *Ibid*, à la p 417.

³⁰⁴ *Ibid*, aux pp 418-419.

³⁰⁵ Erichson, *supra* note 290; Tchotourian & Langenfeld, *supra* note 290 à la p 8.

³⁰⁶ Chevron, *supra* note 301.

again, TNCs have deep pockets and, like Chevron, are able to use a range of legal and non-legal tactics to fight these types of claims [références omises]³⁰⁷.

En effet, malgré toutes les possibilités en termes de compétence que l'on vient d'exposer, la CIDH se préoccupe de la situation d'impunité qui sévit dans l'hémisphère en contexte extractif et de projets dits de développement³⁰⁸. Selon son analyse, cette impunité est liée à l'existence de nombreux obstacles d'ordres juridiques ou administratifs quasiment impossibles à surmonter, et ce, à tous les niveaux juridictionnels et peu importe le contexte législatif national³⁰⁹.

Ainsi, en raison de tous ces défis précédemment évoqués, il existe un problème de gouvernance que le représentant spécial John Ruggie exprime dans les mots suivants:

Le décalage, provoqué par la mondialisation, entre le poids et l'impact des forces et des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes. Ces lacunes en matière de gouvernance laissent s'installer un contexte permissif où des abus sont commis par toutes sortes d'entreprises, sans qu'elles soient dûment sanctionnées et sans possibilité de réparation appropriée. Il est fondamental de réduire ce décalage qui touche les droits de l'homme, et de le combler une fois pour toutes³¹⁰.

La nature transnationale des activités d'une entreprise complique la réglementation du fait qu'elle opère sous plusieurs juridictions qui sont pour certaines mal équipées pour surveiller et imposer des normes à une entreprise détenant autant de pouvoir. Lorsqu'est souligné ce décalage par le représentant spécial Ruggie, les forces et les acteurs économiques dont il traite semblent implicitement détachés des structures institutionnelles et légales de gouvernance qui pourraient les contrôler, plutôt que d'y être enracinés³¹¹.

L'existence de ce décalage de gouvernance peut être fortement critiquée dans la mesure où d'une part, l'on argumente que la mondialisation amoindrit l'autorité régulatrice des États alors

³⁰⁷ Simons & Macklin, *supra* note 244 à la p 259.

³⁰⁸ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Protection in the Context of Extraction, *supra* note 56 au para 136.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Cadre protéger, respecter et réparer*, *supra* note 239.

³¹¹ Bakan, « The Invisible Hand of Law », *supra* note 246 à la p 284.

que d'autre part, c'est ce même pouvoir réglementaire qui permet aux entreprises d'exister et de prospérer, notamment par des normes qui, rappelons-le, protègent et limitent la responsabilité des actionnaires, permettent de réduire la taxation des personnes morales, reconnaissent leur droit de propriété, etc³¹².

Cela étant dit, la défaillance de certains systèmes institutionnels et en particulier des systèmes judiciaires provoque des situations flagrantes d'impunité vulnérabilisant les victimes qui se voient privées de leurs garanties judiciaires et leur droit d'être entendu, droit reconnu notamment par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³¹³.

Selon Fineman, cette vulnérabilité est construite par des systèmes de pouvoirs et de privilèges et des pratiques institutionnelles qui interagissent pour produire des toiles d'avantages et d'inconvénients³¹⁴. En particulier, dans le contexte extractiviste, ces matrices de pouvoirs et de privilèges sont inscrites depuis la colonisation et incluent notamment le capitalisme, l'impérialisme, le patriarcat et le racisme.

Dans la prochaine section, nous aborderons les difficultés inhérentes des femmes à accéder à la justice dans un tel ordre juridique international et un tel contexte économique mondial.

2.1.5. Obstacles à la justice pour les femmes victimes de violations de droits humains par des entreprises

Nous le rappelons, comme pour tous les droits de l'homme, l'inaction de l'État face aux VBG ou son échec quant à la sanction et l'investigation de ces violences, le rend tout aussi responsable que les auteurs, et ce, même si ces auteurs sont des acteurs non étatiques. En effet, l'indifférence ou l'inaction de l'État est assimilée à une forme d'encouragement ou de permission à ce que des

³¹² *Ibid*, à la p 286; Tchotourian & Langenfeld, *supra* note 286 aux pp 16-17.

³¹³ *Cadre protéger, respecter et réparer*, *supra* note 239; PIDCP, *supra* note 25 art 14.

³¹⁴ Fineman, *supra* note 225 à la p 16.

droits humains soient violés et les États peuvent être tenus responsables de ces omissions au regard du droit international³¹⁵.

Un des premiers obstacles à la justice pour les femmes est le déséquilibre de pouvoir entre les individus et les entreprises qui sont en position de domination, notamment en raison de la différence entre les moyens financiers et économiques des deux groupes. Cela se traduit notamment par une disparité d'accès à des conseils juridiques de qualité, mais aussi en termes de temps disponible, de frais de déplacement, de traducteurs, etc³¹⁶. La capacité et les moyens de revendiquer ses droits dépendent donc du fait d'avoir accès aux ressources nécessaires (temps, expertise et argent) pour ce faire³¹⁷, en particulier lorsque l'on revendique ces droits à des entreprises multinationales bénéficiant de moyens considérables.

De plus, le fardeau de preuve imposé aux victimes est considérable et peut poser des défis en termes de collecte et d'analyse de la preuve. En particulier, lorsque le dommage allégué est d'ordre environnemental, des coûts importants sont associés à l'obtention d'expertises scientifiques, aux tests techniques nécessaires et aux frais de déplacement de ces experts. Sans l'appui d'organismes spécialisés, cette barrière semble insurmontable³¹⁸. De plus, il est souvent difficile d'obtenir de la preuve testimoniale lorsque des risques subsistent quant à la sécurité des victimes³¹⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne l'existence de facteurs de discrimination croisés qui rendent plus difficile l'accès des femmes à la justice, notamment l'ethnicité, le statut autochtone, la situation économique, la langue, la religion, le statut marital, l'emplacement géographique, l'identité de genre, les conflits armés, la traite des femmes, le fait d'être une cheffe de famille, le veuvage, la séropositivité, la criminalisation de la

³¹⁵ Goldscheid & Liebowitz, *supra* note 235 à la p 319.

³¹⁶ *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice*, Doc off CEDAW, Doc NU CEDAW/C/GC/33, (2015) au para 13 [*Recommandation générale no 33*].

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Protection in the Context of Extraction*, *supra* note 56 au para 137.

³¹⁹ *Ibid.*

prostitution et de leur activisme³²⁰. Nous l'avons déjà vu à la section 1.2 du présent mémoire, le fait de défendre leurs droits rend les militantes davantage la cible de violations de droits humains en raison de leurs actions. De plus, leur accès à la justice est menacé en raison de la stigmatisation et des préjugés à l'encontre des femmes qui luttent pour leurs droits³²¹.

Les défis auxquels font face les femmes dans leur quête de justice, lorsque des entreprises sont impliquées dans des faits fautifs, sont exacerbés par le fait que ces situations sont déjà bien ancrées dans une structure sociale et politique patriarcale qui brime de prime abord leur droit à participer activement et équitablement aux bénéfices de l'activité des entreprises, notamment en limitant leur employabilité dans des conditions équitables, leur droit à accéder et à gérer les ressources naturelles et leurs territoires et en imposant des fardeaux supplémentaires en termes de responsabilités qu'elles doivent supporter en raison de la privatisation de certains services publics³²².

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle que la discrimination au sens de la CEDAW n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom³²³ et que ceux-ci s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise³²⁴. Les États peuvent, de plus, être responsables « d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer »³²⁵.

Pourtant, un des nombreux éléments qui exacerbe les obstacles à la justice des femmes lorsqu'elles sont victimes de violations de droits humains est la discrimination systémique au sein

³²⁰ *Recommandation générale no 33, supra* note 316 aux para 8-9.

³²¹ *Ibid* au para 9.

³²² OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Business and Human Rights, supra* note 169 au para 331.

³²³ *CEDAW, supra* note 47, art 2.e), 2.f) et 5.

³²⁴ *Recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, Doc off CEDAW, 11e sess, Doc NU A/47/38 (1992), au para 9.*

³²⁵ *Ibid.*

du système judiciaire, et ce, à travers le monde³²⁶. L'accès effectif à la justice pour les femmes est en effet entravé par des barrières géographiques, linguistiques, culturelles et religieuses³²⁷, mais aussi par des législations et des pratiques judiciaires discriminatoires basées sur des stéréotypes sexistes³²⁸ empêchant notamment la sanction effective des violences basées sur le genre. Pourtant, selon les termes de l'article 5.a) de la CEDAW, les États parties ont l'obligation de :

modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes³²⁹.

Ces mêmes obstacles sociaux et culturels empêchent les femmes d'exercer et de revendiquer leurs droits et d'avoir effectivement accès à des recours. De plus, la CEDAW prévoit à l'article 15 une égalité devant la loi pour les hommes et les femmes, soit une capacité juridique identique et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité³³⁰.

Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande que soit renforcé l'accès sans entrave des femmes aux systèmes de justice, leur donnant ainsi les moyens d'obtenir l'égalité de droit et de fait, de s'assurer que les spécialistes du système de justice traitent des dossiers en tenant compte de la problématique hommes-femmes, de garantir l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité du système judiciaire et la lutte contre l'impunité³³¹. De plus, les obstacles qui empêchent la participation professionnelle des femmes dans les organes judiciaires doivent être identifiés et éliminés. La coopération avec les

³²⁶ *Rapport de Rashida Manjoo, supra note 236 aux para 19-21 et 53-56.*

³²⁷ *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – impacts des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de la personne selon une approche de genre, Doc off AGNU, 74 e sess, Doc NU A/74/244 (2019) [Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre] au para 29.*

³²⁸ *Recommandation générale no 33, supra note 316 au para 3.*

³²⁹ *CEDAW, supra note 47 art 5.a).*

³³⁰ *Ibid, art 15.*

³³¹ *Recommandation générale no 33, supra note 316 au para 15.*

organisations de la société civile qui facilitent l'accès des femmes à la justice doit être encouragée³³².

L'accès à la justice commande que les États suppriment les obstacles économiques, notamment en offrant une aide juridictionnelle, en réduisant les frais de justice pour les femmes à faible revenu et en accordant du transport jusqu'aux institutions judiciaires³³³. Les obstacles linguistiques et de littéracie doivent aussi être soulevés en proposant des services de traductions et des informations vulgarisées dans les langues locales sur le fonctionnement du système judiciaire, les procédures et les voies de recours³³⁴.

Par ailleurs, l'accès à la justice doit se mesurer non seulement par la disponibilité et l'efficacité des organes judiciaires, mais aussi plus largement par la mise en œuvre de mesures de protection et de réparation, comme la possibilité d'obtenir des ordonnances restrictives pour empêcher l'agresseur de se rapprocher, des services de réhabilitation physique et psychologique, de l'appui pour régler d'autres problèmes d'ordre juridique liés à la situation de violence. À titre d'exemple, en contexte de violence conjugale, on peut penser aux démarches liées au divorce, à la garde des enfants et à la recherche d'un nouveau logement³³⁵.

Une approche holistique permet aux gouvernements de correctement répondre à leurs obligations en termes de prévention, de soutien et de réinsertion³³⁶. Cette approche implique de porter attention aux structures, aux stéréotypes et aux pratiques discriminatoires qui soutiennent la violence basée sur le genre et que l'on mette en place des mesures d'accompagnement psychosociales et médicales en faveur des victimes. À cet effet, le Comité

³³² *Ibid.*

³³³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits des femmes sont les droits de l'Homme*, 2014, à la p 125.

³³⁴ *Recommandation générale no 33*, *supra* note 316 au para 17.

³³⁵ The International Commission of Jurists, *Women's Access to Justice for Gender-Based Violence - A Practitioners' Guide*, 2016, à la p 3.

³³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *supra* note 333 à la p 126.

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes préconise la création de « guichets uniques » qui offrent et coordonnent une multitude de services juridiques et sociaux³³⁷.

Sans minimiser l'aspect judiciaire de la réponse à donner aux violations, il est nécessaire que des mesures préventives et réparatrices fassent aussi parties intégrantes de l'accès à la justice. Ainsi, les États doivent aussi s'attaquer par l'entremise de programmes et de politiques aux sources originelles des violences basées sur le genre, comme les inégalités économiques, les stéréotypes de genre, l'absence d'accessibilité et d'inclusivité des forums décisionnels, et ce, pour toutes les catégories de personnes marginalisées au sein d'une société donnée³³⁸. C'est la société dans son ensemble qui crée les conditions propices à la prévalence des VBG et c'est aussi la société dans son ensemble qui pourrait appuyer leur disparition grâce à une approche intégrale, holistique et intersectionnelle³³⁹.

En raison des matrices de privilèges et de domination (dont le patriarcat, l'inégalité d'accès aux ressources, les rapports de force des institutions et des acteurs économiques face aux individus, etc.)³⁴⁰, le système de justice est un organe qui perpétue la violence plutôt qu'un système de protection pour les survivantes³⁴¹. Une emphase démesurée sur la sanction de la violence peut avoir des effets pervers sur les survivantes, comme par exemple, la criminalisation des femmes qui utilisent la légitime défense, ce qui peut entraîner des conséquences négatives sur la garde des enfants³⁴². Pour éviter des effets délétères ou revictimisants, l'approche holistique qui devrait caractériser l'accès à la justice des femmes doit s'inscrire dans une dynamique à la fois préventive et réparatrice.

Les limites d'une réponse exclusivement judiciaire se révèlent aussi par le fait que les États peuvent considérer qu'ils répondent à leurs obligations en réformant uniquement leur système judiciaire sans prendre en considération les origines structurelles et les aspects préventifs d'une

³³⁷ *Recommandation générale no 33, supra* note 316 au para 17.

³³⁸ Goldscheid & Liebowitz, *supra* note 235 aux pp 308-309.

³³⁹ *Rapport de Rashida Manjoo, supra* note 236 aux para 62 et ss.

³⁴⁰ Fineman, *supra* note 225.

³⁴¹ Goldscheid & Liebowitz, *supra* note 235 à la p 313.

³⁴² *Ibid*, à la p 314.

réponse adéquate aux VBG³⁴³. Ainsi, les contours de l'action étatique devraient être discutés pour s'assurer de ne pas créer d'effets préjudiciables aux personnes à protéger³⁴⁴. Il y a aussi lieu de déléguer certaines actions, notamment préventives, d'éducation et d'accompagnement, à des ONG spécialisées qui ont développé au fil des années une expertise qui leur permette d'éviter certains pièges, notamment la retraumatisation³⁴⁵.

Dans un rapport soumis en 2017 à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises résume très bien les obstacles spécifiques des femmes dans leur accès à la justice de la manière suivante:

Les femmes peuvent également se heurter à des obstacles supplémentaires dans l'accès à la justice en général et plus spécifiquement dans le cadre des violations des droits de l'homme commises par les entreprises, et ce, en raison d'un certain nombre de facteurs : lois discriminatoires, rôles sociaux de sexe, marginalisation économique, stigmatisation sociale, déséquilibre des rapports de force, valeurs religieuses, normes culturelles. Même quand les femmes ont effectivement accès à des mécanismes de recours, il arrive que la procédure de règlement des litiges ne tienne pas compte de la spécificité de leur condition de femme ou que la réparation accordée ne leur parvienne jamais du fait des structures patriarcales de la société³⁴⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement les violences sexuelles, nous constatons un contexte de totale impunité, en particulier lorsque les violences sont perpétrées par des agents de l'État ou avec la complicité ou l'aveuglement volontaire de l'État³⁴⁷, en particulier dans le contexte extractif. Les auteurs de ces violences ne sont généralement pas traduits en justice en particulier

³⁴³ *Ibid*, à la p 315.

³⁴⁴ *Ibid*, à la p 320.

³⁴⁵ *Ibid*, aux pp 324-325.

³⁴⁶ *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc off AGNU, 72e sess, Doc NU A/72/162 (2017) au para 30.

³⁴⁷ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 68 (2007), au para 127.

lorsque la preuve des faits se limite au témoignage des victimes dont la crédibilité est mise en doute dès leurs premiers échanges avec les institutions étatiques³⁴⁸.

Dans de nombreux cas de violences sexuelles, les personnes ayant survécu à ces actes sont souvent rejetées par leurs communautés et considérées avec mépris, ce qui a pour effet de les vulnérabiliser³⁴⁹. Les hommes peuvent aussi être confrontés au sentiment de honte, dans la mesure où ils n'ont pas réussi à protéger les femmes de la communauté : cela vient renforcer l'omerta entourant généralement les violences sexuelles.

Les obstacles à la justice susmentionnés sont encore plus importants lorsque ce sont des militaires et des sociétés de sécurité privée qui sont impliqués dans les violences. Dans cette situation, la crainte de menaces et de représailles est d'autant plus importante que ces acteurs sont armés en permanence³⁵⁰. Voici comment s'exprime le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à ce sujet :

Des entraves spécifiques sont dues aux difficultés d'identification de l'affiliation des auteurs et l'absence de clarté concernant la structure hiérarchique en vertu de laquelle ils exercent leurs activités, en particulier dans les situations où il existe une pluralité de prestataires de services de sécurité. Face à ces complexités, il est difficile de déterminer le mécanisme de recours approprié. D'autres problèmes se posent dans des contextes où l'état de droit est considérablement mis à mal et les mécanismes judiciaires peuvent ne pas être accessibles ou mal fonctionner. Lorsqu'une société militaire et de sécurité privée est identifiée, son mécanisme de réclamation est souvent méconnu, difficilement accessible ou inadapté aux graves violations des droits de la personne, spécifiquement pour les femmes³⁵¹.

Rappelons aussi que les femmes autochtones sont plus susceptibles de vivre des violences durant l'exécution de grands projets de développement et de projets extractifs, lorsque leurs territoires sont militarisés et dans le contexte de la défense de leurs territoires. Elles doivent aussi

³⁴⁸ *Ibid*, au para 128.

³⁴⁹ *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive*, supra note 24 au para 57.

³⁵⁰ *Ibid* au para 61.

³⁵¹ *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre*, supra note 327 au para 29.

surmonter des obstacles particuliers lorsqu'elles tentent d'accéder à une justice sûre, adéquate, efficace et culturellement appropriée. La CIDH rappelle que la plupart des systèmes judiciaires du continent n'ont pas encore intégré de perspective de genre ou ethno- raciale, ce qui se reflète par la rareté des interprètes, de traducteurs et de personnel formé et sensible à la culture et aux cosmovisions autochtones³⁵².

Pour révéler les obstacles à la justice pour les femmes dans le contexte d'un cas concret, nous allons maintenant présenter un cas jurisprudentiel canadien où des femmes ont été victimes de violations de leurs droits humains. Dans ce cas-ci, les tribunaux canadiens ont reconnu leur compétence de statuer sur des faits ayant eu lieu à l'étranger considérant que c'est une entreprise canadienne qui exploitait la mine où les faits ont eu lieu. Sans négliger les efforts considérables qui ont dû être mis en œuvre pour tenter d'obtenir justice dans un autre pays que le sien et sans oublier la lenteur excessive qu'implique un processus international et les défis quasi insurmontables en termes d'accompagnement pour mener à bien un tel litige dit stratégique, les obstacles particuliers à des allégations de violences sexuelles seront mis en lumière dans la présentation de ce cas concret.

La compagnie canadienne *Hudbay Minerals* opérant au Guatemala pourrait être reconnue directement responsable des dommages causés par la négligence et le manquement à son devoir de diligence grâce à une décision historique de la Cour supérieure de l'Ontario³⁵³ dans la mesure où c'est la première fois que pourrait être entendue sur le fond une cause impliquant une société mère sur des faits ayant eu lieu à l'étranger par une entreprise qu'elle avait contractée pour des services de sécurité privée³⁵⁴.

³⁵² OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women in the Americas*, *supra* note 100 au para 141.

³⁵³ *Hudbay Minerals 2013 ONSC*, *supra* note 17.

³⁵⁴ Savannah Awde, « The Drilldown: Former Hudbay Minerals Subsidiary Faces Allegations of Rape, Human rights Abuse », *IPolitics* (19 septembre 2019), en ligne: <<https://www.ipolitics.ca/news/the-drilldown-former-hudbay-minerals-subsidiary-faces-allegations-of-rape-human-rights-abuses>>; Shin Imai, Bernadette Maheandiran & Valerie Crystal, « Access to Justice and Corporate Accountability: A Legal Case Study of HudBay in Guatemala » (2014) 35:2 *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 285-303, à la p 289.

Rappelons les faits dans le dossier *Hudbay Minerals* : une poursuite civile est menée par 13 personnes³⁵⁵ de la tribu Q'eqchi' du Guatemala qui allèguent la négligence de *Hudbay Minerals* de ne pas avoir prévenu entre 2007 et 2009 les exactions qui ont été commises à leur égard³⁵⁶. La cause implique l'assassinat de Ich Chaman par des gardes de sécurité privée de la mine, une allégation de viol collectif par ces mêmes gardes, des expulsions forcées menant à la destruction de leurs habitations et des voies de fait sur un travailleur minier qui a été blessé par balle par le chef de la sécurité privée de la mine *Fenix* exploitée par *Hudbay Minerals* au moment des faits³⁵⁷.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que le principe de séparation de la personnalité morale ne s'appliquait pas en l'espèce, considérant que la faute alléguée est la négligence même de *Hudbay Minerals* et non de sa filiale au Guatemala ou de la compagnie de sécurité privée impliquée.

En effet, les demandeurs ont allégué que la défenderesse savait que l'entreprise de sécurité privée opérait sans avoir les permis adéquats pour offrir des services de sécurité armée et que son personnel n'avait pas reçu de formation adéquate sur l'usage approprié de la force. Par ailleurs, *Hudbay Minerals* avait eu connaissance du fait que le dirigeant de la compagnie de sécurité privée était accusé de plusieurs actes criminels et n'avait pas agi malgré le risque élevé que de la violence illégitime soit perpétrée³⁵⁸. Maintenant que la compétence des tribunaux ontariens a été reconnue, les plaignants auront, sur le fond du dossier, le fardeau de prouver que *Hudbay Minerals* avait un devoir de diligence envers eux et que la compagnie n'a pas rempli celui-ci³⁵⁹.

Pour l'instant, il se peut que les parties soient en négociation en vue d'un règlement hors cour, l'audition sur le fond n'ayant pas été annoncée et les dernières procédures au dossier datant de 2020. Il se pourrait même qu'une telle entente ait déjà été entérinée entre les parties. Cela étant

³⁵⁵ Dont 11 femmes victimes de viols collectifs par les gardes de sécurité privée.

³⁵⁶ *Hudbay Minerals 2013 ONSC*, *supra* note 17.

³⁵⁷ Imai, Maheandiran & Crystal, « Access to justice and corporate accountability », *supra* note 354 aux pp 292-294.

³⁵⁸ Mijares Peña, *supra* note 8 à la p 12.

³⁵⁹ *Above Ground, Poursuites transnationales au Canada contre les compagnies extractives, Faits nouveaux dans les litiges civiles*, 2018, à la p 5.

dit, le seul fait qu'une société mère puisse être imputable de ses actions au Canada pour des faits ayant eu lieu à l'étranger représente un précédent non négligeable en droit canadien³⁶⁰.

À noter que ce n'est qu'en 2019 que les parties demandereses ont modifié la requête, alors que la requête initiale datait de 2011, pour ajouter des allégations de violences sexuelles de la part de membres de la police et de militaires. Ces agents de l'État guatémaltèque auraient été rémunérés par l'entreprise de sécurité privée pour coordonner les opérations liées aux déplacements forcés. Ces modifications ont été acceptées par la Cour supérieure de l'Ontario, malgré leur caractère tardif, considérant qu'elles ne venaient que rajouter des détails concernant les allégations de violence sexuelle déjà invoquées à l'encontre des gardes de sécurité privée³⁶¹. Les avocats des parties demandereses avancent n'avoir eu connaissance de preuves substantielles au soutien de ces prétentions qu'en raison de la divulgation de la preuve par la partie adverse³⁶².

Le jugement interlocutoire soutient qu'une telle conduite par les agents de l'État était prévisible dans un pays où la corruption est omniprésente et les violences sexuelles récurrentes lors des opérations militaires caractéristiques du passé conflictuel du pays. Considérant cette historique, si les faits sont prouvés, la négligence de la compagnie pourrait être invoquée pour asseoir sa responsabilité, lorsqu'elle a fait appel aux services des policiers, des militaires et des agents de sécurité privée pour procéder aux évictions forcées, sans prendre aucune mesure pour prévenir la violence³⁶³. On peut, par ailleurs, se demander pour quelles raisons les femmes victimes ont

³⁶⁰ Imai, Maheandiran & Crystal, « Access to justice and corporate accountability », *supra* note 354 à la p 289; Suzanne Dansereau, « Une minière jugée au Canada pour des actes commis au Guatemala », *Les affaires* (5 août 2013), en ligne: <<https://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/ressources-naturelles/une-mini-ere-jugee-au-canada-pour-des-actes-commis-au-guatemala-560273>>.

³⁶¹ *Caal Caal v Hudbay Minerals Inc*, 2020 ONSC 415 [Hudbay Minerals 2020 ONSC].

³⁶² Gabriel Friedman, « Guatemalan Women Amend Complaint in Canadian Court Based on New Information in Lawsuit Against Hudbay Minerals Over Alleged Rapes », (23 septembre 2019), en ligne: *Business and Human Rights Resource Center* <<https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/guatemalan-women-amend-complaint-in-canadian-court-based-on-new-information-in-lawsuit-against-hudbay-minerals-over-alleged-rapes/>>.

³⁶³ *Hudbay Minerals 2020 ONSC*, *supra* note 361 aux para 37 et 60.

préfér  gard r le silence sur les exactions commises par les membres d’institutions  tatiques, emp chant la requ te d’ tre modifi e plus t t.

Dans les cas de violence sexuelle, les sentiments de honte sont souvent r currents et emp chent les victimes de d noncer ce type de violence d s le d but des proc dures. Le stigmate associ  aux violences sexuelles est puissant : non seulement y est attach  la honte de s’ tre fait violer, mais l’impuissance des hommes de ne pas avoir r ussi   prot ger les femmes de la communaut ³⁶⁴.

La dignit  et l’honneur des femmes sont attaqu s lorsque des violences sexuelles sont perp tr es ce qui a un impact consid rable sur l’inconscient collectif des communaut s qui, elles aussi, se sentent assaillies. Par ailleurs, on peut se demander comment les femmes de la communaut  ont  t  approch es et dans quel cadre elles ont pu raconter leurs r cits des  v nements.

En effet, consid rant le caract re tr s sensible des violences sexuelles, un lien de confiance doit souvent  tre b ti sur le long terme avant de pouvoir recevoir des t moignages r v lant des exactions de nature sexuelle qui concernent, d’autant plus, des membres de l’appareil  tatique. Une approche psychosociale peut s’av rer fondamentale pour qu’un accompagnement juridique n’oculte pas des violences sexosp cifiques. Encore une fois, l’acc s   la justice des femmes ne peut faire l’ conomie d’une approche holistique dans un tel contexte³⁶⁵.

D’autres affaires impliquant des entreprises canadiennes ont  t  intent es devant les juridictions canadiennes, d’abord sans succ s, comme l’affaire *Anvil Mining* qui avait  t  intent e devant les tribunaux qu b cois et qui impliquait une assistance mat rielle par une entreprise mini re canadienne   des forces paramilitaires menant au massacre d’au moins 73 civils dans la ville mini re de Kilwa en R publique d mocratique du Congo³⁶⁶.

³⁶⁴ The International Commission of Jurists, *supra* note 335 aux pp 23-24.

³⁶⁵ *Ibid*, ch VII.

³⁶⁶ *Association canadienne contre l’impunit  (ACCI) c Anvil Mining Ltd*, 2011 QCCS 1966; *Anvil Mining Ltd c Association canadienne contre l’impunit *, 2012 QCCA 117; *Association canadienne contre l’impunit  c Anvil Mining*

De plus en plus, les tribunaux canadiens reconnaissent pouvoir se saisir de litiges impliquant des actions d'entreprises canadiennes à l'étranger³⁶⁷. En effet, la tendance est claire : bien que ces litiges se règlent souvent par des transactions, les tribunaux canadiens n'appliquent plus aussi strictement la doctrine du *forum non conveniens*. De plus, la Cour suprême du Canada a reconnu que le droit international coutumier est automatiquement intégré au droit canadien et peut être utilisé, dans les cas qui s'y prêtent, pour faire reconnaître la responsabilité des entreprises en cas de violation de ce droit³⁶⁸. En l'espèce, il s'agissait de reconnaître la compétence des tribunaux canadiens pour statuer sur des allégations de travail forcé en Érythrée au sein d'une mine exploitée par une compagnie canadienne.

En raison de cette tendance jurisprudentielle, il se pourrait que les litiges se multiplient devant les tribunaux si le Canada ne met pas en œuvre des mesures sérieuses de prévention et de régulation effective du secteur extractif à l'étranger³⁶⁹. Force est de constater que les tribunaux canadiens ne font cependant pas l'objet d'une avalanche de procédures visant à établir la responsabilité des entreprises canadiennes pour des faits qui leur sont imputables à l'étranger, fort probablement en raison des ressources financières considérables que ce type de litige stratégique implique. L'ouverture récente du Bureau de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises pourrait par ailleurs prévenir que des litiges soient portés devant les tribunaux en favorisant l'utilisation de ce mécanisme d'enquête³⁷⁰. Cependant, celui-ci n'a

Limited, 2012 CSC 66221; Geneviève Saumier, « Commentaire sur Anvil Mining » (2013) 9:1 McGill Int'l J Sust Dev L and Pol'y 145-155.

³⁶⁷ Andrew Findlay, « Canadian Mining Companies Will Now Face Human Rights Charges in Canadian Courts », *The Narwhal* (7 juin 2019), en ligne: <<https://thenarwhal.ca/canadian-mining-companies-will-now-face-human-rights-charges-in-canadian-courts/>>. Dans le cas de la compagnie *Tahoe Resources*, la compagnie qui l'a racheté, Pan American Silver, a finalement conclu une transaction dédommageant les victimes et ont présenté des excuses publiques, ce qui implique qu'il n'y aura pas de procès dans cette affaire. À cet effet, voir Gabriel Friedman, « Big Win for Foreign Plaintiffs as Pan American Settles Guatemala Mine Case », (31 juillet 2019), en ligne: <<https://financialpost.com/commodities/mining/big-win-for-foreign-plaintiffs-as-pan-american-settles-guatemala-mine-case>>.

³⁶⁸ *Nevsun Resources Ltd c Araya*, 2020 CSC 5.

³⁶⁹ Sean E.D. Fairhurst & Zoë Thoms, « Post-Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.: Is Canada Poised to Become an Alternative Jurisdiction for Extraterritorial Human Rights Litigation? » 52:2 Alberta Law Review 389-415.

³⁷⁰ Bureau de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises, « OCRE CORE », en ligne: <https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/index.aspx?lang=fra> : "L'OCRE désigne le Bureau de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises. Nous sommes chargés de protéger les droits de la personne. Nous examinons les plaintes portant sur d'éventuelles atteintes aux droits de la personne commises par des entreprises

qu'un pouvoir d'enquête et ne peut imposer de sanction et émet seulement des recommandations.

Que ce soit devant les instances nationales des pays exportateurs des ressources où les faits se sont déroulés ou celles des pays exportateurs de « capitaux », sans parler des espaces feutrés et secrets des arbitrages internationaux, la route vers la justice est pavée d'embûches pour les victimes de violations de droits de l'homme, en particulier, pour les femmes qui doivent surmonter des enjeux spécifiques. Ainsi, on peut se demander si à l'extérieur des cadres institutionnels formels que sont les tribunaux, des normes informelles pourraient répondre plus efficacement aux préoccupations des personnes qui sont amenées à vivre en relation avec des projets extractifs.

2.2. Le développement de normes volontaires par les entreprises

2.2.1. La responsabilité sociale des entreprises

En parallèle à ce « gap » de gouvernance et d'imputabilité, les entreprises prennent conscience de l'importance de se positionner comme une partie prenante³⁷¹. Pour ce faire, les entreprises adoptent des principes, des pratiques et des codes d'éthique reflétant le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Par la RSE, les entreprises prétendent incarner un rôle de moteur et d'acteur de changement face à ces enjeux³⁷².

Ainsi, les entreprises prétendent répondre de leur propre initiative aux préoccupations soulevées par des situations qui peuvent nuire à leur image et à leur capacité de faire des affaires dans un environnement sécuritaire juridiquement, notamment en faisant la promotion de pratiques

canadiennes œuvrant à l'extérieur du Canada dans le secteur du vêtement ou les secteurs miniers ou pétrolier et gazier".

³⁷¹ Tchotourian & Langenfeld, *supra* note 290 à la p 4.

³⁷² Marcela Ivonne Mantilla Martinez, *La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire : le cas du secteur énergétique*, Thèse de doctorat, Sciences juridiques, Université Paris Sud - Paris XI, 2014 [non publiée].

qualifiées de plus transparentes et plus durables pour faire des affaires³⁷³. Pour d'autres, la sécurité juridique pourrait plutôt être bousculée par la RSE qui nécessite l'adoption d'une multiplication de nouvelles formes de régulation et la perte du monopole étatique dans le développement de ces normes³⁷⁴.

En effet, nous avons déjà vu notamment que les processus d'arbitrages commerciaux permettraient aux entreprises de définir elles-mêmes à quelles règles elles sont soumises et ont pour effet d'opacifier les débats entourant les litiges. Pourtant un élément qui favorise la non-répétition d'une violation d'une norme est la force de persuasion induite par la publicité de la sanction et du processus décisionnel qui a conduit à celle-ci. Pour une entreprise soucieuse de son image corporative, la mauvaise publicité – empêchée par l'absence de publicisation des arbitrages – est gage d'une absence de récidive.

De la même façon que certains États abdiquent leur monopole lié à l'usage légitime de la violence en laissant les sociétés de sécurité privée proliférer pour « protéger » des projets extractifs³⁷⁵, ils tendent à perdre du terrain sur leur devoir régalien de définir et rendre la justice, ce qui vient aussi entraver leur responsabilité internationale de prévenir et de sanctionner les violations de droits humains lorsque des mécanismes comme les programmes de la RSE se multiplient.

Lorsqu'une entreprise désire mettre en œuvre un programme de RSE au bénéfice de la communauté affectée par ses opérations, elle vient se substituer à l'État dans son rôle de prévention des violations de droits de l'homme et de réalisation de ceux-ci. Voici comment s'exprime la professeure Astrid Ulloa sur la disparition de l'État face à ses responsabilités qui lui incombent en termes de justice et de régulation des relations sociales :

³⁷³ Bureau du Pacte mondial des Nations Unies, *L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale. Le Pacte Mondial des Nations Unies*, 2008.

³⁷⁴ Isabelle Daugareilh, « Le droit à l'épreuve de la RSE » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 199-214; Kairouani, *supra* note 245; Oriane Thibout, « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : un système normatif hybride » (2016) 41:2 *Revue juridique de l'environnement* 215-233.

³⁷⁵ *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive*, *supra* note 24 au para 15; *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre*, *supra* note 327 au para 8.

Las corporaciones mineras han asumido programas de responsabilidad corporativa social que muchas veces suplen las funciones estatales y que regulan los procesos sociales de las comunidades aledañas a las zonas mineras [source omise]. En ese sentido, la presencia del Estado se puede dar en su aparente ausencia, cuando delegan en otros actores que, como las corporaciones, ejercen funciones estatales³⁷⁶.

Par ailleurs, les mécanismes préconisés par la RSE sont d'application purement volontaire et n'assurent pas un contrôle effectif de structures corporatives complexes. Dans ce contexte, les situations de violations de droits humains sans réparation effective se multiplient³⁷⁷. En effet, le pouvoir croissant et les intérêts privés des entreprises engendrent un manque d'imputabilité dû à la structure inhérente des entreprises (société par actions à responsabilité limitée, voile corporatif, structure complexe de la chaîne d'approvisionnement, opération de fusion-acquisition, etc.) et à l'absence de cadre international contraignant permettant une clarification des obligations des entreprises en matière de respect des droits de l'homme³⁷⁸.

Face à l'architecture institutionnelle du DIDH qui ne reconnaît pratiquement que l'État comme titulaire de devoirs en matière de droits humains, le pragmatisme de la RSE paraît attractif pour répondre aux effets néfastes sur les droits humains induits par des entreprises. Cependant, l'impact réel de la RSE peut être mis en doute. En effet, la RSE va de pair avec l'effritement du pouvoir des États et l'impunité continuant à sévir, elle semble aussi être promue par les entreprises avec l'objectif ultime d'opérer un substitut à la régulation publique et à toutes fins pratiques d'empêcher cette régulation³⁷⁹. Joel Bakan avance que les entreprises sont dorénavant les entités qui gouvernent le monde et la RSE a pour objectif de rassurer, donner un visage

³⁷⁶ Ulloa, « Feminismos territoriales », *supra* note 90 à la p 130.

³⁷⁷ Relativement aux entreprises minières canadiennes en Amérique latine, voir en particulier : Tribunal Permanent des Peuples, *Session sur l'industrie minière canadienne, Audience sur l'Amérique latine - Verdict*, Montréal, Canada, 2014. Above Ground, *supra* note 359.

³⁷⁸ *Cadre protéger, respecter et réparer*, *supra* note 239 au para 11 à 16.

³⁷⁹ Bakan, « The Invisible Hand of Law », *supra* note 246 à la p 282.

humain aux entreprises en raison de la peur et de l'anxiété qu'elles génèrent par leur positionnement de domination sur l'ordre mondial³⁸⁰.

Dans une économie globalisée où les entreprises peuvent échapper à leur responsabilité internationale (et même nationale, en raison de leur structure inhérente), la RSE pourrait être une solution pragmatique face au vide laissé par le droit international, sans pour autant nier le fait qu'il subsiste de nombreux défis quant à la mise en œuvre de ces corpus régulateurs :

International law is of no help because corporations, as non-state actors, lie outside its traditional jurisdiction. The resulting "regulatory gap," they say, should be filled with private regulation (though they tend to disagree on exactly how that should be done: what types of regimes work best in which situations; what lines of cooperation among states, international organizations, NGOs, and corporations are optimal; and whether, and to what extent, private regulations do and should crystallize into enforceable legal standards)³⁸¹.

Cependant, pour que la RSE puisse avoir un effet tangible sur les actions d'une entreprise, il faut que celle-ci soit dotée d'une « conscience corporative » qui, si l'on admet qu'elle puisse exister, lui permettrait de transcender son intérêt personnel et privé au profit d'engagements sociaux et environnementaux significatifs³⁸². Sans cette conscience, qui par l'essence même de la structure corporative semble idéale, l'autoréglementation paraît inatteignable, voire peu efficace.

En effet, la RSE pourrait même être considérée comme illégale face aux obligations que doivent respecter les dirigeants d'entreprises envers les actionnaires³⁸³. Une entreprise mettra en place un programme de RSE que dans la mesure où celui-ci peut appuyer la mise en œuvre de son objectif principal qui est de faire du profit. Le professeur Bakan expose la désillusion qui caractérise la promesse de l'effectivité de la RSE pour répondre à des enjeux sociétaux dans les termes suivants :

³⁸⁰ Joel Bakan, *The Corporation: The Pathological Pursuit of Profit and Power*, Toronto, Penguin Canada, 2009, à la p 25.

³⁸¹ Bakan, « The Invisible Hand of Law », *supra* note 246 à la p 283.

³⁸² *Ibid* à la p 291.

³⁸³ Bakan, *supra* note 380 à la p 37.

Corporate social responsibility is like the call boxes. It holds out promises of help, reassures people, and sometimes works. We should not, however, expect very much from it. A corporation can do good only to help itself do well, a profound limit on just how much good it can do³⁸⁴.

Face à ce constat, l'idée d'intégrer les pratiques et les principes de la RSE dans des dispositifs juridiques contraignants qui reflètent le contexte complexe des activités d'entreprises transnationales a commencé à germer auprès d'acteurs qui estiment encore que le droit international pourrait avoir un rôle à jouer en termes de responsabilisation des entreprises. De fait, selon Bakan, il paraît incongru que des acteurs institutionnels, que l'on peut qualifier de psychopathes, en raison de leur absence de moralité, puissent s'autogouverner³⁸⁵.

En attendant que ne soit adopté un cadre juridique international contraignant, nombreux sont ceux qui considèrent que les programmes de RSE sont de purs exercices de relations publiques n'ayant que pour unique vocation de redorer l'image corporative des entreprises et qu'ils n'ont que peu d'effet pour pallier les problèmes de gouvernance³⁸⁶.

2.2.2. Exemples de programmes RSE mis en place par les entreprises

Le représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie promeut le développement de programmes RSE afin que les entreprises puissent mitiger les risques ou répondre aux impacts néfastes dus à leurs activités³⁸⁷. Le représentant spécial décrit ses mécanismes comme permettant des réclamations au niveau opérationnel³⁸⁸. L'accès à ces mécanismes ne doit pas être conditionnel à l'exercice préalable d'autres recours et ne devrait pas entraver l'accès des

³⁸⁴ *Ibid*, à la p 50.

³⁸⁵ *Ibid*, à la p 110.

³⁸⁶ Kernaghan Webb, « Entreprises, de la déresponsabilisation à la re-responsabilisation » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 63-76. Sur l'impact réel de la RSE : Bernard Girard & Corinne Gendron, « Et maintenant ? » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 403-418.

³⁸⁷ *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, Principes fondamentaux visant à assurer l'efficacité des mécanismes de réclamation destinés aux parties intéressées par les activités des entreprises: rapport sur les enseignements tirés de l'expérience*, Doc off HRC, 17e sess, Doc NU A/HRC/17/31/Add.1 (2011) au para 9.

³⁸⁸ *Ibid*, au para 8.

citoyens aux autres recours et mécanismes étatiques, qu'ils soient judiciaires ou non³⁸⁹. L'objectif de ces mécanismes opérationnels est d'anticiper une réponse aux préoccupations des communautés affectées ; préoccupations qui avec le temps, pourraient se transformer en violation importante de droits humains, si elles demeurent ignorées³⁹⁰.

Les principes de base de ces remèdes sont les suivants : être légitimes et accessibles, prévisibles quant à leurs accès et à la procédure applicable, transparents, équitables, compatibles avec les standards internationaux reconnus en termes de droits humains. Enfin, ils doivent émaner de processus de dialogue et d'engagement continu avec les parties prenantes affectées afin de s'assurer que les solutions implantées correspondent aux besoins exprimés³⁹¹.

À titre d'exemple, à Cajamarca dans une région à forte expansion minière au Pérou, le programme de RSE mis en place par la minière Minera Yanocha SA bénéficie exclusivement aux femmes ayant des enfants en bas âge, renforçant la responsabilisation des femmes (mères) comme seules garantes de l'amélioration des conditions de vie et du groupe familial³⁹².

De plus, ce programme est venu imposer un fardeau supplémentaire sur les femmes en termes d'activités agricoles et d'élevage en leur fournissant des nouvelles semences, animaux et matériaux agricoles. Ce projet a eu pour effet de « renforcer la distinction entre activités productrices (rémunérées) masculines et reproductives (non rémunérées) féminines »³⁹³.

Dans un autre exemple, les membres de la communauté de Sonora au Mexique témoignent positivement sur les programmes mis en place par la compagnie minière, en particulier sur l'aide financière pour la communauté – dont la construction d'infrastructures, une centrale de purification des eaux, des bourses d'étude, l'ouverture de restaurants pour les mineurs, etc³⁹⁴. Il

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Ibid*, au para 10.

³⁹¹ *Ibid*, au para 11.

³⁹² Kyra Grieco, « Le « genre » du développement minier : maternalisme et extractivisme, entre complémentarité et contestation » (2016) 82 Cahier des Amériques Latines 95-111, à la p 99.

³⁹³ *Ibid*, à la p 106.

³⁹⁴ Lutz-Ley & Buechler, *supra* note 83 à la p 79.

faut cependant rappeler que dans bien des cas, ces programmes disparaissent quand la compagnie change de propriétaire³⁹⁵ ou que son projet d'exploitation se termine.

De plus, les préoccupations des femmes ne peuvent être prises en compte dans ces programmes qu'à la condition qu'elles puissent participer aux espaces de cocréation des programmes. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné dans la section 1.1.5 sur les droits économiques, ces espaces sont parfois inexistantes ou inaccessibles. Généralement, ces espaces émanent de structures de gouvernances formelles (locales, communales ou municipales) qui ne sont que peu ouverts à la participation des femmes, en particulier, si la structure organisationnelle est réservée au statut de propriétaire terrien, comme c'est généralement le cas pour l'instance communale³⁹⁶.

2.2.3. Mécanisme de réparation : le cas de Barrick Gold

Dans le cas de Barrick Gold, une compagnie canadienne exploitant une mine d'or en Papouasie Nouvelle-Guinée, il est important de souligner les failles et les défis d'un mécanisme de réparation pour les victimes de violences sexuelles tout en valorisant les avantages d'accessibilité de celui-ci³⁹⁷.

Des gardes de sécurité engagés pour sécuriser la mine de Porgera ont abusé physiquement les personnes résidentes et les propriétaires adjacents du périmètre de la mine. Plus particulièrement, de nombreux viols collectifs ont été dénoncés par les femmes de la communauté.

Après des années d'impunité, la compagnie a décidé de mettre sur pied un mécanisme de réparation des violences sexuelles perpétrées par les gardes de sécurité privée. Alors que la mine était opérationnelle depuis 2006, ce n'est qu'en 2010, après multiples pressions des communautés locales, que la compagnie a reconnu le problème de violence sexuelle sur le site

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Righting Wrongs? Barrick Gold's Remedy Mechanism for Sexual Violence in Papua New Guinea: Key Concerns and Lessons Learned*, par Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), 2015.

minier, a commencé une investigation interne sur les faits et a imposé de la formation sur les droits humains à leur personnel de sécurité³⁹⁸.

En 2012, est lancé le programme de réparations pour les femmes agressées sexuellement par les gardes de sécurité et les autres employés de la compagnie. Ce programme a bénéficié à 119 femmes victimes de violence sexuelle qui ont accepté des ententes de réparation en échange de leur engagement de ne pas poursuivre la compagnie³⁹⁹.

Ce mécanisme de réparation collectif a permis à des femmes qui auraient dû affronter des obstacles considérables de bénéficier d'une réparation effective et d'une reconnaissance des graves violences qu'elles ont subies, quoique la compagnie n'a jamais offert d'excuses publiques, ni rapporté publiquement les faits investigués⁴⁰⁰. En termes d'obstacles, nommons le système défaillant de justice, l'implication des forces de police dans certains abus renforçant la probabilité d'impunité, l'éloignement géographique, l'alphabétisme, les moyens financiers, le stigmatisme social associé aux violences sexuelles, la peur de représailles, etc.

D'une part, il s'agissait d'une première expérience d'auto-responsabilisation de la part d'une entreprise qui a mis sur pied un remède pour des violences commises par ses représentants dans le but express d'éviter des litiges et de sauvegarder sa réputation.

Ce mécanisme mérite d'être souligné notamment pour son ouverture à consulter des experts nationaux et internationaux en droit international et autres domaines afin de l'améliorer, mais il a cependant manqué d'indépendance et de transparence par rapport au contrôle omnipotent de la compagnie dans sa conception et sa mise en œuvre⁴⁰¹.

Le mécanisme a non seulement pris en considération la nécessaire réparation en termes financiers des dommages causés aux femmes, mais aussi la possibilité de les appuyer pour leur

³⁹⁸ *Ibid*, aux pp 23-24.

³⁹⁹ *Ibid*, à la p 26.

⁴⁰⁰ *Ibid*, à la p 69.

⁴⁰¹ *Ibid*, aux pp 103-113.

futur en leur offrant de la formation entrepreneuriale, en prenant en considération leurs besoins en termes de santé physique et mentale⁴⁰² et en mettant en place des mesures favorisant la non-répétition, comme la formation du personnel de la compagnie et le congédiement des personnes impliquées⁴⁰³.

D'autre part, la compagnie n'a pas agi diligemment face aux allégations de violences sexuelles pendant plusieurs années⁴⁰⁴, révélant l'importance de mettre en place une politique de « tolérance zéro » face aux violences sexuelles et au harcèlement sexuel dès le début d'un projet⁴⁰⁵.

Par ailleurs, les bénéficiaires du programme n'ont été que peu consultées et étaient considérées exclusivement à titre de victimes et non en termes de titulaires de droits⁴⁰⁶. La légitimité et l'effectivité d'un tel projet dépend de la participation active des bénéficiaires⁴⁰⁷, d'autant plus que le mécanisme n'avait pas été adéquatement promu par une campagne large échelle, ce qui a eu pour effet de limiter l'accessibilité aux seules victimes qui ont réussi à se partager l'information de bouche à oreille⁴⁰⁸.

Ce type de mécanisme révèle certaines craintes quant à l'influence toujours croissante des entreprises face aux autorités et aux communautés considérant que les offres sont faites à la condition d'être « à prendre ou à laisser »⁴⁰⁹. Ce débalancement de pouvoir est aussi révélé par le fait que les ententes, conditionnelles à l'absence de poursuite, ont été présentées aux victimes

⁴⁰² *Ibid*, à la p 2.

⁴⁰³ *Ibid*, à la p 69.

⁴⁰⁴ *Ibid*, aux pp 36-40.

⁴⁰⁵ *Ibid*, aux pp 41-42.

⁴⁰⁶ *Ibid*, aux pp 44-51.

⁴⁰⁷ *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *supra* note 346 au para 21.

⁴⁰⁸ Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), *supra* note 397 aux pp 59-67.

⁴⁰⁹ *Ibid* à la p 3; *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *supra* note 346 au para 23.

par des représentants légaux de la compagnie, sans qu'elles n'aient eu l'occasion de consulter un avocat indépendant du processus et comprendre les autres avenues qui étaient disponibles⁴¹⁰.

De plus, une dizaine de femmes qui ont refusé le programme collectif de réparation et qui ont bénéficié d'une représentation individuelle par des ONG américaines ont réussi à négocier des ententes dont les montants seraient dix fois plus importants que ceux du mécanisme collectif, ce qui démontre une autre faille de ce système qui s'est avéré inéquitable et arbitraire pour les victimes qui ont accepté l'offre collective⁴¹¹.

En parallèle à ce mécanisme de réparation, aucune enquête ni condamnation criminelle n'a eu lieu et la compagnie a pu limiter ses dommages réputationnels en adoptant une attitude proactive⁴¹².

Bien que cet état de fait ne relève pas (entièrement) de la responsabilité de Barrick Gold, l'accès à la justice dans ce cas concret, aurait aussi dû impliquer des remèdes judiciaires⁴¹³. En effet, les conditions des ententes proposées limitaient la possibilité d'entreprendre d'autres recours. Ce mécanisme ne respecte pas, sur cet aspect fondamental, les standards internationaux applicables en matière d'accès à la justice selon certains experts du DIDH⁴¹⁴. Ainsi, ce mécanisme bien que précurseur dans le domaine des réparations par les entreprises ne devrait pas être utilisé à titre de modèle à suivre sans aucun ajustement.

⁴¹⁰ Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), *supra* note 397 aux pp 92-99; *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *supra* note 346 au para 22.

⁴¹¹ Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), *supra* note 397 aux pp 70-72.

⁴¹² David Szablowski, « "Legal Enclosure" and Resource Extraction: Territorial Transformation Through the Enclosure of Local and Indigenous Law » (2019) 6:3 *The Extractive Industries and Society* 722-732 ["Legal enclosure" and resource extraction], à la p 728.

⁴¹³ Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), *supra* note 397 à la p 6.

⁴¹⁴ Szablowski, "Legal enclosure" and resource extraction, *supra* note 412 aux pp 727-728. Voir cependant la position du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la p 730 qui considère que dans certaines circonstances, une renonciation à ses droits peut être incluse dans ce type d'entente.

Ces exemples spécifiques de normes volontaires et de programmes mis en place par des entreprises (en prévention et en réparation) sont ancrés dans un historique plus large, soit le développement progressif de normes volontaires pour les entreprises. Dans le troisième chapitre, nous allons examiner les origines de la plus formelle des normes informelles en lien avec l'imputabilité des entreprises par rapport aux violations de droits humains dont elles sont complices : les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴¹⁵. De plus, nous nous demanderons si différents cadres normatifs relatifs aux entreprises et droits humains intègrent de manière adéquate les différentes préoccupations et difficultés des femmes affectées par les entreprises, et le secteur extractif en particulier.

⁴¹⁵ *Principes directeurs, supra* note 18.

CHAPITRE 3 : INTÉGRATION DE LA PERSPECTIVE DE GENRE AU SEIN DES CADRES NORMATIFS APPLICABLES ET ANALYSE FÉMINISTE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Dans ce chapitre, nous allons rappeler l'historique ayant mené à l'adoption des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*⁴¹⁶ (Principes directeurs) et présenter les principaux instruments de *soft law* applicables aux violations des droits de l'homme par les entreprises.

Par ailleurs, nous allons nous intéresser à l'intégration de la perspective de genre dans différents cadres normatifs de RSE, dont les Principes Directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Principes directeurs de l'OCDE)⁴¹⁷ et l'ITIE⁴¹⁸. Étant donné l'implication des sociétés de sécurité privée dans les violations de droits de l'homme et en particulier en ce qui concerne les violences sexospécifiques qui ciblent les femmes dans leur intégrité corporelle, nous allons nous pencher sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains⁴¹⁹ (IPV pour Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ou PV pour Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains) et d'autres normes applicables au secteur de la sécurité privée.

Nous analyserons plus particulièrement le cadre international de référence principal, les *Principes directeurs* depuis une perspective féministe pour conclure à l'inadéquation de l'intégration de la perspective de genre dans ce cadre normatif, en rappelant notamment la structure néolibérale, androcentrique et patriarcale du droit international.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Organisation de coopération et de développement économiques, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

⁴¹⁸ Initiative pour la transparence dans les industries extractives, « Notre histoire », en ligne: <<https://eiti.org/fr/notre-histoire>>.

⁴¹⁹ Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains*, 2000 [Principes volontaires].

3.1. Les Principes directeurs et autres cadres normatifs applicables

3.1.1 Les Principes directeurs

Dès 1972, l'Organisation des Nations Unies s'est intéressée à la question des activités des entreprises multinationales en créant deux organes, la Commission et le Centre des sociétés transnationales. En 1993 et 1994, ces deux organes ont été refondus comme organe de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement⁴²⁰.

Bien que ces organes auraient dû se pencher sur le statut juridique international des entreprises transnationales et clarifier les contours de leur personnalité juridique internationale, ce statut n'a jamais été clarifié par leurs travaux en raison de fortes tensions idéologiques⁴²¹.

Pendant plusieurs années, de longues négociations infructueuses relatives à l'adoption d'un Code de conduite des entreprises transnationales ont fait craindre que l'adoption de normes contraignantes visant ces entreprises reste lettre morte⁴²². Cependant, des cas comme les allégations de travail d'enfants dans les usines de Nike en Asie du Sud-Est⁴²³ ou les diamants de sang du Sierra Leone⁴²⁴ choquent la conscience collective et ont fait ressurgir une préoccupation montante de la communauté internationale nécessitant des actions concrètes pour prévenir et réparer ces situations.

La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adopte en 2003, par résolution⁴²⁵, les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁴²⁶ élaborées par son Groupe de travail en charge

⁴²⁰ John Gerard Ruggie, *Just Business: Multinational Corporations and Human Rights*, Amnesty International Global Ethics Series, New York, W.W. Norton & Company, 2013, à la p xvii.

⁴²¹ Alain Supiot, dir, *L'entreprise dans un monde sans frontières : perspectives économiques et juridiques*, Dalloz éd, Paris, 2015, à la p 90.

⁴²² Chetail, *supra* note 236 aux pp 117-118.

⁴²³ Ruggie, *supra* note 420 aux pp 3-6.

⁴²⁴ Clapham, *supra* note 250 à la p 269.

⁴²⁵ *La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc off HCDH, 22e séance, Doc NU E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16 (2003).

⁴²⁶ *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc off CES, 55e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 (2003).

d'examiner les méthodes de travail et les activités de ces sociétés. Ces normes exposent les responsabilités essentielles des entreprises en matière de droits humains⁴²⁷ et de droit du travail⁴²⁸ et apportent des recommandations aux entreprises opérant en zone de conflit⁴²⁹.

Bien que les normes rappellent de prime abord que les États ont la responsabilité première de protéger les droits de l'homme et de veiller à leur réalisation, les normes précisent que les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi, dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence respectives, tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme, y compris les droits et les intérêts des populations autochtones et des autres groupes vulnérables⁴³⁰. Par ailleurs, le projet de normes interdit des pratiques comme la corruption⁴³¹, les pratiques déloyales envers les consommateurs⁴³² et inclut des garanties en termes de protection de l'environnement⁴³³.

Ces normes ont été accueillies avec suspicion par le monde des affaires et certains gouvernements en raison de son vocabulaire fortement prescriptif envers les entreprises⁴³⁴. Finalement, la Commission des droits de l'homme décide de ne pas les adopter et rappelle le caractère non contraignant de cette ébauche de corpus⁴³⁵. Malgré cet échec, cette initiative a eu pour effet de remettre ce sujet à l'ordre du jour et a permis de poser les jalons des prochains travaux sur la responsabilité des entreprises⁴³⁶.

En 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution pour nommer un représentant spécial du Secrétariat général des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises afin qu'il identifie, clarifie et étudie

⁴²⁷ *Ibid*, art 12.

⁴²⁸ *Ibid*, art 5 à 9.

⁴²⁹ *Ibid*, art 3.

⁴³⁰ *Ibid*, art 1.

⁴³¹ *Ibid*, arts 10 et 11.

⁴³² *Ibid*, art 13.

⁴³³ *Ibid*, art 14.

⁴³⁴ Ruggie, *supra* note 420 à la p xvii.

⁴³⁵ Chetail, *supra* note 236 à la p 118; Ruggie, *supra* note 420 à la p xvii.

⁴³⁶ FIDH, *Corporate Accountability for Human Rights Abuses - A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms*, 3rd edition, 2010, à la p 7.

les aspects juridiques et politiques relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴³⁷. Un processus consultatif a permis au représentant désigné John Ruggie de cerner les principaux enjeux et de proposer des recommandations concrètes qui se sont exprimées dans un premier temps par un cadre conceptuel⁴³⁸ puis dans un second temps, par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴³⁹.

En 2008, après avoir mené cet important processus consultatif⁴⁴⁰, le Représentant Ruggie présenta le cadre conceptuel et d'actions « Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme » dans lequel sont rappelés les trois principes fondamentaux en la matière, soient « l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme; et la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation »⁴⁴¹.

En 2011, le Cadre Protéger, Respecter et Réparer a été consigné dans les Principes directeurs⁴⁴² en consacrant les principes fondamentaux du cadre dans une norme de *soft law* que les États doivent promouvoir et opérationnaliser⁴⁴³. De plus, les États sont encouragés à collaborer avec le Représentant spécial⁴⁴⁴ et à formuler des recommandations pour leur mise en œuvre, notamment par des « activités d'élaboration et de promotion d'orientations, d'activités de plaidoyer et de renforcement des capacités et d'interventions plus précises et cohérentes avec les parties intéressées », en particulier avec les organismes publics, entreprises, institutions

⁴³⁷ *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises. Résolution de la Commission des droits de l'homme*, Doc off HCDH, 59e séance, Doc NU E/CN.4/RES/2005/69 (2005). *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Doc off HRC NU, 28e séance, Doc NU A/HRC/RES/8/7 (2008) [Résolution 8/7].

⁴³⁸ *Cadre protéger, respecter et réparer*, supra note 239.

⁴³⁹ *Principes directeurs*, supra note 18.

⁴⁴⁰ *Cadre protéger, respecter et réparer*, supra note 239 au para 4: « Pour mener à bien la tâche exigeante qui lui a été confiée, il a, depuis lors, organisé 14 consultations multipartites sur cinq continents; animé plus d'une vingtaine de projets de recherche, dont certains avec le concours de cabinets juridiques internationaux et autres spécialistes du droit, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'institutions internationales et d'individus dévoués; produit plus de 1 000 pages de documents; reçu un vingtaine de communications; et rendu compte à deux reprises à la Commission des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme ».

⁴⁴¹ *Ibid* au para 9.

⁴⁴² *Principes directeurs*, supra note 18.

⁴⁴³ Simons & Macklin, supra note 244 à la p 93.

⁴⁴⁴ *Résolution 8/7*, supra note 437, art 5.

nationales des droits de l'homme, organisations non gouvernementales, syndicats et défenseurs des droits de l'homme en prenant en compte « les besoins des individus et des groupes particulièrement vulnérables aux incidences néfastes » des activités des entreprises⁴⁴⁵.

Le mandat du représentant spécial a pris fin en juillet de la même année. À titre de mesure de suivi, un groupe de travail a été mis sur pied par le Comité des droits de l'homme pour faire suite aux Principes directeurs, assurer leur dissémination et continuer la réflexion sur une imputabilité plus effective des entreprises⁴⁴⁶. Ce groupe de travail a aussi pour mandat d'appuyer les États à élaborer des lois et politiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme⁴⁴⁷, ce qui a notamment mené à l'élaboration d'un guide pour construire et mettre en œuvre des plans d'actions nationaux⁴⁴⁸.

L'adoption des Principes directeurs représente la dernière grande avancée quant à la question du respect des droits de l'homme par les entreprises. Ces règles non contraignantes rappellent aux États leur obligation de respect, protection et mise en œuvre des droits humains et des libertés fondamentales et donc, leur obligation de contrôle des acteurs privés quant à ces obligations.

Par ailleurs, ces principes rappellent que les entreprises sont tenues de se conformer à toutes les lois et au respect des droits de l'homme en tant qu'acteur autonome ayant un fort impact dans la vie des individus⁴⁴⁹, notamment en termes des droits des travailleurs, mais aussi des normes environnementales. Selon les termes utilisés par les Principes directeurs, les entreprises ont une responsabilité, plutôt qu'une obligation légale de respecter les droits humains lors de leurs

⁴⁴⁵ *Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Doc off HRC, 21e sess, Doc NU A/HRC/RES/21/5 (2012), au para 7.b).

⁴⁴⁶ *Les droits de l'homme et les sociétés transnationale et autres entreprises.*, Doc off HRC, 17e sess, Doc NU A/HRC/RES/17/4 (2011) [*Résolution 17/4*] au para 6. FIDH, *supra* note 436 à la p 56.

⁴⁴⁷ *Résolution 17/4*, *supra* note 446, au para 6. c).

⁴⁴⁸ UN Working Group on Business and Human Rights, *Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights*, 2016.

⁴⁴⁹ Soufyane Frimousse & Jean-Marie Peretti, « Impact social positif et création de valeur » (2020) 27:1 Question(s) de management 91-130. *Principes directeurs*, *supra* note 18, Principes directeurs 11 à 15.

opérations. Ainsi, on se positionne davantage sur une expectative sociétale et une obligation morale des entreprises comparativement aux États à qui l'instrument juridique a imposé, tel que le prescrivait déjà le DIDH, des obligations de respecter les droits humains et d'assurer l'accès à des remèdes effectifs pour les victimes de violations de droits humains⁴⁵⁰. Ainsi, de l'aveu même du Représentant Ruggie, il a privilégié un compromis politique qui aurait une certaine autorité naturelle, en raison de son aspect consensuel, plutôt que d'établir un instrument juridiquement contraignant. Selon le représentant, des normes plus contraignantes pourront ultimement se greffer à ce socle commun accepté par toutes les parties prenantes de l'écosystème⁴⁵¹.

Les Principes directeurs sont depuis rentrés dans le corpus des pratiques et principes de nature volontaire de la RSE mais n'assurent cependant pas un accès à un remède effectif et garanti pour les victimes de violations de droits humains, étant donné que les entreprises ne sont pas contraintes légalement, mais seulement moralement, de respecter les droits humains. Les auteurs Cismas et Macrory rappellent que le droit sans remède (ou sanction imposée) peut exister et sera toujours considéré comme du droit, mais demeurent perplexes quant à l'existence de remèdes sans droit⁴⁵².

Lors de son mandat, le représentant Ruggie a refusé de déterminer une série de droits de l'homme pour lesquels la responsabilité des entreprises serait engagée, considérant que la jouissance de tous les droits de l'homme reconnus internationalement peut être entravée par les activités des entreprises et selon le principe d'universalité et d'indivisibilité de ceux-ci, une hiérarchisation des droits était inenvisageable⁴⁵³. Pourtant, nous y reviendrons les Principes directeurs opèrent bel et bien une hiérarchisation des droits humains en reléguant les droits des femmes et des groupes les plus vulnérables à titre de normes facultatives de seconde importance, ce qui contrevient au principe d'indivisibilité prétendument défendu par le représentant spécial Ruggie.

⁴⁵⁰ Cismas & Macrory, *supra* note 248 à la p 230.

⁴⁵¹ Ruggie, *supra* note 420 aux pp xlv-xlvi.

⁴⁵² Cismas & Macrory, *supra* note 248.

⁴⁵³ *Cadre protéger, respecter et réparer*, *supra* note 239 aux para 6 et 52.

Afin de ne pas créer de confusion entre les obligations de l'État et celles des acteurs économiques privés, la voie choisie par le représentant est plutôt de clarifier les obligations spécifiques des entreprises sur tous les droits plutôt que de tenter de créer un régime spécifique restreint à certains droits ou à certains groupes de personnes particulièrement affectées par les activités d'entreprises. Cela a pourtant eu l'effet contraire : soit d'imposer une confusion quant aux obligations légales des acteurs privés⁴⁵⁴.

Tout compte fait, aucune obligation internationale directe et contraignante n'a été imposée aux entreprises, ni dans le Cadre, ni dans les Principes directeurs. Les seuls détenteurs d'obligations contraignantes au regard du droit international sont les États au sein des Principes directeurs. Les entreprises sont quant à elles priées de mettre en œuvre des processus d'autorégulation s'apparentant à un exercice de cases à cocher⁴⁵⁵. Le mandat de John Ruggie s'est donc soldé par un bilan peu reluisant.

Cela étant dit, cet exercice sans précédent a permis d'institutionnaliser ce débat sur la scène internationale et a permis de réaffirmer les obligations spécifiques imputables aux entreprises relativement aux droits de l'homme. Selon les Principes directeurs, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme est une obligation qui leur est propre et qui est indépendante des devoirs des États en la matière⁴⁵⁶.

Afin que les entreprises puissent remplir effectivement leurs devoirs de respect des droits de l'homme, les Principes directeurs ont intégré la procédure de diligence raisonnable⁴⁵⁷, soit un mécanisme purement volontaire et difficilement applicable dans des structures corporatives composées d'une multitude d'entités.

Bien qu'elle s'applique à toutes les entreprises et en tout lieu, la mise en œuvre du processus de diligence raisonnable est liée au contexte dans lequel évolue une entreprise (contexte socio-

⁴⁵⁴ Chetail, *supra* note 236 à la p 128.

⁴⁵⁵ Simons & Macklin, *supra* note 244 à la p 99.

⁴⁵⁶ Supiot, *supra* note 421 à la p 96.

⁴⁵⁷ *Principes directeurs*, *supra* note 18: Principe directeur 15.b) et Principes directeurs 17 à 21.

politique du pays, secteur et taille de l'entreprise, etc.). Ce processus consiste en un examen rigoureux d'identification et de mitigation des risques qui permet à une entreprise de s'assurer que ses activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et de prévenir les incidences négatives sur les droits de l'homme⁴⁵⁸.

Pour tenter de protéger et de respecter les droits humains des femmes lors d'un exercice de diligence raisonnable, une entreprise devrait minimalement se demander si ceux-ci sont mis en péril par des menaces dites internes ou externes émanant de l'ensemble de l'écosystème du projet (force active, communautés avoisinantes, environnement, autorités locales, etc.). L'entreprise doit aussi évaluer l'impact sexo-spécifique des politiques mises ou à mettre en place, et ce, même si ces mesures sont en apparence neutres⁴⁵⁹.

Dans la prochaine section, nous présenterons les différents cadres normatifs visant la régulation (ou plutôt l'auto-régulation des entreprises) et dans la section 3.2 du présent chapitre, nous analyserons quels sont les moyens préconisés pour intégrer une perspective genrée au sein de ces différents cadres normatifs et s'ils tiennent compte adéquatement des préoccupations des femmes qui vivent les impacts de l'extractivisme.

3.1.2. Les autres cadres normatifs applicables

D'autres normes non contraignantes complètent le cadre normatif des Principes Directeurs relatif aux entreprises et aux droits de l'homme et promeuvent, de manière similaire, le comportement responsable des entreprises. Citons par exemple les Principes directeurs de l'OCDE⁴⁶⁰, la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail⁴⁶¹ et les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et

⁴⁵⁸ *Ibid.* Principes directeurs 17 et 18.

⁴⁵⁹ Bonita Meyersfeld, « Business, Human Rights and Gender: A Legal Approach to External and Internal Considerations » dans Surya Deva & David Bilchitz, dir, *Human Rights Obligations of Business: Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, à la p 214.

⁴⁶⁰ Organisation de coopération et de développement économiques, *supra* note 417.

⁴⁶¹ Organisation internationale du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, OIT, 2017.

culturels⁴⁶². Mentionnons aussi le Pacte mondial des Nations Unies qui, à la suite du Forum économique mondial de 1999, encourage les entreprises à respecter dix principes universels liés aux droits de l'homme, aux protections liées au droit du travail, à la lutte contre la corruption et au développement durable⁴⁶³.

En termes d'accès à des recours effectifs pour les victimes, tout comme les Principes Directeurs⁴⁶⁴, ces normes ne prévoient que des mécanismes de contrôle qui ont une portée limitée en termes de responsabilisation, comme par exemple, le point national de contact de l'OCDE, qui n'a que le pouvoir d'émettre des recommandations et ne peut imposer aucune sanction⁴⁶⁵. Cela étant dit, l'avantage du point national de contact de l'OCDE est que c'est un mécanisme ouvert à tous qui permet à la société civile d'y référer des situations et parfois, réussir à obtenir des résultats tangibles en termes d'engagements de la part d'entreprises, notamment grâce à un processus de médiation⁴⁶⁶. L'absence de transparence et de cohérence dans la divulgation et la diffusion de l'information liée aux enquêtes des points de contact est cependant critiquée par les ONG, en plus du traitement différencié des plaintes selon la localisation des points de contact nationaux⁴⁶⁷.

En ce qui concerne l'industrie extractive particulièrement, l'ITIE lancée en 2003, met l'emphasis sur la bonne gouvernance des États en rendant disponibles les données relatives à la gestion par les États des recettes provenant de l'extraction des ressources. L'ITIE considère donc que la lutte contre la corruption serait le principal levier pour une meilleure répartition des richesses et des bénéfices en faveur de la population mais ne prend pas ou peu en considération les impacts sociaux et environnementaux, les dimensions de classe sociale, de genre, d'origine ethnique pouvant entraver la matérialisation de potentiels effets bénéfiques de l'exploitation des

⁴⁶² Extra Territorial Obligations, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 2013.

⁴⁶³ Clapham, *supra* note 250 aux pp 218-219; Bureau du Pacte mondial des Nations Unies, *supra* note 373.

⁴⁶⁴ *Principes directeurs*, *supra* note 18 : Principes directeurs 27 et 28.

⁴⁶⁵ Clapham, *supra* note 250 aux pp 208-210.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ *Ibid.*

ressources pour les populations. Plus spécifiquement sur la prise en compte d'une perspective de genre par le mécanisme, nous vous référons à la section 3.2.3 du présent mémoire.

Cependant, une des critiques tiers-mondistes du concept de bonne gouvernance est à l'effet que la problématique de la corruption n'est prise au sérieux que depuis une perspective occidentale, c'est-à-dire une vision où la corruption n'existe que dans les pays du Sud et n'affecte aucunement le fonctionnement des institutions des pays du Nord global⁴⁶⁸. Cela a pour effet notamment d'occulter le rôle des entreprises minières dans les enjeux de gouvernance et d'empêcher de s'attarder sur la restriction de la marge de manœuvre des États récepteurs d'investissement en raison des accords miniers et des traités bilatéraux d'investissement, ainsi que sur les restructurations néolibérales de leurs économies ou encore de s'opposer aux normes juridiques permettant l'évasion fiscale⁴⁶⁹.

Antony Anghie pousse cette analyse encore plus loin : le socle raciste du droit international qui a permis de justifier la colonisation est aujourd'hui encore présent lorsque la lutte contre la corruption se dirige exclusivement envers des pays « à civiliser »⁴⁷⁰. Cette intervention occidentale permet de fomenter des instructions aux pays du Sud, les forcer à libéraliser leurs économies pour favoriser l'implantation d'entreprises étrangères et les rend imputables de toute défaillance au partage des bénéfices de l'exploitation minière à leurs populations.

Catherine Coumans souligne les effets délétères d'une telle approche, notamment en termes de responsabilisation des compagnies minières, qui fait reposer tous les problèmes du Sud global sur des enjeux de bonne gouvernance :

The strategic focus on weak governance of host countries in the Global South by the industry and some home states serves to counter social movement efforts to promote home state accountability measures that the industry has argued may constrain profit maximization and, as such, has a number of harmful consequences: 1) it distracts

⁴⁶⁸ Catherine Coumans, « Minding the “Governance Gaps”: Re-thinking Conceptualizations of Host State “Weak Governance” and Re-focussing on Home State Governance to Prevent and Remedy Harm by Multinational Mining Companies and Their Subsidiaries » (2019) 6:3 *The Extractive Industries and Society* 675-687, à la p 676.

⁴⁶⁹ Szablowski & Campbell, *supra* note 5 à la p 638.

⁴⁷⁰ Anghie, *supra* note 265.

attention from intrinsic, serious and long-term environmental and social impacts and costs imposed by mining in both home and host countries; 2) it masks and depoliticizes policies by home state governments and international institutions, such as financial institutions, that support multi-national mining companies and projects, while undermining the necessary conditions for strong governance, and thwarting community efforts to curtail the harm they endure; 3) it deflects attention from the fact that harmful mining impacts and corporate practices take place in a global context of impunity in which home countries with presumably strong governance, such as Canada, fail in their state duty to protect human rights by providing the necessary regulations to hold their corporate nationals to account at home for abuses perpetrated overseas⁴⁷¹.

Depuis peu, les différents cadres d'appui aux entreprises pour répondre à leur devoir de diligence raisonnable prônent une analyse de genre et une intégration des femmes comme parties prenantes qui dépasse la simple employabilité des femmes⁴⁷². Cependant, des barrières structurelles et systémiques persistent à l'inclusion adéquate de cette perspective dans les normes de *soft law* applicables. Nous analyserons dans la prochaine section comment ces cadres normatifs intègrent la perspective de genre.

3.2. Intégration de la perspective de genre dans différents cadres normatifs de RSE

3.2.1. Intégration de la perspective de genre dans le secteur de la sécurité privée

L'IPV a pour objectif d'aider les entreprises, les gouvernements et les organisations de la société civile à prévoir et à atténuer les risques pour les droits de la personne liés au déploiement de forces de sécurité publiques et privées autour des sites de ressources naturelles industriels⁴⁷³.

Cette initiative existe depuis l'an 2000 et fonctionne en quelque sorte comme une communauté de pratiques qui fait la promotion du dialogue entre les parties prenantes, de l'apprentissage commun entre celles-ci afin de développer des solutions communes dans une perspective de

⁴⁷¹ Coumans, *supra* note 468 à la p 676.

⁴⁷² Initiative pour la transparence dans les industries extractives, *Vers une mise en œuvre de l'ITIE tenant compte du genre*, 2019; Organisation de coopération et de développement économiques, *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, 2017, app C.

⁴⁷³ Gouvernement du Canada, « Le Canada et l'Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne », en ligne: <https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/voluntary_principles-principes_volontaires.aspx?lang=fra>.

respect des droits humains. Elle a pour objectif d'élaborer des recommandations destinées aux instances décisionnelles du secteur privé, de la société civile et des institutions publics afin de gérer les risques associés aux droits humains et aux questions de sécurité dans le secteur extractif⁴⁷⁴.

Les gouvernements membres sont les suivants : Argentine, Australie, Canada, Colombie, Ghana, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis⁴⁷⁵. Elle réunit aussi de nombreuses organisations non gouvernementales, majoritairement internationales, des compagnies extractives de grande envergure ainsi que des observateurs⁴⁷⁶. La crédibilité même de l'IPV est affectée par le fait que la compagnie Barrick Gold, ayant reconnu avoir engagé des agents de sécurité privée qui ont commis de nombreux actes de violences sexuelles (voir section 2.2.3. du mémoire), fait partie des membres fondateurs de l'Initiative⁴⁷⁷.

L'IPV couvre principalement trois axes, nommément l'évaluation des risques, les interactions entre les entreprises et la sécurité publique et les interactions entre les entreprises et la sécurité privée⁴⁷⁸.

Nous l'avons vu dans le premier chapitre du présent mémoire, les femmes qui militent pour défendre leurs droits face aux projets extractifs sont confrontées à la répression d'un nexus de pouvoirs composé des forces policières, militaires et de sécurité privée (par ex., paramilitaires ou entreprises de sécurité privée). Elles sont sujettes aussi à des risques spécifiques, notamment de subir des violences à caractère sexiste et sexuel, en particulier par les groupes de sécurité privée qu'engagent les entreprises minières pour sécuriser leurs installations. Une importante demande

⁴⁷⁴ DCAF, *Promoting Coherence between the OECD Guidance and the Voluntary Principles on Security and Human Right*, 2020, à la p 6.

⁴⁷⁵ Voluntary Principles on Security and Human Rights, « The Voluntary Principles Initiative », en ligne: <<https://www.voluntaryprinciples.org/the-initiative/>>.

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ Simons & Macklin, *supra* note 244 à la p 129.

⁴⁷⁸ *Ibid* à la p 123.

pour les sociétés de sécurité privée est constatée à l'échelle mondiale dans les projets d'extraction, spécialement dans les pays qui sont aux prises avec un conflit armé⁴⁷⁹.

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a publié deux rapports d'intérêt en juillet 2019 qui abordent les liens entre les sociétés militaires et de sécurité privée et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme⁴⁸⁰ et les impacts de ces sociétés selon une approche de genre⁴⁸¹. Le Groupe de travail rapporte diverses allégations de violations de droits humains, dont des opérations de surveillance, des menaces de mort ou d'autres types de menaces, des actes d'intimidation et des campagnes visant à dénigrer les personnes qui s'opposent à des projets d'extraction, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, de la torture et des mauvais traitements ainsi que de la violence sexuelle et sexiste⁴⁸².

En ce qui concerne les allégations de violence sexuelle, le Groupe de travail les qualifie de « généralisée » en rapportant notamment le cas de la mine d'or de Porgera, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, exploitée par la minière canadienne Barrick Gold corporation, où plus de 119 femmes ont subis des violences sexuelles, dont des viols collectifs par des agents de sécurité et des forces de police. Nous vous référons à la section 2.2.3. du présent mémoire pour une discussion sur le mécanisme de réparation mis en place dans cette affaire. Le Groupe de travail rappelle le contexte d'impunité qui caractérise les actes de violence sexuelle et la stigmatisation associée à de tels actes⁴⁸³.

Par ailleurs, le Groupe de travail rappelle que la part des sociétés militaires qui opèrent en l'absence de toute norme de contrôle est considérable, ce qui a pour effet d'augmenter les risques d'abus de droits fondamentaux⁴⁸⁴. Depuis peu, le secteur procède à la vérification des

⁴⁷⁹ *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive, supra note 24 au para 2.*

⁴⁸⁰ *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive, supra note 24.*

⁴⁸¹ *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre, supra note 327.*

⁴⁸² *Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive, supra note 24 au para 53.*

⁴⁸³ *Ibid*, au para 57.

⁴⁸⁴ *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre, supra note 327 au para 18.*

antécédents et est davantage sensibilisé à la formation sur les normes liées à l'exploitation sexuelle, les violences sexistes, la traite des êtres humains et la discrimination. Cependant, peu d'information et de sensibilisation est partagée quant aux risques sexospécifiques et aux moyens de minimiser ceux-ci⁴⁸⁵.

En termes de tentative de régulation du secteur, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées⁴⁸⁶ regroupe en tant que membres 143 entreprises de sécurité⁴⁸⁷ qui se sont engagés à respecter ce code, ce qui représente un nombre infime du nombre d'entreprises de sécurité privée qui opèrent à travers le monde. À titre d'exemple, en France seulement, ce secteur est composé d'environ 12 000 entreprises⁴⁸⁸. Le Code de conduite aborde l'égalité dans l'emploi, l'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination, ainsi que des engagements liés à la formation, la sensibilisation et le signalement de la violence basée sur le genre, mais fait défaut d'aborder la question de l'inclusivité des femmes au sein du secteur indéniablement masculinisé⁴⁸⁹. Des mesures de discrimination positive dans ce secteur pourraient s'avérer nécessaires dans la mesure où la confiance avec les communautés et les signalements de violences sexospécifiques pourraient être renforcés par une force de travail plus diversifiée au sein des entreprises de sécurité privée⁴⁹⁰.

Revenons à l'IPV, le texte même des PV n'utilise aucunement une approche basée sur le genre qui aurait pu guider les entreprises et autres parties prenantes à évaluer les risques et à prévenir des violations à l'égard des femmes plus particulièrement. Le texte des Principes Volontaires

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ Association du Code de conduite international, « Code de conduite international des entreprises de sécurité privées », en ligne: <<https://icoca.ch/fr/le-code/>>.

⁴⁸⁷ Association du Code de conduite international, « Membres de l'Association du Code de conduite international », en ligne: <<https://icoca.ch/fr/membres/>>.

⁴⁸⁸ Groupement des entreprises de sécurité, « Données économiques relatives au secteur de la sécurité privée », en ligne: <<https://ges-securite-privee.org/le-secteur/chiffres-et-activites>>. Le secteur de la sécurité privée connaît aussi un grand essor au Canada. À cet effet, voir Massimiliano Mulone, « La sécurité privée au Canada : un avenir en pointillés »: (2013) 13:2 Sécurité et stratégie 37-50.

⁴⁸⁹ *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre, supra* note 327 au para 36.

⁴⁹⁰ Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *IGT Companion Tool - Operationalizing the Voluntary Principles Through the Lens of Protecting and Respecting the Unique Needs and Rights of Women and Other Disadvantaged Groups*, 2023 [*Unique Needs and Rights of Women*] à la p 70; *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre, supra* note 327 aux para 30-33.

identifie les facteurs politiques, économiques, civils et sociaux comme facteurs à analyser pour révéler les risques de sécurité, ainsi que le potentiel de violence du contexte opérationnel dans lequel une entreprise opère et l'importance de l'analyse des conflits locaux. De plus, le secteur doit prendre en considération l'état de conduite des compagnies publiques de sécurité, des paramilitaires, des forces de l'ordre locales et nationales, de la sécurité privée par rapport aux droits de l'homme et l'état de droit, dont la capacité de l'ordre judiciaire à poursuivre les responsables d'abus de droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire.

À aucun moment du texte des PV est mentionné l'évaluation des risques spécifiques pour les femmes ou même certains groupes de personnes vulnérables. Il y est seulement mentionné l'importance de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des communautés locales considérant que la « sécurité est un besoin fondamental, partagé par les individus, les communautés, les entreprises et les gouvernements » (voir le préambule des PV⁴⁹¹).

Ce n'est que depuis tout récemment, soit en 2023, que l'IPV a publié officiellement son propre guide aidant à appuyer la mise en œuvre des PV dans l'objectif de respecter les besoins spécifiques des femmes et d'autres groupes désavantagés⁴⁹². Force est de constater que près d'un quart de siècle depuis le début de l'Initiative s'est écoulé avant que ne soit développé ce guide. Ce guide fait écho à une note conceptuelle produit en 2019 par ONU Femmes, le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OCDE⁴⁹³.

⁴⁹¹ Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, Principes volontaires, *supra* note 419.

⁴⁹² Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Unique Needs and Rights of Women*, *supra* note 490.

⁴⁹³ DCAF, ONU Femmes & ODIHR, *La place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée - Note conceptuelle*, 2019.

Comparativement au guide général d'appui à l'implémentation de l'IPV de 2011⁴⁹⁴, ce guide renforce davantage deux axes fondamentaux à la mise en œuvre des PV, soit la consultation de toutes les parties prenantes et les mécanismes de plaintes et de signalements⁴⁹⁵.

Le guide préconise une approche intersectionnelle et de prévention de la discrimination systémique⁴⁹⁶ et propose une série de questions à se poser pour réussir à définir les groupes désavantagés⁴⁹⁷. Le guide rappelle que les principes clés suivants doivent appuyer le développement de politiques et de pratiques des compagnies de sécurité privée : la participation et l'inclusion des groupes désavantagés, l'évolution et la continuité du processus, l'adaptabilité à un contexte changeant, la représentation des intérêts des groupes de personnes désavantagées, et le principe de précaution afin d'éviter d'exacerber ou de créer un nouveau préjudice par les actions de l'entreprise⁴⁹⁸. Par ailleurs, sont exposés des défis quant à la consultation des femmes et des groupes désavantagés liés à des pratiques de discrimination et des barrières pratiques à la participation des femmes aux forums de consultation (comme le manque d'informations, l'impossibilité de se libérer de son occupation, le manque de confiance, etc.)⁴⁹⁹.

Dans l'exercice de diligence raisonnable et d'évaluation des risques, un accent particulier est mis de l'avant sur les contextes de conflit⁵⁰⁰ et le guide rappelle que les femmes qui défendent l'environnement sont davantage susceptibles de vivre de la violence basée sur le genre que leurs comparses masculins⁵⁰¹. Nous le rappelons, cette approche peut avoir pour effet de centrer la position des femmes dans leur environnement en tant que victime seulement, sans pour autant

⁴⁹⁴ Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Implementation Guidance Tools (IGT)*, 2011.

⁴⁹⁵ Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Unique Needs and Rights of Women*, *supra* note 490 à la p 84 et ss.

⁴⁹⁶ *Ibid*, à la p 5.

⁴⁹⁷ *Ibid*, à la p 13.

⁴⁹⁸ *Ibid*, aux pp 8-18.

⁴⁹⁹ *Ibid*, aux pp 11-18.

⁵⁰⁰ *Ibid*, à la p 27 et ss.

⁵⁰¹ *Ibid*, à la p 11 et ss ; Union internationale pour la conservation de la nature, *Femmes défenseuses des droits humains relatifs à l'environnement : Faire face à la violence basée sur le genre dans la défense des terres, des ressources naturelles et des droits humains*, 2020.

leur donner leur place dans les espaces de consultation et de décision. Ce guide ne semble cependant pas tomber dans ce piège considérant l'importance réitérée de la consultation des différents groupes marginalisés.

En effet, ce guide représente une avancée notable notamment quant à la prise en considération des risques et des besoins particuliers des femmes lorsqu'elles sont en position d'interagir avec des compagnies de sécurité privée. Par ailleurs, ce guide recommande une politique de tolérance zéro face aux violences sexuelles⁵⁰² et aborde la nécessité de former les employés de ces entreprises en droit international humanitaire et en DIDH⁵⁰³. Aussi, ce guide aborde la question de la discrimination systémique au sein même des forces de l'ordre⁵⁰⁴ et des entreprises de sécurité privée⁵⁰⁵ qui n'emploient que peu de femmes au sein de leurs rangs⁵⁰⁶. Étant donné sa récente publication en 2023, il est impossible de savoir s'il sera promu et largement utilisé au sein du secteur de la sécurité privée.

3.2.2. Intégration de la perspective de genre par l'OCDE

Dans ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'OCDE reconnaît que celles-ci peuvent avoir « une incidence sur pratiquement tous les droits de l'homme reconnus internationalement »⁵⁰⁷.

En ce qui concerne le respect des droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE prévoient que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme, alors que les entreprises « devraient respecter les droits de l'homme » reconnus par les engagements internationaux souscrits par les pays où elles exercent leurs activités, en évitant notamment de porter atteinte aux droits d'autrui, en parant aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont

⁵⁰² Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Unique Needs and Rights of Women*, *supra* note 490 à la p 67.

⁵⁰³ *Ibid*, à la p 40.

⁵⁰⁴ *Ibid*, à la p 51.

⁵⁰⁵ *Ibid*, à la p 70.

⁵⁰⁶ *Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre*, *supra* note 327 au para 30.

⁵⁰⁷ Organisation de coopération et de développement économiques, *supra* note 417 à la p 38.

une part de responsabilité et en s'efforçant de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités⁵⁰⁸.

Les Principes directeurs de l'OCDE invitent les entreprises à élaborer une politique qui rappelle leur engagement à respecter les droits de l'homme et à mettre en œuvre un exercice de diligence raisonnable afin de reconnaître les risques et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme en fonction de la taille, de la nature et du contexte de leurs activités⁵⁰⁹.

L'OCDE reconnaît que certains droits de l'homme sont plus à risque d'être violés selon les secteurs ou les contextes dans lesquels une entreprise opère et qu'ils feront donc « l'objet d'une attention plus soutenue »⁵¹⁰. Les entreprises sont invitées à se référer aux droits de l'homme internationalement reconnus, notamment ceux exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qui incluent le PIDESC et le PIDCP. Le commentaire interprétatif prévoit donc que les entreprises peuvent parfois être amenées à envisager l'adoption de normes supplémentaires, en fonction des circonstances⁵¹¹. Ce que semble occulter ce commentaire est que tous les droits humains sont applicables sans dissociation les uns des autres. En effet, dans certaines circonstances, il ne sera pas nécessaire de référer à un corpus particulier visant à protéger les droits d'un groupe particulier, comme les enfants, les autochtones ou les femmes. Mais cela ne veut pas pour autant dire que ces corpus du DIDH ne sont pas applicables en tout temps ou d'application facultative⁵¹².

De l'aveu même de l'OCDE, bien que les enjeux liés au genre soient présents dans tous les aspects des activités d'une entreprise, les principes directeurs de l'OCDE n'ont pas de référent spécifique pour mettre en œuvre ces principes grâce à une perspective liée au genre⁵¹³. Ainsi, l'OCDE suggère de se référer aux chapitres sur les droits humains et le secteur de l'emploi afin de viser

⁵⁰⁸ *Ibid*, art IV.

⁵⁰⁹ *Ibid*.

⁵¹⁰ *Ibid* à la p 38.

⁵¹¹ *Ibid*.

⁵¹² Simons & Macklin, *supra* note 244 aux pp 102-103.

⁵¹³ Organisation de coopération et de développement économiques, *Responsible Business Conduct and Gender*, 2020, à la p 1.

une conduite responsable par rapport aux enjeux relatifs aux droits des femmes et à la discrimination liée au genre⁵¹⁴.

En ce qui concerne le secteur extractif plus particulièrement, l'OCDE a publié un guide sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes⁵¹⁵. Dans le processus d'analyse et de mitigation des risques, les entreprises sont invitées à mettre sur pied un engagement constructif et de « bonne foi » afin de bâtir une compréhension mutuelle des intérêts des parties prenantes affectées par les activités d'une entreprise. Le processus doit être réactif et continu dans la mesure où les activités d'engagement doivent mener à des actions concrètes pour remédier aux incidences négatives identifiées en proposant notamment des mesures de réparation (restitution, redressement, indemnisation, satisfaction et garanties de non-répétition)⁵¹⁶, et ce, tout au long du cycle de vie d'un projet⁵¹⁷.

Une section de ce guide présente plus particulièrement les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'engagement des femmes afin que les entreprises tiennent compte du déséquilibre dans les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes⁵¹⁸. Pour s'assurer d'une représentativité adéquate, le personnel chargé de l'engagement des parties prenantes devrait consulter les données désagrégées sur le genre et mettre en œuvre des méthodes d'engagement qui tiennent en compte des dynamiques de genre au sein des communautés affectées par le projet extractif⁵¹⁹, par exemple, en s'assurant d'atteindre des femmes qui ne peuvent pas quitter leur domicile pour assister aux réunions ou en organisant des rencontres distinctes pour les femmes⁵²⁰. En termes de suivi et d'évaluation, il est recommandé d'estimer le niveau de satisfaction des parties prenantes dans les activités d'engagement, ainsi que le niveau de

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Organisation de coopération et de développement économiques, *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, OCDE, 2017.

⁵¹⁶ *Ibid.*, à la p 89.

⁵¹⁷ *Ibid.*, aux pp 20-21.

⁵¹⁸ *Ibid.*, à la p 114 et ss.

⁵¹⁹ *Ibid.*, à la p 114.

⁵²⁰ *Ibid.*, à la p 116.

participation, par sexe et par divers facteurs croisés (âge, situation socio-économique, handicap, niveau d’alphabétisation, etc.)⁵²¹.

Mis à part des recommandations liées à l’engagement des femmes permettant de répondre à l’exigence de diligence raisonnable, aucun appui ne se trouve dans ce guide sur les mesures de réparation à apporter selon une perspective de genre. En d’autres termes, peu d’emphase est mise sur les manières de répondre aux impacts différenciés révélés par une consultation qui engage les femmes de manière appropriée grâce aux conseils mis en exergue par ce guide. L’OCDE devrait pousser davantage la réflexion pour s’assurer que les entreprises ne se limitent pas à l’exercice d’engagement et de consultation, mais trouvent aussi les moyens de répondre aux impacts négatifs de leurs projets.

Par ailleurs, le risque de violences sexuelles est évoqué de manière très sporadique dans les normes de diligence raisonnable de l’OCDE applicables à la chaîne d’approvisionnement de minerais provenant de zones affectées par un conflit ou à haut risque⁵²². En particulier, ce risque est évoqué (seulement quatre fois à travers le texte de près de 125 pages), alors qu’il est reconnu que les contextes de conflits armés viennent fortement exacerber ce type de violence⁵²³. Le traitement de cette problématique, de surcroît et exclusivement, en contexte de conflit armé, est indéniablement insuffisante.

3.2.3. Intégration de la perspective de genre par l’ITIE

L’ITIE fait la promotion de la gestion responsable des ressources énergétiques des pays notamment en soutenant la publication de données ouvertes accessibles au public et en s’intéressant particulièrement à la problématique de la bonne gouvernance dans l’optique de favoriser des dépenses socio-économiques avec les revenus générés par le secteur⁵²⁴. Nous

⁵²¹ *Ibid*, à la p 117.

⁵²² Organisation de coopération et de développement économiques, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas, Third Edition*, 2016.

⁵²³ Nahoum-Grappe, « Violences sexuelles en temps de guerre », *supra* note 230; Rousselot, « Le viol de guerre, la guerre du viol », *supra* note 230.

⁵²⁴ Extractive Industries Transparency Initiative, *The EITI Standard 2019 - The Global Standard for the Good Governance of Oil, Gas and Mineral Resources*, 2019.

l'avons déjà souligné, cette approche permet une déresponsabilisation des pays exportateurs d'investissements et ne reconnaît pas les enjeux de gouvernance du secteur extractif même, notamment les pratiques d'évasion fiscale ou les violations de droits humains induites par l'exploitation minière⁵²⁵.

Dans le cadre général d'implémentation de l'ITIE, il est établi que les groupes multipartites de consultation, mis sur pied par les gouvernements, doivent s'efforcer d'atteindre une parité de genre au sein des représentants gouvernementaux, corporatifs et ceux issus de la société civile⁵²⁶.

Le sixième requis des standards de l'ITIE prévoit qu'il est important d'obtenir des données sexoventilées qui concernent l'emploi dans le secteur. Même si ce requis est inclus dans la section qui traite des impacts environnementaux et des dépenses sociales ainsi que des contributions du secteur extractif à l'économie, il n'y a pas de recommandation d'établir des données sexospécifiques sur les bénéficiaires de ces dépenses étatiques et/ou sur le profil et la manière dont sont impactées environnementalement les personnes par l'extraction de ressources⁵²⁷. À la vue de l'importance que porte l'ITIE sur la compilation de données, cet oubli est étonnant.

L'information produite par les gouvernements et les compagnies doit être partagée en langage clair et être accessible dans les langues appropriées. L'obligation de divulgation repose seulement sur les acteurs institutionnels et corporatifs. Ainsi, le partage d'information semble unidirectionnel selon les termes de l'ITIE⁵²⁸. Il n'existe même pas de recommandation ou d'encouragement à ce que les organisations de la société civile puissent produire de l'information pertinente pour nourrir les débats publics⁵²⁹. Par ailleurs, les pays sont encouragés et non obligés de considérer les besoins et les défis d'accès aux données depuis une perspective de genre, ethnique et de représentation géographique⁵³⁰. Ainsi, les considérations liées au genre sont

⁵²⁵ Coumans, *supra* note 468 à la p 685.

⁵²⁶ Extractive Industries Transparency Initiative, *supra* note 524 à la p 12.

⁵²⁷ *Ibid*, à la p 30.

⁵²⁸ *Ibid*, à la p 31.

⁵²⁹ *Ibid*.

⁵³⁰ *Ibid*, à la p 50.

optionnelles dans la mise en œuvre de l'ITIE selon la terminologie adoptée et définie par l'Initiative⁵³¹.

En 2019, l'ITIE a publié une note d'orientation pour appuyer une mise en œuvre de l'Initiative qui tient compte du genre⁵³². Cette note encourage la diversité au sein des groupes de consultation multipartites concernant la gestion des ressources naturelles⁵³³, une ventilation des données par sexe au-delà du seul thème de l'emploi comparativement à son cadre général d'application⁵³⁴ et promeut la tenue des activités de sensibilisation et d'information à l'attention des femmes pour encourager le dialogue et améliorer l'accès des femmes aux données⁵³⁵.

Nul besoin de le dire, un accès aux données peut avoir un effet substantiel pour connaître les enjeux spécifiques que vivent les femmes des communautés affectées par un projet extractif. Cependant, si les données ne se transforment pas en des points d'actions tangibles pour améliorer une situation donnée, cet exercice est vain. De plus, la note conceptuelle semble occulter certaines barrières à la compréhension et l'utilisation efficace de ces données, notamment les barrières de langue et de littéracie. Que les groupes désavantagés comprennent mieux la manière dont est affecté leur quotidien est un objectif noble, mais insuffisant face aux enjeux majeurs que peuvent vivre les communautés affectées.

La note conceptuelle qui tient compte du genre essaye de redresser les omissions du cadre général d'application de l'ITIE en encourageant de fournir de l'information aussi sur l'implication des femmes dans le secteur artisanal, sur les dépenses et les contributions sociales et sur les impacts environnementaux⁵³⁶. À titre d'exemple, ce partage d'information a permis à des membres de la société civile congolaise de réaliser qu'elles n'avaient pas été consultées sur des projets à vocation sociale, ce qui les a encouragées à poser d'autres questions au secteur⁵³⁷.

⁵³¹ *Ibid*, à la p 9.

⁵³² Initiative pour la transparence dans les industries extractives, *supra* note 472.

⁵³³ *Ibid*, à la p 5.

⁵³⁴ *Ibid*, à la p 10 et ss.

⁵³⁵ *Ibid*, à la p 18 et ss.

⁵³⁶ *Ibid*, aux pp 13-15.

⁵³⁷ *Ibid*, à la p 14.

Aussi, il est recommandé de dévoiler le profil des personnes bénéficiaires des mesures sociales lorsque cela est possible⁵³⁸. Nous le rappelons cependant, ces considérations sont optionnelles et nous pouvons donc mettre en doute l'efficacité d'orientations et de recommandations non obligatoires.

En 2015, une évaluation de la représentativité des groupes multipartites conclut que les membres de la société civile qui y participent ne représentent pas les individus des zones locales affectées par le secteur⁵³⁹. La société civile doit aussi s'organiser pour élaborer des procédures de sélection plus inclusives au sein du groupe multipartite, considérant qu'elle constitue un groupe d'acteurs qui, par définition, est plus faible et moins organisé que les autres membres du groupe⁵⁴⁰.

Selon cette évaluation, il y a un manque criant de parité dans les groupes multipartites. Parmi les pays qui ont partagé leurs données quant à la composition des groupes de manière sexospécifique, la majorité de ces groupes sont composés de moins de 25 % de représentants féminins. Certains groupes multipartites, comme celui de la Côte d'Ivoire ou du Yémen, n'ont aucun représentant féminin. Quatre pays seulement (Madagascar, le Mozambique, la Norvège et Trinité-et-Tobago) ont 40 % de femmes ou plus dans leurs groupes⁵⁴¹. Ainsi, d'importants efforts sont encore nécessaires pour s'assurer que ces groupes soient le reflet des revendications des personnes les plus affectées par l'extraction de ressources⁵⁴².

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ Institute for Multi-Stakeholder Initiative Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile - Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - Rapport de synthèse*, 2015, à la p 7; Elisa Arond, Anthony Bebbington & Juan Luis Dammert, « NGOs as Innovators in Extractive Industry Governance: Insights From the EITI Process in Colombia and Peru » (2019) 6:3 *The Extractive Industries and Society* 665-674, à la p 668.

⁵⁴⁰ Institute for Multi-Stakeholder Initiative Integrity, *supra* note 539 à la p 7.

⁵⁴¹ *Ibid* à la p 9.

⁵⁴² Extractive Industries Transparency Initiative & Publish What You Pay, *In it Together: Advancing Women's Rights Through the Extractive Industries Transparency Movement*, 2018, à la p 28 et ss.

3.3. Analyse féministe des Principes Directeurs

À titre de cadre le plus abouti pour lutter contre l'impunité des actions des entreprises face aux violations de droits humains, une attention particulière est accordée aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*⁵⁴³.

Malgré le constat d'incidences différenciées et de prévalence du risque de violence pour les femmes du fait de l'impunité des entreprises, les Principes directeurs n'adressent pas l'entièreté des réalités vécues par les femmes. Lorsque le Comité des droits de l'homme a explicitement demandé au Représentant spécial Ruggie d'intégrer une perspective de genre au sein des Principes directeurs⁵⁴⁴, le texte soumis pour commentaires ne mentionnait que dans son introduction que la mise en œuvre des Principes Directeurs par les États et les entreprises devra prendre en compte les considérations de genre⁵⁴⁵.

Lors du dépôt du texte final, quelques références supplémentaires ont été intégrées, notamment au sein du commentaire interprétatif du Principe Directeur 3 qui recommande aux États de proposer des méthodes adéquates aux entreprises en matière de diligence raisonnable afin « d'examiner efficacement la problématique hommes-femmes et les questions de vulnérabilité et de marginalisation, en reconnaissant les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter [...] les femmes »⁵⁴⁶.

Par ailleurs, lorsque les entreprises évaluent les risques relatifs aux droits de l'homme, elles doivent accorder une « attention particulière aux incidences spécifiques sur les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être plus

⁵⁴³ *Principes directeurs*, supra note 18.

⁵⁴⁴ *Résolution 8/7*, supra note 437 à la p 8.

⁵⁴⁵ Kathryn Dovey et al, « Comments on the Draft "Guiding Principles" for the Implementation of the 'Protect, Respect and Remedy' Framework: Integrating a Gender Perspective », (janvier 2011), en ligne: *Institute for Human Rights and Business* <https://www.ihrb.org/pdf/2011_01_28_Submission_on_Draft_Guiding_Principles-Integrating_gender_perspective_FINAL.pdf>.

⁵⁴⁶ *Principes directeurs*, supra note 18 : Principe directeur 3.

exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation et prendre en compte les risques différents qu'encourent les hommes et les femmes »⁵⁴⁷.

Bien que les Principes directeurs aient été adoptés en 2011, ce n'est qu'en 2019 que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publié un rapport sur la prise en compte des questions de genre lors de l'application des Principes directeurs⁵⁴⁸.

Ce rapport propose des orientations pour chacun des 31 principes directeurs et reconnaît que les « consultations organisées par le Groupe de travail ont révélé que de nombreuses entreprises reléguent l'égalité des sexes à un exercice se limitant à cocher des cases, sans véritablement s'attaquer aux formes structurelles d'inégalité »⁵⁴⁹. Pourtant, nous l'avons vu, les préoccupations sont nombreuses et diverses.

Nous rappelons notamment, au sein du secteur extractif, la difficulté d'accéder aux espaces de gouvernance des ressources, la criminalisation de leur militance, la recrudescence des violences basées sur le genre et en particulier de la violence sexuelle et conjugale, les obstacles à l'accès à la justice sexospécifiques et la discrimination structurelle liée aux opportunités d'emploi ou à l'accès des bénéficiaires des projets.

3.3.1. Invisibilisation des incidences multiples et victimisation des femmes

Revenons au texte initial des Principes directeurs. Les Principes directeurs s'intéressent principalement aux femmes comme potentielles victimes de violences basées sur le genre en contexte de conflit armé⁵⁵⁰. Les entreprises exercent parfois leurs activités dans des contextes de conflit et d'après-conflit, où les violences sexuelles sont souvent utilisées comme un moyen d'illustrer le pouvoir et la domination des hommes⁵⁵¹. Cependant, il ne s'agit pas des seuls effets

⁵⁴⁷ *Ibid.* Commentaire interprétatif du Principe Directeur 18.

⁵⁴⁸ *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs, supra* note 82.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, au para 3.

⁵⁵⁰ *Principes directeurs, supra* note 18. Principe directeur 7.b).

⁵⁵¹ *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs, supra* note 82 au para 16.

néfastes et disproportionnés sur les femmes qui peuvent survenir lorsque des entreprises s'implantent dans une communauté, comme nous avons pu le constater dans le premier chapitre.

Dans la section « Appui au respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones touchées par des conflits », les Principes directeurs rappellent qu'il est du devoir des États de faire en sorte que les entreprises obtiennent une aide adéquate pour « évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes [aux droits de l'homme], en accordant une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels »⁵⁵².

On dénote une exclusion des autres rôles que les femmes peuvent occuper en lien avec des entreprises, limitant ainsi la reconnaissance de leur agentivité et de leur autonomisation en termes de défense de leurs propres intérêts. En effet, l'importance d'intégrer des pratiques inclusives de gouvernance des ressources qui impliqueraient les femmes en tant que partie prenante à part entière n'est pas rappelée au sein des Principes directeurs.

Par ailleurs, considérer les femmes que comme des victimes potentielles de violence sexuelle dans le cadre de conflit armé confirme une vision androcentrique qui considère que les violences sexuelles constituent des phénomènes liés à des situations de crise exceptionnelles et « ignore les manifestations quotidiennes de la discrimination systémique et de la marginalisation socio-économique des femmes »⁵⁵³.

⁵⁵² *Principes directeurs*, supra note 18.

⁵⁵³ *Notre traduction*. Simons & Handl, supra note 153 à la p 130. Voir aussi Nora Götzmann, « New UN Gender Guidance is a Reminder that Real Equality Requires Tackling Discrimination », (25 juin 2019), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/new-un-gender-guidance-is-a-reminder-that-real-equality-requires-tackling-discrimination/>>.

3.3.2. Hiérarchisation des droits humains

Le Programme de Vienne reconnaît le principe d’indivisibilité des droits fondamentaux qui sont tous interreliés et interdépendants à son article 5⁵⁵⁴:

Tous les droits de l’homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l’homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d’égalité et en leur accordant la même importance. S’il convient de ne pas perdre de vue l’importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu’en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales.

Les droits humains sont généralement catégorisés en deux « générations » de droits, les droits civils et politiques qui impliquent essentiellement des obligations négatives pour les États qui doivent s’abstenir de porter atteinte à ces droits, alors que les droits économiques et sociaux engagent des obligations positives pour les États qui doivent donc agir pour réaliser ces droits et utiliser au maximum leurs ressources disponibles « en vue d’exercer progressivement le plein exercice des droits reconnus »⁵⁵⁵.

Cela étant dit, selon le principe d’indivisibilité et d’interdépendance, les droits humains ne se font pas compétition les uns envers les autres et aucune préséance ne devrait être accordée à une série de droits du fait de leur fondamentalité et de leur importance égale pour favoriser le bien-être et pour s’assurer que la dignité humaine soit respectée peu importe les circonstances.

À l’encontre de ce principe d’indivisibilité, tout comme les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales⁵⁵⁶, le texte interprétatif des Principes directeurs opère une hiérarchisation des droits de l’homme en considérant que les entreprises doivent respecter « au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l’homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits

⁵⁵⁴ *Déclaration et programme d’action de Vienne, supra* note 71, art 5.

⁵⁵⁵ *PIDESC, supra* note 26 art 2.1).

⁵⁵⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, *supra* note 417.

fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail » (notre soulignement)⁵⁵⁷, reléguant les droits des femmes à ceux dont les entreprises ont le loisir d'accorder une attention particulière. Le texte interprétatif du Principe directeur 12 prévoit que :

Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes. Par exemple, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations spécifiques nécessitant une attention particulière, dans les cas où elles peuvent avoir des incidences négatives sur ces droits. À cet égard, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits des peuples autochtones; des femmes; des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; des enfants; des personnes handicapées; et des travailleurs migrants et de leur famille. En outre, dans des situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit humanitaire international⁵⁵⁸. (notre soulignement)

Les entreprises ne devraient pas considérer les droits de ces populations vulnérables selon les circonstances mais bel et bien en toutes circonstances. Indiquer dans le texte des Principes directeurs que la prise en compte de leurs droits est facultative, voire une simple possibilité, peut être interprété comme une atteinte à l'humanité de ces populations, alors que le régime des droits de l'homme a comme socle fondateur l'universalité de la protection de la dignité humaine pour tous et en toutes circonstances⁵⁵⁹. Les exclure du corpus de référence « obligatoire » équivaut à les déshumaniser et à les marginaliser davantage.

La Commission interaméricaine rappelle l'importance de la centralité du concept de dignité humaine comme fondement des normes de droits humains et comme principe guidant la conduite et la responsabilité des entreprises :

Human dignity is inherent to all people and constitutes the basis upon which human rights are developed. That is, human dignity is the foundation for the construction of the rights of people as free and equal subjects in dignity and rights. The field of business and human rights should make this centrality its own, since the value of human dignity represents the dynamic and interpretive axis of the entire system for human rights protection, which implies the pursuit of ensuring that every decision applies the pro persona principle in order to achieve

⁵⁵⁷ *Principes directeurs*, supra note 18 : Principe directeur 12.

⁵⁵⁸ *Ibid.* Commentaire interprétatif du Principe directeur 12.

⁵⁵⁹ Clapham, supra note 250 à la p 533.

the result that best protects human beings and least limits the realization of their fundamental rights.⁵⁶⁰

On peut se demander dans quelle mesure, tel que l'avancent les critiques féministes du droit international, le concept de dignité humaine qui visait initialement, par son approche libérale, à protéger les citoyens de la tyrannie des États n'a pas été construit en s'imaginant uniquement un être humain de sexe masculin à préserver⁵⁶¹. Le fait que le DIDH pose comme principale menace à l'intégrité de cette personne « imaginée » l'État, plutôt que la sphère privée, nous donne des indices quant à la construction androcentrique de ce modèle de référence utilisé aux prémices de la construction du droit international des droits de l'homme. Des prémices qui viennent évidemment minimiser les menaces issues des sphères internes (famille, communauté, milieu de travail, relation d'affaires, etc.) à l'intégrité humaine.

Selon les apprentissages des travaux sur l'ethnographie institutionnelle et la textualité féministe, Penelope Simons affirme que cette hiérarchisation a déjà eu un impact sur le cadre institutionnel relatif aux droits de l'homme et aux entreprises et sur la vulnérabilisation de différents groupes de populations et particulièrement des femmes. En effet, certains pays ont déjà intégré les standards internationaux relatifs aux droits des femmes (comme la *Convention relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*⁵⁶²) comme des normes accessoires et secondaires dans leurs programmes d'actions nationaux liés à l'implémentation des Principes directeurs⁵⁶³.

3.3.3. Structure néolibérale, androcentrique et patriarcale des Principes directeurs

En sus de ne pas adresser les inégalités de nature systémique et structurelle que subissent les femmes et de ne pas reconnaître les réalités vécues par les femmes, la structure et les normes

⁵⁶⁰ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Business and Human Rights*, *supra* note 169 au para 42.

⁵⁶¹ Meyersfeld, *supra* note 459 à la p 199.

⁵⁶² CEDAW, *supra* note 47.

⁵⁶³ Simons & Handl, *supra* note 153 aux pp 133-134.

incluses dans les Principes directeurs perpétuent la légitimité du système néolibéral⁵⁶⁴ et patriarcal⁵⁶⁵.

D'une part, la construction du droit international a privilégié une vision du monde masculine qui prend en compte les priorités et les intérêts des hommes. Cela explique que les violences vécues par les femmes soient perçues comme relevant de la sphère privée (par son entourage direct et non le gouvernement) et que la sanction de ces violences n'est pas couverte par le droit international des droits de l'homme⁵⁶⁶.

Cette dichotomie public/privé est aussi à la source de l'impossibilité de rendre imputable des acteurs privés, comme les entreprises transnationales, le droit international des droits de l'homme étant essentiellement un droit public ne s'appliquant qu'aux États, positionnant ultimement le devoir des entreprises du côté de la morale mais à toutes fins pratiques dans un vide juridique, ce qui entraîne une invalidité juridique *de facto* du concept de violations de droits humains par les entreprises⁵⁶⁷.

Pourtant, la fundamentalité et l'universalité des violations de droits humains justifient que nous utilisons ce terme de manière non traditionnelle. En effet, que la responsabilité première de violations de droits humains soit étatique ou privée importe peu aux yeux des victimes⁵⁶⁸. Utiliser cette expression nous permet de souligner la gravité des faits, le caractère absolu de ces droits et de militer en faveur de la responsabilisation des acteurs privés quand il y a atteinte aux droits les plus fondamentaux. De plus, en contexte de mondialisation croissante, le pouvoir des États est de plus en plus diminué face à des entreprises auxquelles, nous l'avons déjà précisé, est

⁵⁶⁴ Marie-Neige Laperrière, *Critique néogramscienne des rapports du représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies concernant les violations commises contre les droits humains par les firmes transnationales* Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, UQAM, 2010 [non publié].

⁵⁶⁵ Simons & Handl, *supra* note 153.

⁵⁶⁶ OXFAM, *supra* note 6 à la p 6.

⁵⁶⁷ Björn FASTERLING & Geert DEMUIJNCK, « Human Rights in the Void? Due Diligence in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights » (2013) 116 J Bus Ethics 799-814.

⁵⁶⁸ Cismas & Macrory, *supra* note 248 à la p 223.

accordée une personnalité juridique effective quant à leurs droits mais quasi-inexistante quant à leurs obligations (voir chapitre 2.1 du mémoire).

D'autre part, la vision égalitaire du droit international et son principe formel de non-discrimination en termes universalistes ne tient pas compte du fait que les femmes tentent d'accéder à un monde déjà constitué⁵⁶⁹ (dans lequel l'homme est le référent naturel) qui n'a pas permis de répondre adéquatement ni démanteler les matrices d'oppression et de subordination des femmes.

De fait, le droit international, de par sa supposée rationalité et objectivité et de par l'universalisme prétendu du régime des droits de l'homme, considère que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est qu'une question de non-discrimination et qu'il suffirait de traiter les femmes de la même manière que les hommes. Cela a pour effet de ne pas reconnaître les effets de la discrimination structurelle envers les femmes et leur manque de pouvoir dans les sphères sociales, économiques et politiques dans l'espace public ou privé⁵⁷⁰.

De plus, le droit international des droits de l'homme est aussi critiqué par sa tendance à effacer les spécificités culturelles et régionales. Ainsi, l'universalisme du DIDH peut être assimilé à une forme d'impérialisme culturel venant imposer un cadre occidental, libéral et individualiste des droits humains, ce qui n'est pas sans conséquences pour les femmes des pays affectés par l'extractivisme, et en particulier pour les femmes autochtones⁵⁷¹ (voir section 1.1.4. du présent mémoire).

De plus, étant donné le fait que le droit international des droits de l'homme soit construit autour de l'État comme principal protagoniste, la participation citoyenne et communautaire n'est que

⁵⁶⁹ Simons & Handl, *supra* note 153 à la p 135.

⁵⁷⁰ Hilary Charlesworth, « The Women Question in International Law » (2011) 1 Asian Journal of International Law 33-38, à la p 34.

⁵⁷¹ Kuokkanen, *supra* note 129 à la p 242; OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Indigenous Women in the Americas, *supra* note 100 aux para 58-65.

peu encouragée afin de permettre une réelle autodétermination des peuples autochtones et des femmes en particulier⁵⁷².

Par ailleurs, en termes de responsabilité extraterritoriale des États dans la prévention des droits de l'Homme, les Principes directeurs ont établi une norme⁵⁷³ en deçà de ce qui est généralement prévu par les organes des droits de l'Homme des Nations Unies.

Nous l'avons déjà souligné, le CDESC a rappelé qu'ils incombent aux États des responsabilités extraterritoriales concernant le respect des droits de l'homme par des tierces parties, dont les entreprises. En effet, le CDESC établit que les États doivent « prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction »⁵⁷⁴ alors que les Principes directeurs prévoient que « les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics [...] »⁵⁷⁵.

À travers le temps, entre la reconnaissance d'obligations formelles de la part du CDESC et du CDH à ce qui est recommandé par les Principes directeurs en matière de responsabilité extraterritoriale en termes de prévention et de protection des droits de l'homme par les États investisseurs, nous sommes passés de l'impératif au conditionnel... Les Principes directeurs représentent donc un recul sur la question de la responsabilité extraterritoriale des États investisseurs.

De plus, divers régimes juridiques internationaux traitant de certains enjeux, comme l'esclavage, le terrorisme, le trafic d'armes ont une certaine portée extraterritoriale contrairement aux

⁵⁷² Kuokkanen, *supra* note 129 à la p 242.

⁵⁷³ *Principes directeurs*, *supra* note 18 : Principe directeur 3.

⁵⁷⁴ CES, *Observation générale no 24*, *supra* note 151 au para 26.

⁵⁷⁵ *Principes directeurs*, *supra* note 18 : Principe directeur 4.

Principes directeurs⁵⁷⁶. Il aurait été tout à fait envisageable, dans la même optique, que les obligations extraterritoriales des États sur les entreprises auxquelles ils ont juridiction puissent prévoir des revendications liées au genre (comme par exemple, l'interdiction de la discrimination à l'emploi, l'équité salariale, les politiques de prévention du harcèlement, etc.)⁵⁷⁷.

Les Principes directeurs ont donc fomenté un modèle néolibéral où les droits des victimes à une réparation et à une prévention de violations de droits de l'homme pèsent moins lourd que l'expansion des entreprises transnationales.

En réconfortant les biais androcentriques du droit international des droits de l'homme, les Principes directeurs ont renforcé la relation de pouvoir permettant aux États et aux entreprises d'opprimer les femmes.

⁵⁷⁶ Meyersfeld, *supra* note 459 à la p 211.

⁵⁷⁷ *Ibid* aux pp 210-211.

CONCLUSION

Plusieurs droits humains sont aliénés par les opérations d'entreprise à travers le monde. Plus particulièrement, le secteur extractif est souvent désigné comme l'un des secteurs économiques les plus responsables d'atteintes aux droits fondamentaux.

Dans la première partie, nous avons souligné les impacts différenciés selon le genre des opérations de l'industrie extractive. Bien que l'ensemble de la communauté concernée par un projet extractif supporte les effets néfastes de celui-ci, les femmes subissent des effets sociaux, politiques, environnementaux et économiques spécifiques et parfois disproportionnés. Nous avons souligné notamment la recrudescence des violences sexospécifiques, notamment la violence conjugale, le peu d'accès aux bénéfices économiques par rapport aux hommes de la communauté, les responsabilités qui incombent seulement aux femmes après l'arrivée d'un projet extractif au sein d'une communauté, la criminalisation de leur activisme politique, les difficultés qu'elles rencontrent en tentant d'accéder à la justice, etc.

De plus, le secteur extractif interagit avec des communautés vulnérables, souvent rurales, et dans le contexte latino-américain particulièrement, avec des communautés afrodescendantes et autochtones, dont la jouissance des droits sociaux et culturels est déjà fragile. L'occupation du territoire et de leurs corps impliquent des violences à différents niveaux pour les femmes des communautés affectées par les projets extractifs, soit des violences physiques, psychologiques, sexuelles et culturelles dans la mesure où on les désapproprié de pratiques traditionnelles et spirituelles liées au territoire.

Dans une deuxième partie, nous nous sommes penchés sur les principaux enjeux liés à la responsabilité des entreprises face aux violations de droits humains, notamment ceux liés à la structuration de l'économie mondiale et de l'ordre juridique international. En effet, selon le droit international, ce sont exclusivement aux États qu'incombent les responsabilités en termes de droits humains, selon le fameux triptyque « prévenir, respecter et faire respecter ».

Considérant l'importance de ce secteur pour l'économie canadienne, notre analyse s'est penchée sur un cas d'espèce issu de la jurisprudence canadienne permettant de mettre en lumière les obstacles spécifiques qui se hissent dans le chemin des femmes qui tentent d'accéder à la justice après des exactions commises par ou avec l'assentiment d'entreprises extractives dans le contexte latino-américain. En particulier, cet exemple révèle l'omerta associé aux violences sexuelles étant donné l'amendement tardif de la procédure pour alléguer des faits de violences sexuelles par les autorités étatiques.

Face à ces difficultés d'imputer une responsabilité aux entreprises et toutes les embûches se dressant pour obtenir justice par les canaux traditionnels, le concept de RSE a émergé. Celui-ci a positionné les entreprises comme potentiels acteurs face à la problématique des violations de droits humains mais permet surtout de redorer l'image corporative des entreprises. Les initiatives ne sont que d'ordre volontaire et mises en œuvre dans des contextes où les entreprises prennent conscience que l'absence d'action sera préjudiciable à leurs activités.

De plus, nous avons analysé les cadres normatifs internationaux relatifs à la responsabilité des entreprises quant au respect des droits de l'homme et l'historique ayant mené au cadre de référence, les Principes directeurs. Bien que ce soit un contexte de totale impunité qui a mené à l'adoption de nouveaux cadres normatifs, ils n'imputent pas d'obligations contraignantes aux entreprises.

Malgré que des efforts aient été menés pour orienter les entreprises par l'entremise de guides d'intégration de perspectives et de préoccupations genrées relativement aux risques de violations de droits humains et des impacts potentiels des actions des entreprises⁵⁷⁸, comme nous l'avons vu au troisième chapitre, force est de constater que les cadres normatifs ne sont pas adéquats pour répondre à la variété des impacts (positifs ou négatifs) qu'engendrent les activités d'entreprise au sein des communautés où elles s'installent.

⁵⁷⁸ *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs, supra note 82.*

Plus particulièrement, l'analyse féministe des Principes Directeurs nous a permis d'identifier des biais structurels et androcentriques ne permettant pas de contrer efficacement les effets néfastes de l'industrie extractive sur les femmes.

De plus, cette analyse nous permet de révéler qu'une simplification des revendications portées par les organisations féministes s'opère par l'essentialisation de la relation entre l'industrie extractive et les femmes en les considérant exclusivement à titre de victimes et presque jamais en tant qu'actrices décisionnelles et de changement. Cette essentialisation s'opère à travers diverses matrices d'oppression, le patriarcat, le libéralisme et le néo-colonialisme qui vient vulnérabiliser plus particulièrement les femmes autochtones et afrodescendantes sur le continent latino-américain.

Depuis 2014, un groupe de travail intergouvernemental a été mis sur pied pour élaborer un instrument juridique contraignant « pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises »⁵⁷⁹.

Du 24 au 28 octobre 2022, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée s'est réunie pour discuter de la dernière proposition révisée de traité contraignant publié en août 2021⁵⁸⁰, la première proposition ayant été présentée en juillet 2018 sous l'appellation de « zero draft »⁵⁸¹. Une version révisée de la proposition de traité a été publiée en juillet 2023⁵⁸² et la dixième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée aura lieu du 10 au 23 décembre 2024.

⁵⁷⁹ *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, Doc off CDH, 26e sess, Doc NU A/HRC/RES/26/9 (2014).

⁵⁸⁰ OEIGWG Chairmanship, *Third Revised Draft, Legally Binding Instrument to Regulate, in International Human Rights Law, the Activities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises*, (17 août 2021).

⁵⁸¹ OEIGWG Chairmanship, *Legally Binding Instrument to Regulate, in International Human Rights Law, the Activities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises Zero Draft*, (16 juillet 2018).

⁵⁸² OEIGWG Chairmanship, *Updated draft legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises*, (juillet 2023).

Il peut être intéressant de se demander si les négociations en cours pour l'élaboration de ce traité contraignant prennent en considération l'impact différencié des activités des entreprises transnationales sur les femmes et les autres populations les plus vulnérables.

En l'état actuel, il semble que les dernières moutures de cette proposition de traité contraignant relatif au contrôle des activités des entreprises souffrent des mêmes lacunes que le texte des Principes directeurs, soit un texte qui, en termes d'obligations contraignantes, ne s'adresse principalement qu'aux États et non aux entreprises et qui inclut les préoccupations des femmes affectées par les activités d'entreprises que de manière superficielle⁵⁸³.

La longue négociation qui est en cours pour l'adoption d'un traité contraignant est une opportunité pour les organisations de défense des droits des femmes de participer pleinement et significativement à l'élaboration de ce traité. Bien que le sort du traité soit incertain, les négociations créent d'importantes opportunités de plaider pour que la société civile contribue à exiger une meilleure imputabilité des entreprises. Cette contribution devra mettre de l'avant la diversité des manières dont les entreprises affectent les droits des femmes et reconnaître le droit à la pleine participation des femmes dans la gouvernance des ressources⁵⁸⁴.

Nous pouvons espérer qu'en sus de tenter de pallier l'impunité des violations de droits humains induites par les entreprises du secteur extractif, en tenant compte notamment des impacts liés au genre de celui-ci, le plaidoyer mené par les organisations féministes pourra être porteur de changements de pratiques vers une gouvernance plus inclusive des ressources et de changements concrets, notamment en termes de réparations.

⁵⁸³ Felogene Anumo & Inna Michaelo, « Justice Not “Special Attention”: Feminist Visions for the Binding Treaty », (14 août 2018), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/justice-not-special-attention-feminist-visions-for-the-binding-treaty/>>.

⁵⁸⁴ Fernanda Hopenhaym, « Women, Business and Human Rights: Working Towards a Binding Treaty with a Gender Perspective », (20 mars 2018), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/women-business-and-human-rights-working-towards-a-binding-treaty-with-a-gender-perspective/>>.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques

Instruments juridiques internationaux

Convention de l'OIT no 45 des travaux souterrains (femmes), 21 juin 1935, 40 UNTS 63 (entrée en vigueur : 30 mai 1937).

Convention de l'OIT no 89 sur le travail de nuit (femmes), 9 juin 1948, 81 UNTS 147 (entrée en vigueur : 27 février 1951).

Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989, 1650 UNTS 383 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, Doc off OÉA/Ser. K/XVI/1.1/doc. 65 rev. 1 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Doc off AGNU, 107e séance, Doc NU A/61/L.67 et Add.1 (2007).

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Doc off AGNU, 53e sess, Doc NU A/RES/53/144 (1999).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC].

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP].

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 17 novembre 1988, OASTS n° 69 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999) [Protocole de San Salvador].

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 20 mars 1952, STE n°009.

II. Documents émanant des Nations Unies et d'organisations internationales

Document de la Banque Mondiale

Halland, Håvard et al, *The Extractive Industries Sector: Essentials for Economists, Public Finance Professionals and Policy Makers*, Washington, World Bank, 2015.

World Bank and International Finance Corporation, *Mining Reform and the World Bank: Providing a Policy Framework for Development*, 2003.

Document de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 68 (2007).

OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples, Afro-Descendent Communities, and Natural Resources: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities*, OEA/Ser.L/V/II Doc.47/15 (2015) [Protection in the Context of Extraction].

OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas*, par OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 44/17 (2017) [Indigenous Women in the Americas].

OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Business and Human Rights: Inter-American Standards*, OEA/Ser.L/V/II (2019) [Business and Human Rights].

Documents de l'Organisation des Nations Unies

Observation générale no 4 : Le droit à un logement (art. 11, par. 1, du Pacte), Doc off CESCR NU, 6e sess, Doc NU E/1992/23 (1991) [CES, Observation générale 4].

Recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, Doc off CEDAW, 11e sess, Doc NU A/47/38 (1992).

Déclaration et programme d'action de Vienne, Doc NU A/CONF.17/23 (1993).

Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées, Doc off CESCR NU, 7e sess, Doc NU E/1998/22 (1997) [CES, Observation générale no 7].

Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc off CESCR NU, 29e sess, Doc NU E/C.12/2002/11 (2003) [Doc off CESCR NU, Le droit à l'eau].

Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc off CES, 55e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 (2003).

La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc off HCDH, 22e séance, Doc NU E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16 (2003).

Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones - Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, Doc off CES, 56e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2004/30 (2004).

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises. Résolution de la Commission des droits de l'homme, Doc off HCDH, 59e séance, Doc NU E/CN.4/RES/2005/69 (2005).

Bureau du Pacte mondial des Nations Unies, *L'entreprise citoyenne dans l'économie mondiale. Le Pacte Mondial des Nations Unies*, 2008.

Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc off HRC NU, 28e séance, Doc NU A/HRC/RES/8/7 (2008) [Résolution 8/7].

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie. *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Doc off HRC NU, 8e sess, Doc NU A/HRC/8/5 (2008). [Cadre protéger, respecter et réparer].

Les droits de l'homme et les sociétés transnationale et autres entreprises., Doc off HRC, 17e sess, Doc NU A/HRC/RES/17/4 (2011) [Résolution 17/4].

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc off HRC NU, 17e sess, Doc NU A/HRC/17/31 (2011) [Principes directeurs].

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, Principes fondamentaux visant à assurer l'efficacité des mécanismes de réclamation destinés aux parties intéressées par les activités des entreprises: rapport sur les enseignements tirés de l'expérience, Doc off HRC, 17e sess, Doc NU A/HRC/17/31/Add.1 (2011).

Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Doc off HRC, 21e sess, Doc NU A/HRC/RES/21/5 (2012).

Report of the Special Rapporteur on Violence Against Women, Its Causes and Consequences, Rashida Manjoo, Doc off HRC, 33e sess, Doc NU A/HRC/23/49 (2013).

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, Doc off CDH, 26e sess, Doc NU A/HRC/RES/26/9 (2014).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits des femmes sont les droits de l'Homme*, 2014.

ONU Habitat, *Les expulsions forcées, Fiche d'information N° 25/Rev.1*, 2014.

Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice, Doc off CEDAW, Doc NU CEDAW/C/GC/33, (2015).

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Doc off AGNU, 71e sess, Doc NU A/71/281 (2016).

Oficina del Alto Comisionado de Naciones Unidas sobre los derechos humanos, *Comentario a la Declaración sobre el derecho y el deber de los individuos, los grupos y las instituciones de*

promover y proteger los derechos humanos y las libertades fundamentales universalmente reconocidos, 2016.

Les entreprises et les droits de l'homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, Doc off HRC NU, 32e sess, Doc NU A/HRC/RES/32/10 (2016).

UN Working Group on Business and Human Rights, *Guidance on National Action Plans and Human Rights*, 2016.

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc off AGNU, 72e sess, Doc NU A/72/162 (2017).

Observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, Doc off CES, Doc NU E/C.12/GC/24 (2017) [CES, Observation générale no 24].

Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Annexe 1, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements forcés, Doc off HRC, 4e sess, Doc NU A/HRC/4/18 (2017) [HRC, Principes de base sur les expulsions forcées].

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) Garantir l'indépendance et l'impartialité des arbitres et des décideurs dans le RDIE, Doc off CNUDCI, 36e sess, Doc NU A/CN.9/WG.III/WP.151 (2018).

OEIGWG Chairmanship, *Legally Binding Instrument to Regulate, in International Human Rights Law, the Activities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises Zero Draft*, (16 juillet 2018).

Extractivisme mondial et égalité raciale, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doc off HRC NU, 41e sess, Doc NU A/HRC/41/54 (2019) [Extractivisme mondial et égalité raciale].

Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc off AGNU, 41e sess, Doc NU A/HRC/41/43 (2019) [Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs].

Liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Doc off HRC NU, 42e sess, Doc NU A/HRC/42/42 (2019) [Rapport des NU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive].

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – impacts des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de la personne selon une approche de genre, Doc off AGNU, 74e sess, Doc NU A/74/244 (2019) [Rapport du Groupe de travail sur les mercenaires - approche de genre].

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises - Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains, Doc off AG NU, 76e sess, Doc NU A/76/238 (2021) [Rapport sur les accords compatibles avec les droits humains].

OEIGWG Chairmanship, Third Revised Draft, Legally Binding Instrument to Regulate, in International Human Rights Law, the Activities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises, (17 août 2021).

Droit à un environnement propre, sain et durable, Doc off AGNU, 76e sess, Doc NU A/RES/76/300 (2022).

OEIGWG Chairmanship, Updated draft legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises, (juillet 2023).

Documents de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Organisation de coopération et de développement économiques, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011.

Organisation de coopération et de développement économiques, OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas, Third Edition, 2016.

Organisation de coopération et de développement économiques, Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, 2017.

Organisation de coopération et de développements économiques, *Responsible Business Conduct and Gender*, 2020.

Document de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives

Institute for Multi-Stakeholder Initiative Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile - Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - Rapport de synthèse*, 2015.

Extractive Industries Transparency Initiative & Publish What You Pay, *In it Together: Advancing Women's Rights Through the Extractive Industries Transparency Movement*, 2018.

Extractive Industries Transparency Initiative, *The EITI Standard 2019 - The Global Standard for the Good Governance of Oil, Gas and Mineral Resources*, 2019.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives, *Vers une mise en œuvre de l'ITIE tenant compte du genre*, 2019.

Documents de l'Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains

Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains*, 2000.

Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *Implementation Guidance Tools (IGT)*, 2011.

Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, *IGT Companion Tool - Operationalizing the Voluntary Principles Through the Lens of Protecting and Respecting the Unique Needs and Rights of Women and Other Disadvantaged Groups*, 2023.

Document de l'Organisation Internationale du Travail

Organisation internationale du Travail, *Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, OIT, édition 2017.

III. Jurisprudence

Jurisprudence nationale

Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c Anvil Mining Ltd, 2011 QCCS 1966.

Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c Anvil Mining Ltd, 2012 QCCA 117.

Autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 2012 SCC 66221.

Choc v Hudbay Minerals Inc, 2013 ONSC 1414.

Caal Caal v Hudbay Minerals Inc, 2020 ONSC 415.

Nevsun Resources Ltd. v. Araya, 2020 CSC 5.

Jurisprudence interaméricaine

Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c Nicaragua, (2001) CourIDH (Sér C) no79 [Communauté Awas Tingni].

Communauté Yakye Axa c Paraguay, (2005) CourIDH (Sér C) no 125 [Communauté Yakye Axa].

Communauté autochtone Xákmok Kásek c Paraguay, (2010) CourIDH (Sér C) 214 [Communauté Xákmok Kásek].

Fernández Ortega et al c Mexique, (2010) CourIDH (Sér C) 215 [Fernández Ortega].

Massacre de Las Dos Erres c Guatemala, (2009) CourIDH (Sér C) 211 [Massacre de Las Dos Erres].

Massacre du Plan de Sánchez c Guatemala, (2004) CourIDH (Sér C) 116.

Massacre du Río Negro c Guatemala, (2012) CourIDH (Sér C) 250.

Peuple autochtone Kichwa Sarayaku c Équateur, (2012) CourIDH (Sér C) no 245.

Peuple Saramaka c Suriname, (2007) CourIDH (Sér C) no 172.

Rosendo Cantú et al c Mexique, (2010) Cour IDH (Sér C) 216 [Rosendo Cantú].

Tiu Tojín c Guatemala, (2008) CourIDH (Sér C) 190.

Velásquez Rodríguez c Honduras, (1988) CourIDH (Sér C) no 4.

IV. Doctrine

Articles scientifiques

Anghie, Antony, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45:5 Villanova Law Review 887-912.

Aron, Elisa, Anthony Bebbington & Juan Luis Dammert, « NGOs as Innovators in Extractive Industry Governance: Insights From the EITI Process in Colombia and Peru » (2019) 6:3 The Extractive Industries and Society 665-674.

Bakan, Joel, « The Invisible Hand of Law: Private Regulation and the Rule of Law » (2015) 48:2 Cornell Int'l LJ 279-300 [The Invisible Hand of Law].

Butler, Judith, « Performative Acts and Gender Constitution: An Essay in Phenomenology and Feminist Theory » (1988) 40:4 Theatre Journal 519-531.

Cartier-Bresson, Jean, « La Banque Mondiale, la corruption et la gouvernance » (2000) 41:161 Revue Tiers Monde 165-192.

Cielo, Cristina & Lisset Coba, « Extractivism, Gender, and Disease: An Intersectional Approach to Inequalities » (2018) 32:2 Ethics & International Affairs 169-178.

Charlesworth, Hilary, « The Women Question in International Law » (2011) 1 Asian Journal of International Law 33-38.

Coumans, Catherine, « Minding the “Governance Gaps”: Re-thinking Conceptualizations of Host State “Weak Governance” and Re-focussing on Home State Governance to Prevent and Remedy Harm by Multinational Mining Companies and Their Subsidiaries » (2019) 6:3 The Extractive Industries and Society 675-687.

Deonandan, Kalowatie & Colleen Bell, « Discipline and Punish: Gendered Dimensions of Violence in Extractive Development » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 24-57.

Deonandan, Kalowatie, Rebecca Tatham & Brennan Field, « Indigenous Women’s Anti-Mining Activism: A Gendered Analysis of the El Estor Struggle in Guatemala » (2017) 25:3 Gender & Development 405-419.

Diarra, Gaoussou & Patrick Plane, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance »: (2012) n°158:2 Mondes en développement 51-70.

Erichson, Howard M, « The Chevron-Ecuador Dispute, Forum Non Conveniens, and the Problem of Ex Ante Inadequacy » (2013) 1:199 Stan J Complex Litig 417-428.

Fairhurst, Sean E.D. & Zoë Thoms, « Post-Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.: Is Canada Poised to Become an Alternative Jurisdiction for Extraterritorial Human Rights Litigation? » 52:2 Alberta Law Review 389-415.

Falquet, Jules, « « Corps-territoire et territoire-Terre »: le féminisme communautaire au Guatemala. Entretien avec Lorena Cabnal » (2015) n° 59:2 Cahiers du Genre 73-89.

Farget, Doris, « L'effacement du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le discours des juges interaméricains » (2019) 34:3 Revue Canadienne Droit et Société 417-436.

Fasterling, Björn & Geert Demuijnck, « Human Rights in the Void? Due Diligence in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights » (2013) 116 J Bus Ethics 799-814.

Fineman, Martha Albertson, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition » (2008) 20:1 Yale Journal Law and Feminism 1-23.

Frimousse, Soufyane & Jean-Marie Peretti, « Impact social positif et création de valeur » (2020) 27:1 Question(s) de management 91-130.

Goldscheid, Julie & Debra J Liebowitz, « Due Diligence and Gender Violence: Parsing Its Power and Its Perils » (2015) 48:2 Cornell Int'l LJ 301-346.

Grieco, Kyra, « Le « genre » du développement minier : maternalisme et extractivisme, entre complémentarité et contestation » (2016) 82 Cahier des Amériques Latines 95-111.

Griffith, David, Kerry Preibisch & Ricardo Contreras, « The Value of Reproductive Labor » (2018) 120:2 American Anthropologist 224-236.

Higgins, Rosalyn, « Conceptual Thinking about the Individual in International Law » (1978) 4:1 British Journal of International Studies 1-19.

Imai, Shin, Bernadette Maheandiran & Valerie Crystal, « Access to Justice and Corporate Accountability: A Legal Case Study of HudBay in Guatemala » (2014) 35:2 Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement 285-303.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques: » (2016) N° 4:4 Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 701-724.

Jenkins, Katy, « Unearthing Women's Anti-Mining Activism in the Andes: Pachamama and the "Mad Old Women" » (2015) 47:2 Antipode 442-460.

Jenkins, Katy, « Women, Mining and Development: An Emerging Research Agenda » (2014) 1:2 The Extractive Industries and Society 329-339.

Kairouani, Ali, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international » (2020) xxxiv:3 Revue internationale de droit économique 253-295.

Kuokkanen, Rauna, « Self-Determination and Indigenous Women's Rights at the Intersection of International Human Rights » (2012) 34 Human Rights Quarterly 225-250.

Lahiri-Dutt, Kuntala, « Do Women Have a Right to Mine? » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 1-23.

Lahiri-Dutt, Kuntala, « The Feminisation of Mining » (2015) 9:9 Geography Compass 523-541.

Lamoureux, Diane, « La notion de sexage et les enjeux féministes contemporains » (2022) 69 crs 77-88.

Lutz-Ley, América N & Stephanie Buechler, « Mining and Women in Northwest Mexico: A Feminist Political Ecology Approach to Impacts on Rural Livelihoods » (2020) 13:1 Human Geography 74-84.

Mijares Peña, Susana C, « Human Rights Violations by Canadian Companies Abroad: Choc v Hudbay Minerals Inc » (2014) 5:1 Western Journal of Legal Studies 1-19.

Mulone, Massimiliano, « La sécurité privée au Canada : un avenir en pointillés »: (2013) 13:2 Sécurité et stratégie 37-50.

Nahoum-Grappe, Véronique, « Violences sexuelles en temps de guerre »: (2011) N° 17:2 Inflexions 123-138.

Oesterlé, Oscar & Sandra Cossart, « Pour la consécration d'un forum necessitatis en cas de violations de droits humains par les entreprises nationales » (2019) 1808 Semaine sociale Lamy 5-11.

Otis, Ghislain, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (2010) 39:1-2 Recherches amérindiennes au Québec 99-108.

Owen, John R & Deanna Kemp, « Faiblesse des sauvegardes en matière de réinstallation dans le secteur minier » (2016) 52 Revue Migrations forcées 78-81.

Roche, Charles, Howard Sindana & Nawasio Walim, « Extractive Dispossession: "I Am Not Happy Our Land Will Go, We Will Have No Better Life" » (2019) 6:3 The Extractive Industries and Society 977-992.

Rousselot, Philippe, « Le viol de guerre, la guerre du viol »: (2018) N° 38:2 Inflexions 23-35.

Saumier, Geneviève, « Commentaire sur Anvil Mining » (2013) 9:1 McGill Int'l J Sust Dev L and Pol'y 145-155.

Simons, Penelope & Melissa Handl, « Relations of Ruling: A Feminist Critique of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights and Violence against Women in the Context of Resource Extraction » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 113-150.

Szablowski, David, « "Legal Enclosure" and Resource Extraction: Territorial Transformation Through the Enclosure of Local and Indigenous Law » (2019) 6:3 The Extractive Industries and Society 722-732.

Szablowski, David & Bonnie Campbell, « Struggles over Extractive Governance: Power, Discourse, Violence, and Legality » (2019) 6:3 The Extractive Industries and Society 635-641.

Tapias Torrado, Nancy R, « Overcoming Silencing Practices: Indigenous Women Defending Human Rights from Abuses Committed in Connection to Mega-Projects: A Case in Colombia » (2022) 7:1 Bus and hum rights j 29-44.

Thibout, Oriane, « La Responsabilité Sociétale des Entreprises : un système normatif hybride » (2016) 41:2 Revue juridique de l'environnement 215-233.

Ulloa, Astrid, « Feminismos territoriales en América Latina: defensas de la vida frente a los extractivismos » (2016) 45 *Nómadas* 123-139 [Feminismos territoriales].

Ulloa, Astrid, « The Rights of the Wayúu People and Water in the Context of Mining in La Guajira, Colombia: Demands of Relational Water Justice » (2020) 13:1 *Human Geography* 6-15 [The rights of the Wayúu people].

Monographies

Bakan, Joel, *The Corporation: The Pathological Pursuit of Profit and Power*, Toronto, Penguin Canada, 2009.

Baughen, Simon, *Human Rights and Corporate Wrongs, Closing the Governance Gap*, Edward Elgar Publishing Cheltenham, Northampton, 2015.

Brysk, Alison, *The Future of Human Rights*, Cambridge, UK ; Medford, MA, USA, Polity Press, 2018.

Clapham, Andrew, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, 1^e éd, Oxford University Press, 2006.

Cling, Jean-Pierre, Mireille Razafindrakoto & François Roubaud, *Les nouvelles stratégies internationales de lutte contre la pauvreté*, 2^e éd éd, Paris, DIAL, Développement et insertion internationale IRD éd. Économica, 2003.

Colin, Philippe & Lissell Quiroz, *Pensées décoloniales : une introduction aux théories critiques d'Amérique latine*, Éditions La Découverte - Zones, Paris, 2023.

Charlesworth, Hilary & Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000.

Emanuelli, Claude, *Droit international public: contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3^e éd, La collection bleue Série traités, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.

Galeano, Eduardo, *Les veines ouvertes de l'Amérique Latine. L'histoire implacable du pillage d'un continent*, Librairie Plon éd, Terre Humaine Poche, 1981.

O'Sullivan, Aisling, *Universal Jurisdiction in International Criminal Law: The Debate and the Battle for Hegemony*, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2017.

Ruggie, John Gerard, *Just Business: Multinational Corporations and Human Rights*, Amnesty International Global Ethics Series, New York, W.W. Norton & Company, 2013.

Simons, Penelope & Audrey Macklin, *The Governance Gap: Extractive Industries, Human Rights, and the Home State Advantage*, London New York, Routledge, 2014.

Supiot, Alain, dir, *L'entreprise dans un monde sans frontières : perspectives économiques et juridiques*, Dalloz éd, Paris, 2015.

Stiglitz, Joseph E, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002.

Tchotourian, Ivan & Alexis Langenfeld, *Forum non conveniens, une impasse pour la responsabilité sociale des entreprises?*, Presses de l'Université Laval, 2020.

Vergès, Françoise, *Une théorie féministe de la violence: pour une politique antiraciste de la protection*, Paris, la Fabrique éditions, 2020.

Chapitres de monographies

Cismas, Ioana & Sarah Macrory, « The Business and Human Rights Regime under International Law: Remedy without Law? » dans *Non-State Actors and International Obligations: Creation, Evolution and Enforcement*, J. Summers and A. Gough éd, Leiden, Brill, 2018, 224-260.

Chetail, Vincent, « The Legal Personality of Multinational Corporations, State Responsibility and Due Diligence: The Way Forward » dans Denis Alland et al, dir, *Unité et diversité du droit international/Unity and Diversity of International Law*, Brill / Nijhoff, 2014, 105-130.

Daugareilh, Isabelle, « Le droit à l'épreuve de la RSE » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise. L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 199-214.

Dupré de Boulois, Xavier, « Les droits fondamentaux des personnes morales » dans *La personnalité juridique*, Travaux de l'IFR, Presses de l'Université Toulouse Capitole éd, 2013, 203-219.

Girard, Bernard & Corinne Gendron, « Et maintenant ? » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise. L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 403-418.

Meyersfeld, Bonita, « Business, Human Rights and Gender: A Legal Approach to External and Internal Considerations » dans Surya Deva & David Bilchitz, dir, *Human Rights Obligations of*

Business: Beyond the Corporate Responsibility to Respect?, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 193-217.

Sano, Hans-Otto, « Social Accountability in the World Bank: How Does It Overlap with Human Rights? » dans LaDawn Haglund & Robin Stryker, dir, *Closing the Rights Gap: From Human Rights to Social Transformation*, Oakland, California, University of California Press, 2015, 219-236.

Webb, Kernaghan, « Entreprises, de la déresponsabilisation à la re-responsabilisation » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise. L'école de Montréal*, Armand Colin éd, Paris, 2013, 63-76.

Mémoires universitaires

Laperrière, Marie-Neige, *Critique néogramscienne des rapports du représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies concernant les violations commises contre les droits humains par les firmes transnationales*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, UQAM, 2010) [non publié].

Leblanc, Jérôme, *Les déplacements de population dus à des projets miniers en Afrique de l'Ouest : mal nécessaire pour le développement ?*, mémoire de maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2007 [non publiée].

V. Rapports d'organisations non gouvernementales

Above Ground, *Poursuites transnationales au Canada contre les compagnies extractives, Faits nouveaux dans les litiges civiles*, 2018.

AWID, *Women Human Rights Defenders Confronting Extractive Industries: An Overview Risks and Human Rights Obligations*, 2017.

Canadian Network on Corporate Accountability, *Dirty Business, Dirty Practices: How the Federal Government Supports Canadian Mining, Oil and Gas Companies Abroad*, 2007.

DCAF, *Promoting Coherence between the OECD Guidance and the Voluntary Principles on Security and Human Right*, 2020.

DCAF, ONU Femmes & ODIHR, *La place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée - Note conceptuelle*, 2019.

Extra Territorials Obligations, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 2013.

FIDH, *Corporate Accountability for Human Rights Abuses - A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms*, 3rd edition, 2010.

Global Witness, *On dangerous ground*, 2016.

Human Rights Clinic (Columbia Law School) & International Human Rights Clinic (Harvard Law School), *Righting Wrongs? Barrick Gold's Remedy Mechanism for Sexual Violence in Papua New Guinea: Key Concerns and Lessons Learned*, 2015.

OMCT-FIDH, *"No tenemos miedo" Defensores del Derecho a la tierra: atacados por enfrentarse al desarrollo desenfrenado*, El Observatorio para la Protección de los Derechos Humanos, 2014.

OXFAM, *Position Paper on Gender Justice and the Extractive Industries*, 2017.

OXFAM, *Tunnel Vision. Women, Mining and Communities*, 2002.

The Danish Institute for Human Rights, *Towards Gender-Responsive Implementation of Extractive Industries Projects*, 2019.

The Justice and Corporate Accountability Project, *The "Cana Brand" - Violence and Canadian Mining Companies in Latin America*, 2017.

The International Commission of Jurists, *Women's Access to Justice for Gender-Based Violence - A Practitioners' Guide*, 2016.

Union internationale pour la conservation de la nature, *Femmes défenseuses des droits humains relatifs à l'environnement : Faire face à la violence basée sur le genre dans la défense des terres, des ressources naturelles et des droits humains*, 2020.

Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, *The Impact of Canadian Mining in Latin America and Canada's Responsibility. Executive Summary of the Report submitted to the Inter-American Commission on Human Rights*, Working Group on Mining and Human Rights in Latin America, 2014.

VI. Journaux, fils de presse et autres supports médias

Articles de presse ou de blogue

Awde, Savannah, « The Drilldown: Former Hudbay Minerals Subsidiary Faces Allegations of Rape, Human Rights Abuse », *IPolitics* (19 septembre 2019), en ligne: <<https://www.ipolitics.ca/news/the-drilldown-former-hudbay-minerals-subsidiary-faces-allegations-of-rape-human-rights-abuses>>.

Anumo, Felogene & Inna Michaelo, « Justice Not “Special Attention”: Feminist Visions for the Binding Treaty », (14 août 2018), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/justice-not-special-attention-feminist-visions-for-the-binding-treaty/>>.

Cossart, Sandra & Lucie Chatelain, « Key Obstacles Around Jurisdiction for Victims Seeking Justice Remain in the Revised Draft Treaty », (31 octobre 2019), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/key-legal-obstacles-around-jurisdiction-for-victims-seeking-justice-remain-in-the-revised-draft-treaty/>>.

Dansereau, Suzanne, « Une minière jugée au Canada pour des actes commis au Guatemala », *Les affaires* (5 août 2013), en ligne: <<https://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/ressources-naturelles/une-miniere-jugee-au-canada-pour-des-actes-commis-au-guatemala-560273>>.

Deneault, Alain & William Sacher, « L’industrie minière reine du Canada », *Le Monde diplomatique* (1^{er} septembre 2013).

Dovey, Kathryn et al, « Comments on the Draft “Guiding Principles” for the Implementation of the ‘Protect, Respect and Remedy’ Framework: Integrating a Gender Perspective », (janvier 2011), en ligne: *Institute for Human Rights and Business* <https://www.ihrb.org/pdf/2011_01_28_Submission_on_Draft_Guiding_Principles-Integrating_gender_perspective_FINAL.pdf>.

Elsaman, Radwa, « Examen du rôle des traités d’investissement dans la réalisation de l’égalité des sexes », (12 janvier 2024), en ligne: *Investment Treaty News* <<https://www.iisd.org/itn/fr/2024/01/13/exploring-investment-treaties-role-in-advancing-gender-equality/>>.

Findlay, Andrew, « Canadian Mining Companies Will Now Face Human Rights Charges in Canadian Courts », *The Narwhal* (7 juin 2019), en ligne: <<https://thenarwhal.ca/canadian-mining-companies-will-now-face-human-rights-charges-in-canadian-courts/>>.

Friedman, Gabriel, « Big Win for Foreign Plaintiffs as Pan American Settles Guatemala Mine Case », (31 juillet 2019), en ligne: <<https://financialpost.com/commodities/mining/big-win-for-foreign-plaintiffs-as-pan-american-settles-guatemala-mine-case>>.

Friedman, Gabriel, « Guatemalan Women Amend Complaint in Canadian Court Based on New Information in Lawsuit Against Hudbay Minerals Over Alleged Rapes », (23 septembre 2019), en ligne: *Business and Human Rights Resource Center* <<https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/guatemalan-women-amend-complaint-in-canadian-court-based-on-new-information-in-lawsuit-against-hudbay-minerals-over-alleged-rapes/>>.

Götzmann, Nora, « New UN Gender Guidance is a Reminder that Real Equality Requires Tackling Discrimination », (25 juin 2019), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/new-un-gender-guidance-is-a-reminder-that-real-equality-requires-tackling-discrimination/>>.

Hopenhaym, Fernanda, « Women, Business and Human Rights: Working Towards a Binding Treaty with a Gender Perspective », (20 mars 2018), en ligne: *Business & Human Rights Resource Centre* <<https://www.business-humanrights.org/en/blog/women-business-and-human-rights-working-towards-a-binding-treaty-with-a-gender-perspective/>>.

Perrone, Nicolás M & Ignacio Vásquez Torreblanca, « Comblen le fossé entre les droits et les obligations des investisseurs : comment les universitaires peuvent-ils contribuer à un droit international en matière d'investissements étrangers plus équitable ? », (1 juillet 2023), en ligne: *Investment Treaty News* <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/07/01/bridging-the-gap-between-investor-rights-and-obligations-how-academics-can-contribute-to-a-fairer-international-law-on-foreign-investment/#_ftn20>.

Sierra-Camargo, Ximena, « Le conflit entre les mineurs artisanaux de Marmato et l'exploitation minière canadienne transnationale : encore un différend au CIRDI portant sur les ressources naturelles colombiennes », (30 mars 2022), en ligne: *Investment Treaty News* <https://www.iisd.org/itn/fr/2022/03/30/the-conflict-between-traditional-miners-in-marmato-and-canadian-transnational-mining-companies-another-isds-dispute-over-natural-resources-in-colombia/#_ftnref20>.

Sites internet et autres sources

Association du Code de conduite international, « Membres de l'Association du Code de conduite international », en ligne: <<https://icoca.ch/fr/membres/>>.

Association du Code de conduite international, « Code de conduite international des entreprises de sécurité privées », en ligne: <<https://icoca.ch/fr/le-code/>>.

Bureau de l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises, « OCRE CORE », en ligne: <https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/index.aspx?lang=fra>.

Chevron, « Ecuador Lawsuit », en ligne: <<https://www.chevron.com/ecuador>>.

Espace mondial L'Atlas, « Firmes multinationales », (28 septembre 2018), en ligne : <<https://espace-mondial-atlas.sciencespo.fr/fr/rubrique-strategies-des-acteurs-internationaux/article-3A11-firmes-multinationales.html>>.

Fonds monétaire international, « Le soutien du FMI aux pays à faible revenu », en ligne: <<https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/IMF-Support-for-Low-Income-Countries>>.

Global Justice Now, « 10 Biggest Corporations Make More Money Than Most Countries in the World Combined », (12 septembre 2016), en ligne: <<https://www.globaljustice.org.uk/news/10-biggest-corporations-make-more-money-most-countries-world-combined/>>.

Gouvernement du Canada, « Le Canada et l'Initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne », en ligne: <https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/voluntary_principles-principes_volontaires.aspx?lang=fra>.

Groupement des entreprises de sécurité, « Données économiques relatives au secteur de la sécurité privée », en ligne: <<https://ges-securite-privee.org/le-secteur/chiffres-et-activites>>.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives, « Notre histoire », en ligne: <<https://eiti.org/fr/notre-histoire>>.

OpenCorporates, « How Complex Are International Corporate Structures », cartes interactives, en ligne: *OpenCorporates* <<https://opencorporates.com/viz/financial>>.

The Mining Association of Canada, *Facts and Figures 2021, The State of Canada's Mining Industry, 2022*, en ligne : <<https://mining.ca/resources/reports/facts-figures-2021/>>.

Tribunal Permanent des Peuples, *Session sur l'industrie minière canadienne, Audience sur l'Amérique latine*, Montréal, Canada, 29 mai – 1^{er} juin 2014, Verdict, en ligne : <<http://pasc.ca/sites/pasc.ca/files/articles/verdict-tpp-canada-final.pdf>>.

Voluntary Principles on Security and Human Rights, « The Voluntary Principles Initiative », en ligne: <<https://www.voluntaryprinciples.org/the-initiative/>>.